Quatre-vingt-septième année. — N° 184. Le numéro: 35 francs. Vendredi 5 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

MARINE MARCHANDE

Le décret n° 55-988 du 26 juillet 1955, relatif aux **installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance** d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (*Journal officiel* du 27 juillet 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-112 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1031 du 4 août 1955 portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 7819).

Loi n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du code du travail (p. 7819).

Loi n° 54-1033 du 4 août 1955 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 7820).

Loi n° 55-1034 du 4 août 1955 relative à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (p. 7820).

Loi n° 55-1035 du 4 août 1955 portant création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (p. 7821).

(2 f.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 4 août 1955 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française (p. 7823).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 7823).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1036 du 4 août 1955 portant publication et mise en vigueur du *modus vivendi* douanier entre le gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 13 mai 1955 (p. 7823).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 7823).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 28 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 7825).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er août 1955 complétant la liste des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux (p. 7827).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 29 juillet 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans différentes stations de tourisme (p. 7834).

Arrêté du 28 juillet 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs de la navigation aérienne (p. 7835).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement, promotions et nominations:

Administrateurs (p. 7836).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7836).

Service des mines (p. 7836).

INFORMATION

Arrêté du 29 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7838).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant organisation financière et comptable des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture (rectificatif) (p. 7838).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectation, attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 7838).

Directions des services agricoles (p. 7838).

Génie rural (p. 7839).

Services vétérinaires (p. 7839).

Liste des candidats admis au concours d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles en 1955 (p. 7839).

Liste des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955 (p. 7839).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 26 juillet 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7839).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 54-356 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, *arrêté* et *circulaire* d'application du 26 juillet 1955 (p. 7839).

Décret du 1er août 1955 portant approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Annemasse (Haute-Savoie) (p. 7844).

Arrêté du 22 juillet 1955 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux sis à Orival (Seine Maritime) (p. 7844).

Arrêté du 30 juillet 1955 portant ouverture de crédit (p. 7844).

Circulaire du 2 août 1955 concernant les réquisitions de logement (p. 7844).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 25 juillet 1955 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale (p. 7849).

Arrêté du 1er août 1955 relatif à l'agrément des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social et *règlements* relatifs aux différentes écoles (p. 7849).

Arrêté portant désignation des membres de la commission de dépouillement du scrutin des élections du conseil supérieur de l'aide sociale (p. 7852).

Nomination à des emplois réservés (p. 7853).

Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (rectificatif) (p. 7853).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7853).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7855).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du jeudi 4 août 1955 (p. 7856).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7856).

Avis aux importateurs de faïences sanitaires originaires et en provenance d'Espagne (p. 7856).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportation pour 1955 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme partiel de la sixième tranche) (p. 7856).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (mai 1955) (p. 7857).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de radioélectricité dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 7877).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à la section technique du lycée de Saumur (p. 7877).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de modèlerie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (rectificatif) (p. 7877).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7856).

Avis aux importateurs de faïences sanitaires originaires et en provenance d'Espagne (p 7856).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote (p. 7877).

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux et hospices publics (p. 7877).

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne) (p. 7877).

Situation de la Banque de France (p. 7878).

Annonces (p. 7879).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 81 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 août 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4587).

N° 60 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 août 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2203).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 39

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 août 1955 (p. 891).

LOIS

LOI n° 55-1031 du 4 août 1955 portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 54-454 du 24 avril 1954 portant modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Loi n° 55-1031. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 8379) ;

Rapports de M. Coirre au nom de la commission des affaires économiques (n°s 10391, 10723) ;

Adoption sans débat le 24 mai 1955 (L. 1940).

Conseil de la République :

Transmission (n° 329, année 1955) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 437, année 1955) ;

Discussion et adoption le 29 juillet 1955 (A. n° 163, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 29 juillet 1955 (L. 2030)

LOI n° 55-1032 du 4 août 1955 modifiant et complétant l'article 65 du livre II du code du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 65. — Sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les mines, minières et carrières et leurs dépendances et les entreprises de tranports par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, lesdites dispositions ou les règlements pris en application de l'article 67 ci-après pourront être rendus applicables en tout ou partie aux entreprises ou établissements visés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par décrets, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et respectivement du ministre chargé des mines ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui détermineront leurs conditions d'application ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 55-1032. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 10028) ;

Rapport de M. Bouxom au nom de la commission du travail (n° 10413) ;

Adoption sans débat le 16 mai 1955 (L. n° 1906).

Conseil de la République :

Transmission (n° 280, année 1955) ;

Rapport de M. Abel Durand au nom de la commission du travail (n° 416, année 1955) ;

Discussion et adoption le 26 juillet 1955 (L. n° 150, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 26 juillet 1955 (L. n° 2024).

LOI n° 55-1033 du 4 août 1955 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général.

« Le secrétaire général est nommé dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret, sur la présentation du bureau du Conseil économique.

« *Art.* 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs à son président et aux questeurs. Toutes les décisions relatives à l'administration du personnel, dont les emplois sont fixés aux articles 11 *bis*, 12, 12 *bis*, 13 et 14 ci-après, sont prises au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général, par le président du Conseil économique agissant en qualité de délégué permanent du président du conseil des ministres.

« *Art.* 11 bis. — Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par deux directeurs adjoints assimilés aux directeurs adjoints des administrations centrales de l'Etat.

« *Art.* 12. — Il est créé un corps d'administrateurs du Conseil économique dont l'effectif est fixé à dix-sept agents. Un règlement d'administration publique fixera le nombre des chargés de mission auprès du Conseil économique qui seront intégrés en qualité d'administrateurs du Conseil économique; les chargés de mission qui ne seront pas intégrés en qualité d'administrateurs formeront un cadre provisoire d'agents supérieurs.

« *Art.* 12 bis. — Il est créé un corps d'attachés du Conseil économique.

« *Art.* 13. — Les services administratifs du Conseil économique comprennent:

« Vingt-cinq emplois d'attachés et de secrétaires d'administration;
« Vingt-deux emplois d'adjoints administratifs;
« Trois emplois de secrétaires sténodactylographes;
« Vingt-trois emplois de sténodactylographes;
« Six emplois d'ouvriers professionnels;
« Cinq emplois de conducteurs d'automobiles;
« Quatre emplois de téléphonistes;
« Dix emplois d'huissiers;
« Sept emplois d'agents de service.

« *Art.* 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, peuvent être employés dans les services administratifs du Conseil économique, des agents rémunérés à la vacation.

« *Art.* 15. — Des règlements d'administration publique fixeront les statuts particuliers relatifs aux corps nouvellement créés. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles les agents en fonction au Conseil économique, à la date de publication de la présente loi, seront intégrés et titularisés dans les corps et cadres énumérés ci-dessus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1033. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 11215);

Rapport de M. Vala au nom de la commission des affaires économiques (n° 11266);

Discussion et adoption le 26 juillet 1955 (L. 2016).

Conseil de la République:

Transmission (n° 429, année 1955);

Rapport de M. Tamzali Abdemour au nom de la commission des affaires économiques (n° 473, année 1955);

Discussion et adoption le 29 juillet 1955 (A. n° 164, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 29 juillet 1955 (L. n° 2061).

LOI n° 55-1034 du 4 août 1955 relative à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les sous-lieutenants et lieutenants nommés aspirants ou sous-lieutenants avant le 1er juillet 1950 pourront, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils réuniront une ancienneté globale de dix ans et demi au moins dans les grades d'aspirant, de sous-lieutenant ou de lieutenant (à titre temporaire ou à titre définitif).

Cette ancienneté sera réduite de deux ans et demi pour les officiers de réserve provenant:

Soit des sous-officiers retraités;

Soit des lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée active démissionnaires ou dégagés des cadres;

Soit des anciens élèves de l'école polytechnique nommés sous-lieutenants de réserve à leur sortie de l'école.

Le temps passé dans la situation d'activité telle qu'elle est définie par l'article 16 de la loi du 8 janvier 1925, comme aspirant servant au delà de la durée légale, sous-lieutenant ou lieutenant sera décompté pour le double de sa durée. La bonification d'ancienneté prévue au présent alinéa ne pourra en aucun cas excéder un an pour les officiers dont l'ancienneté sera réduite de deux ans et demi conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, trois ans pour les autres officiers.

Les promotions seront faites au choix après vérification de l'aptitude des intéressés dans les conditions qui seront fixées par instruction ministérielle.

Loi n° 55-1034. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6651);

Rapport de M. Legaret au nom de la commission de la défense nationale (n° 9727);

Adoption sans débat le 2 février 1955 (L. n° 1763).

Conseil de la République:

Transmission (n° 54, année 1955);

Rapport de M. Clerc au nom de la commission de la défense nationale (n° 276, année 1955);

Discussion et adoption du projet le 12 mai 1955 (A. n° 92, année 1955).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10736);

Rapport de M. Legaret au nom de la commission de la défense nationale (n° 11165).

Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (L. n° 2033).

Art. 2. — a) S'ils ont été déjà nommés sous-lieutenants de réserve ou lorsqu'ils seront nommés à ce grade, les jeunes gens ayant obtenu en 1940 le brevet de préparation militaire supérieure et qui, du fait de leur classement devaient être nommés aspirants lors de leur incorporation, seront, pour l'application de l'article précédent, considérés comme titulaires du grade d'aspirant depuis le 15 juin 1940. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore été nommés aspirants le seront pour compter du 15 juin 1940, sous réserve qu'ils aient accompli, avant le 1er juillet 1956, soit trois mois au moins de service militaire, soit une ou plusieurs périodes d'exercices d'une durée égale à quatre semaines au total. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 1er ci-dessus après nomination au grade de sous-lieutenant;

b) Les jeunes gens qui ont suivi les pelotons d'élèves aspirants de réserve en 1939-1940 et qui ont obtenu aux concours organisés au terme de ces pelotons une note moyenne au moins égale à 12 sont, compte tenu des dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1928, considérés comme titulaires du brevet de chef de section ou de peloton. Le temps qu'ils ont passé dans un grade quelconque de sous-officier après la fin du peloton entre dans le calcul des dix années et demie d'ancienneté exigées à l'article 1er pour la promotion au grade de capitaine. Il leur appartiendra de faire la preuve qu'ils réunissent les conditions exigées ci-dessus;

c) Les officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve titulaires du brevet de chef de section ou de peloton en 1939 bénéficieront à l'issue d'une période d'exercices au cours de laquelle leurs capacités militaires auront été constatées, des dispositions de la circulaire ministérielle 66-298 PM/1 B du 7 avril 1952.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 33 (3e alinéa) de la loi du 8 janvier 1925, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'obligation d'avoir accompli, dans un certain grade, certaines périodes d'exercices pour pouvoir être promu au grade supérieur pourra, sous réserve des dispositions contraires contenues dans la présente loi, ne pas être imposée aux officiers de réserve.

Le secrétaire d'Etat à la guerre fixera, par instruction ministérielle, les conditions que les officiers de réserve doivent remplir pour suppléer à l'obligation d'avoir accompli ces périodes d'exercices.

Art. 4. — Les membres des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur ayant obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation et qui ont demandé leur intégration dans les cadres des réserves avec un grade supérieur à celui qu'ils y détenaient pourront, jusqu'au 1er juillet 1955, être nommés ou promus au choix dans les réserves à un grade au plus égal à leur grade d'assimilation homologué, si toutefois leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision avant la promulgation de la présente loi.

La date à laquelle cette nomination ou promotion dans les réserves prendra effet ne pourra être antérieure à celle de l'octroi du grade dont l'intéressé avait demandé l'homologation.

Art. 5. — L'honorariat du grade sera conféré, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sur la base du grade qu'ils ont obtenu à titre temporaire, aux officiers de réserve qui, promus à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939, ont été rayés des cadres avec le grade qu'ils détenaient à titre définitif. Les situations qui n'ont pas été réglées dans ces conditions seront revisées à la demande des intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

LOI n° 55-1035 du 1 août 1955 portant création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « Comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé:

1° De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon;

2° De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis;

3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis;

4° De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

5° D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon;

6° D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon;

7° D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or;

8° D'étudier et de promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer tant en France qu'à l'étranger les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

9° De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon.

Loi n° 55-1035. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 6695);

Rapports de M. Calle au nom de la commission des boissons (n°s 8102, 8517, 8988),

Avis de la commission des finances (n° 8622);

Discussion et adoption le 12 août 1954 (L. n° 1531) (débat restreint).

Conseil de la République :

Transmission (n° 516, année 1954);

Rapport de M. Maupoil au nom de la commission des boissons (n° 678, année 1954);

Avis de la commission des finances (n° 697, année 1954);

Discussion et rejet le 21 décembre 1954 (L. n° 302, année 1954).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9780);

Rapport de M. Calle au nom de la commission des boissons (n° 9834);

Adoption sans débat le 27 janvier 1955 (L. n° 1745).

Conseil de la République :

Transmission (n° 36, année 1955);

Rapport de M. Béné au nom de la commission des boissons (n° 99, année 1955);

Avis de la commission des finances (n° 123, année 1955);

Discussion et rejet le 30 juin 1955 (L. n° 129, année 1955).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 11066) (troisième lecture);

Rapport de M. Calle au nom de la commission des boissons (n° 11236);

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante:

Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or;

Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon » désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou une profession connexe ne peut représenter les producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif:

Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'agriculture et le ministre des finances;

Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président;

Deux vice-présidents;

Un secrétaire général, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier;

Et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur;

4° D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité;

5° D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut donner, soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

En cas de non-acquiescement du commissaire du Gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du Gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'agriculture et fait connaître ses contre-propositions.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs, et notamment par une redevance par kilogramme de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières, ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 4 août 1955 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,
Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — La présente session de l'Assemblée de l'Union française sera close le 5 août 1955.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres:
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêtés du 22 juillet 1955, les secrétaires d'administration de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des secrétaires d'administration pour l'année 1954, sont nommés secrétaires d'administration de classe exceptionnelle:

M. Billette (Victor) (détaché), à compter du 1er janvier 1954.
M. Cuneo (Marcel) (détaché), à compter du 1er mars 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêtés interministériels en date du 3 août 1955, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion Albert Thomas) ci-après désignés sont nommés et titularisés, à compter du 1er août 1955, dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, en qualité d'administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon:

Arbelot (Jean-Marie).	Denieul (Michel).	Masson (Gilbert).
Bouhin (Clément).	Dupré (Gérard).	Michaud (Georges).
Bourdon (Jean).	Hely (Jean).	Theys (Maurice).
Camala (Eugène).	Lamy (Robert).	
Degenne (Henri).	Langlade (François)	

M. Degenne (Henri) est, à compter du 1er août 1955, détaché en qualité d'adjoint à l'inspection générale de l'administration.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-1038 du 4 août 1955 portant publication et mise en vigueur du « modus vivendi » douanier entre le gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 13 mai 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics,

Vu l'article 17 du code des douanes;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le *modus vivendi* douanier, dont la teneur suit, entre le gouvernement espagnol et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 13 mai 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française, et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

MODUS VIVENDI

RELATIF AU RÉGIME DOUANIER FRANCO-ESPAGNOL

(Signé à Paris, le 13 mai 1955, en deux exemplaires originaux en langue espagnole et deux en langue française, qui font également foi.)

Le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol, désirant établir sur des bases juridiques précises le régime douanier applicable aux échanges franco-espagnols, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Les produits naturels ou fabriqués originaires d'Espagne (Espagne péninsulaire, îles Baléares et îles Canaries et places de souveraineté de Ceuta et Melilla, de la zone espagnole du Maroc et des territoires espagnols du golfe de Guinée) seront admis, à leur importation sur le territoire douanier français, au bénéfice du tarif minimum des droits de douane.

Ils seront admis au bénéfice des droits de douane les plus réduits dans les territoires français d'outre-mer, les territoires sous tutelle administrés par la France et en Tunisie.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier français, des territoires français d'outre-mer, des territoires sous tutelle administrés par la France, de la Tunisie et de la zone française du Maroc seront admis à leur importation en Espagne péninsulaire, aux îles Baléares et dans les territoires espagnols du golfe de Guinée au bénéfice du tarif conventionnel autonome (tarif minimum).

Ils seront admis dans les îles Canaries au bénéfice des franchises et des droits d'octroi les plus réduits en vigueur dans ces îles. Ils bénéficieront également des droits d'octroi les plus réduits en vigueur dans les ports francs de Ceuta et Melilla.

Art. 3. — Pour l'application du présent *modus vivendi*, on entend que:

a) le territoire douanier français comprend:

— la France continentale, la Corse, les îles françaises voisines du littoral,
— les départements de l'Algérie,
— les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,
— les territoires formant avec la France une Union douanière (Principauté de Monaco et Sarre);

b) les territoires français d'outre-mer comprennent:

— l'île de Madagascar et ses dépendances, les îles Comores, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, les Etablissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Côte des Somalis et ses dépen-

dances, ainsi que les Etablissements commerciaux et agricoles possédés ou exploités par des Français ou des sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides;

c) les territoires sous tutelle administrés par la France sont: le Togo et le Cameroun.

Art. 4. — Les produits visés à l'article 2 ci-dessus bénéficieront également des droits de douane consolidés, accordés par l'Espagne et actuellement en vigueur, ainsi que de ceux qu'elle pourrait accorder dans l'avenir, de façon particulière, partielle ou déterminée, à d'autres pays, pendant la durée d'application du présent *modus vivendi*.

Art. 5. — Les produits visés à l'article 1er ci-dessus bénéficieront également des droits de douane consolidés, accordés par la France et actuellement en vigueur, ainsi que de ceux qu'elle pourrait accorder dans l'avenir, de façon particulière, partielle ou déterminée, à d'autres pays, pendant l'application du présent *modus vivendi*.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à appliquer, dans le commerce entre les pays visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, les droits minima d'exportation de leurs tarifs douaniers respectifs.

Art. 7. — Dans les territoires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'accorderont réciproquement le bénéfice de leur régime le plus favorable en ce qui concerne les formalités de toutes sortes applicables au moment ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, du transit, de l'entreposage ou du transbordement.

Art. 8. — Les marchandises originaires des territoires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, placées sous le régime de l'entrepôt ou du transit soit sur le territoire douanier français, soit sur le territoire de l'Espagne (Espagne péninsulaire, îles Canaries et Baléares), seront exonérées des droits de douane et de toute imposition concernant l'entrepôt ou le transit, à l'exception des redevances correspondantes au coût d'un service rendu, sans préjudice des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient faire l'objet pendant la durée de leur entreposage ou de leur transit.

Art. 9. — Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'un des territoires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, importés dans un des territoires de l'autre partie contractante, ne seront pas soumis à des impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement les produits similaires originaires d'autres pays.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents du présent *modus vivendi* ne s'appliqueront pas:

1° aux avantages préférentiels que d'une part les différents pays cités à l'article 3 s'accordent ou s'accorderaient entre eux, ou que le Gouvernement français accorde ou pourrait accorder au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam et à ceux que, d'autre part, le Gouvernement espagnol accorde ou accorderait aux îles Canaries, aux Places et Territoires de Souveraineté en Afrique, aux Possessions espagnoles ou à la zone espagnole du Maroc;

2° aux avantages qui sont ou seraient accordés par l'une des Hautes Parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes;

3° aux avantages que l'Espagne accorde ou accorderait au Portugal, aux pays hispano-américains, au Brésil et aux Philippines;

4° aux privilèges et avantages qu'une des parties contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une union douanière ou à un accord provisoire en vue de la formation d'une union douanière, ou en raison de sa participation à la formation d'une zone de libre échange ou à un accord provisoire en vue de la formation d'une telle zone;

5° aux privilèges et avantages qu'une des parties contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays organisant en commun un ou plusieurs secteurs de la production ou du commerce, ou assurant leur sécurité.

Art. 11. — Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, soit une restriction déguisée des échanges entre les Hautes Parties contractantes, aucune disposition du présent *modus vivendi* ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par l'une des Hautes Parties contractantes, de mesures:

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique;

c) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

d) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent;

e) imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

f) relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou instruments de guerre et, en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Art. 12. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit, pour établir la valeur et l'origine des produits importés, d'exiger la production des factures et des certificats d'origine les concernant.

Les certificats d'origine pourront être délivrés soit par les Chambres de Commerce ou par les Douanes du pays d'expédition, soit par tout autre Organisme ou Groupement agréé par le pays de destination.

Seront dispensés de la formalité du certificat d'origine les produits naturels ou fabriqués originaires de l'un des territoires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, qui seraient importés dans un territoire de l'autre partie contractante dans les conditions suivantes:

— par la poste, par colis postaux, ou par avion, pour les envois d'un poids ne dépassant pas 20 kg,

— comme échantillons par les voyageurs de commerce,

— ou de toute autre façon lorsque leur valeur ne dépasse pas 50.000 F ou 5.000 pesetas.

Art. 13. — Les marchandises provenant de l'une des Hautes Parties contractantes, qui arriveraient par erreur dans une quelconque des gares ferroviaires frontalières de l'autre partie contractante, seront rapatriées et exemptées du payement des droits de douane, à condition que, jusqu'à leur rapatriement, elles restent sous la surveillance directe des Autorités douanières.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes se concerteront pour examiner les simplifications qui pourraient être apportées aux formalités douanières concernant les transports ferroviaires, routiers et aériens entre les pays, grâce à une collaboration plus étroite de leurs administrations des douanes.

Art. 15. — Dans un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *modus vivendi*, les Hautes Parties contractantes se consulteront en vue de rechercher les moyens d'aboutir à une réciprocité de fait dans l'exercice de la profession de Commissionnaires en Douane, auprès de leurs bureaux de douane établis à la frontière franco-espagnole, par leurs ressortissants, personnes physiques ou morales.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par des laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits naturels d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Hautes Parties contractantes conserve le droit de faire procéder, en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles, nonobstant la production du certificat d'analyse ci-dessus prévu.

Lorsque le certificat d'analyse attestera en outre que les produits naturels qui y sont visés ont droit à une appellation d'origine reconnue par la législation de leur propre pays, ces produits seront dispensés à l'importation dans l'autre pays de la production du certificat d'origine prévu à l'article 11 du présent *modus vivendi*. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes précautions nécessaires pour garantir l'identité de la marchandise exportée et celle de l'échantillon soumis à l'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer dans les conditions ci-dessus énoncées les prélèvements des échantillons, ainsi que les modèles de certificats, seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des laboratoires officiels chargés dans chaque pays de la délivrance des certificats d'analyse sera notifiée par chacun des Gouvernements à l'autre dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent *modus vivendi*.

Art. 17. — Le présent *modus vivendi* sera ratifié en accord avec les lois constitutionnelles des Hautes Parties contractantes et le dépôt des instruments de ratification aura lieu à Madrid.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de le mettre provisoirement en vigueur dès que possible au moyen d'un échange de Notes.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à partir du jour où il sera dénoncé par une quelconque des Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment accrédités à cet effet, ont signé le présent *modus vivendi* en double exemplaire en langue française et espagnole, chacun des deux textes faisant également foi.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire:

A TITRE POSTHUME

Abarra'egui (François), aspirant.
Albert (Robert), 2e classe.
Alezard (Gaston-Gabriel), adjudant.
Alphant (Pierre), 2e classe.
André (Alfred), 1re classe.
Antoine (André), 2e classe.
Antoine (Jean), sergent.
Arnaud (Paul), caporal.
Ayala (Antoine), adjudant.
Barret (Charles).
Barret (Pierre).
Baud (Lucien).
Bastien (Marcel), 2e classe.
Bataillard (Jean-Paul), caporal.
Bazouin (Abel), caporal.
Bergoeing (Robert).
Berthezène (Emile), adjudant.
Bertrand (Louis).
Biron (Marcelin), adjudant.
Blaise (Joseph), caporal.
Blanchard (Joseph).
Bonhomme (Pierre), sergent.
Bonnet (Jean).
Bosc (René).
Boudet (Victor).
Bouffant (Roger), sergent.
Du Breuil Hellon de la Gueronnière (Jean-Hugues).
Callens (Edouard).
Carcano (Armand), sergent.
Cesard (Jacques), 2e classe.
Chardin (Pierre), sergent.
Christmann (Germain).
Cloup (Eugène), sergent.
Colin (Roger).
Colle (Maurice), 2e classe.
Combier (Gilbert).
Courteau (Lucien), caporal.
Cuny (André).
Pairaine (Bernard), adjudant.
Dalban-Canassy (Noël), 2e classe.
Dannel (Edouard), sergent-chef.
Darricutort (Georges), sergent.
Daven (Roger), 2e classe.
Dedieu (François), sergent.
Defoor (Joseph), 2e classe.
Delanchy (Marceau), 2e classe.
Delrieu (Pierre), 1re classe.
Delzard (Hubert), 1re classe.
Deraedt (Nabor), 1re classe.
Derosiaux (Alphonse), sergent.
Dervin (Roland), 2e classe.
Desaire (Emile), 2e classe.
Deschamps (Claude), 2e classe.
Deschamps (Jean), 2e classe.
Dessol (Georges), sergent-chef.
Desson (René), sergent.
Devillard (Pierre), 2e classe.
Dibos (Pierre), 2e classe.
Dieudonné (André), 2e classe.
Dominiak (Zygfryd), caporal chef.
Ducau (Jean-Pascal), sergent.
Duperrin (André), 2e classe.
Durand (Jean), sergent.
Dupont (Paul).
Ecuer (André), sergent.
Even (Marcel), 1re classe.
Evrard (Raymond), 2e classe.
Farcy (Lucien).
Faure (Gilbert), sergent.
Ferre (Lucien), sergent.
Filhol (Raymond), sergent.
Flanquart (Christian), sergent.
Flohart (Hector), sergent.
Fortin (Lucien), 2e classe.
Fortune (Mathurin), caporal.
Foucamprez (Eugène), 2e classe.
Fournet (Fernand), 2e classe.
Fradon (André), sergent.
François (André), sergent.
Françoise (Abel), sergent.
Frossard (Jean-Marie).
Gachy (René), 2e classe.
Gaffet (Pierre), 2e classe.
Galand (Louis).
Garnier, née Sergent (Marie-Jeanne), sergent.
Gaston (Marcel), 2e classe.
Gautier (Georges), sergent.
Gavard-le-Front (Maz), 2e classe.
Georges (André), 1re classe.
Georges (Roland).
Gérardin (Gaston), 1re classe.
Gergaud (Clément-Edmond), 2e classe.
Girard (René), 1re classe.
Girot (Auguste), adjudant.
Giroux (Marcel-Ernest-Pierre), 2e classe.
Glommeau (Claude).
Godart (Jeanne), sergent.
Godet (Lucien), 2e classe.
Gost (Paul), sergent.
Grelte (Olivier), 2e classe.
Guene (Rémi).
Guerin (Jacques), 2e classe.
Guibert (Francis), sergent.
Guidat (Georges), 2e classe.
Guidat (Marcel), 2e classe.
Guillon, née Delaux (Jeanne), adjudant.
Guilloux (Jacques), sergent.
Guiot (Henri), caporal-chef.
Guittat (Claudien), 2e classe.
Gutigny (Justin), 2e classe.
Hanus (Georges), adjudant.
Heitzmann (Jacques).
Hennequin (Charles), sergent
Henriot (Gérard), 2e classe.
Herbet (Angèle), sergent.
Horcholle (Marceau), aspirant.
Iselin (Henri).
Jacques (Pierre).
Jamain (Gilles), 2e classe
Jaubert (Louis), caporal.
Jeanne (Emile), adjudant.
Jouany (Henri), sergent.
Juin (Rémi), 2e classe.
Jugnet (Francisque), sergent.
Kemlin (René), 2e classe.
Kerherve (Armand), 2e classe.
Kervel (Ernest), sergent.
Kieffer (Maurice), sergent.
Lalanne (Robert), 2e classe.
Lale (Charles), sergent.
Lallevee (Maurice), 2e classe.
Lamboley-Depoire (Pierre), 2e classe.
Lample (Pierre), 2e classe.
Langham (Arthur), sergent.
Lanirain (Julien), sergent.
Launay (Bernard), 2e classe.
Laurent (Espérance), sergent.
Lavaillotte (Georges), sergent.
Leblond (Geneviève), 2e classe.
Le Bris (Eugène-Corentin), sergent.
Le Clainche (André), 1re classe.
Le Cointe (Jean-Henri), sergent.
Lecorneur (Robert), 2e classe.
Le Dore (Lucien), sergent.
Le Fur (Yves), sergent.
Le Houerou (Roger), aspirant
Le Moene (Georges), 1re classe.
Lesage (André), adjudant.
Letort (Yves-Georges), sergent.
L'Henaff (Pierre), adjudant.
Levy-Bruhl (Léon), sergent-chef.
Lignier, née Millot (Hélène), sergent
Litaudon (Roger), sergent.
Longeron (Marcel), 2e classe.
Louradour (Maurice), 2e classe.
Luneau (Jean-Marie), 1re classe.
Mackowiak (Etienne), 2e classe.
Magault (Jean).
Maisonnial (Antoine).
Mandry (Charles), sergent.
Marais (Marcel), sergent.
Marchal (Marcel), 1re classe.
Margot (René), adjudant-chef.
Martinet (Marius).
Masse (Joseph-Jean), 2e classe.
Maudelonde (Jules), 1re classe.
Maudet (Léon), adjudant.
Merle (Jean), 2e classe.
Meurinne (François), 2e classe.
Meyer (Alfred), sergent.
Momege (André), sergent.
Montigny (Bernard).
Morel (Raymond), 2e classe.
Noël (René).
Noiret (Jean), 1re classe.
Parent (Francis), adjudant.
Parry (Jean).
Pateux (Régis), 2e classe.
Patron (François), sergent.
Paulard (Julien-Marius), 2e classe.
Paumier (Paul), 2e classe.
Peersman (Noël), 2e classe.
Pellet (Gustave), sergent.
Pegard (Marie-Jean), sergent.
Pere-Dessus (Robert), caporal.
Peroz (Maurice), sergent.
Perron (Lucien), 1re classe.
Perrutel (Adolphe), sergent.
Philibert (Jules).
Philippe (Michel), 2e classe.
Philippe (Pierre), 2e classe.
Pichet, née Chourgnoz (Franceline), sergent.
Pierrel (Georges), 2e classe.
Pinagot (Clément), sergent.
Pinneterre (Gérard), adjudant.
Pitre (Marie-Léon), sergent.
Planevergne (Roger), 2e classe.
Plantie (Lucien), 2e classe.
Plumerel (Raoul), sergent.
Popille (Jean-Baptiste), 2e classe.
Prevot (André), 2e classe.
Priest (Etienne), sergent.
Protet (André), 2e classe.
Raynaut (Joseph), sergent.
Remy (Pierre), 2e classe.
Rey (Jean), sergent.
Ribard (Norbert), sergent-chef.
Richoux (Marcel), 2e classe.
Rimbaud (Jean-Baptiste).
Roche (Louis).
Roche (Marcellin), caporal.
Rochex (André), caporal.
Rogel (Henri), caporal.
Rollin (Raymond).
Rousseau (Louis), sergent.
Roy (Robert), sergent.
Sabatier (Aimé), adjudant.
Salfrant (René), 1re classe.
Schmitt (Jean), 2e classe.
Schoefflen (Gaston), sergent.
Seraphin (Albert).
Sertelet (Jean), 2e classe.
Sevrain (Serge), adjudant.
Sotty (René), adjudant.
Soubrie (Roland), adjudant.
Souqual (Antoine), sergent.
Spire (Robert), 2e classe.
Tellier (Maurice), sergent.
Thevenet (Roger), 1re classe.
Thevenet (Serge), 2e classe.
Thiery (Pierre), sergent.
Thierry (Jules), sergent.
Thomas (Paul), 2e classe.
Tigier (Georges), 1re classe
Tillet (Louis), sergent.
Tilmont (Clément), adjudant.
Treffot (François), sergent.
Troadec (Pierre), adjudant.
Vails (Antoine), adjudant.
Valet (Gaston), sergent.
Valet (Louis), sergent.
Vallerie (Maurice), sergent.
Varmancourt (Auguste), sergent.
Villard (Charles), caporal.
Villers (Roger).
Violet (Maurice), caporal-chef.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Baechler (Louis), aspirant.
Bothuan (Roger), adjudant-chef.
Cozette (Adalbert), adjudant.
Crepin (Hubert), sergent.
Demaretz (Auguste), adjudant.
Feat (Jean).
Gaulon (Gaston) 2e classe.
Gillot (Lucien).
Grangereau (Gilbert), caporal.
Guglielmetti (Joseph).
Lacassagne (Elisée).
Plancheron (Pierre), adjudant.
Pointet (Lucien), adjudant.
Rocher (Charles).
Servant (Etienne), adjudant.
Trinquier (Léon), adjudant.
Troulet (Laurent), caporal.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 28 juillet 1955, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers dont les noms suivent:

Adami (Léon-Eugène), sergent.
Demange (Jean-Claude), sergent.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent et remplacent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 28 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume, les décorés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

Alasia (Charles), sergent.
Amiel (Marcel), sergent-chef.
Ancey (André), 1re classe.
Auberger (André), sergent.
Audiglier (Auguste).
Audour (Raymond), sergent).
Auger (Daniel), adjudant.
De Angeli (Albert), adjudant.
Augereau (René), sergent.
Bacquart (Alexandre), 2e classe.
Bailleul (Clément), caporal-chef.
Bale (Louis).
Ballivet (Marcel).
Balme (André), 2e classe.
Banaigs (Jacques), sergent-chef.
Bara (Roland), 2e classe.
Bare (Robert), 1re classe.
Barnadat (Roger), sergent.
Bassel (René), 2e classe.
Bastien (Edmond), 2e classe.
Bazin (Jean).
Baudin (André), sergent.
Bayart (Arthur), sergent.
Bayart (François), sergent.
Baujard (Henri), 2e classe.
Beaujard (Jean), 2e classe.
Beduer (François), caporal.
Bel (Raymond), 2e classe.
Beney (Jean), 2e classe.
Bercovitz (René), aspirant.
Berger (René), sergent.
Berini (Robert-Marcel).
Berlivet (Jean), 1re classe.
Bermont (Armand).
Bernardie (Léonard), adjudant.
Berthon (Albert), caporal.
Bertrand (Jean-Baptiste).
Bettou (Jean-Marie).
Billois (Henri), 2e classe.
Boge (Jean), sergent.
Boissy (Louis), sergent.
Boudet (Fernand), adjudant.
Bouillard (Louis), 2e classe.
Bourdais (Ange), sergent.
Bouthéon (Henri), sergent-chef.
Bouvier (Jean-Paul), 2e classe.
Breton, née Verna (Régina), 2e classe.
Bruckert (Marcel).
Bruhat (Louis), adjudant.
Bruley (Louis), sergent.
Brunieux (Robert), adjudant.
Buraschi (Camille), sergent-chef.
Buratti, née Pousot (Laure-Yvonne), sergent.
Buret (Jean), sergent.
Busillet (Marius), 2e classe.
Cailloux (René-Marcel).
Caminade (Jean), aspirant.
Campion (Gervais), sergent-chef.
Carretier (François), 1re classe.
Carrier (Roger), sergent.
Cartan (Auguste-Gustave), sergent.
Cavel (Roger), 1re classe.
Chanteur (Léon), adjudant.
Chapuis (François), 2e classe.
Charbonnier (Georges), 2e classe
Charles (Joseph), 2e classe.
Charpentier (Julien), aspirant.
Chaudey (Maurice), 2e classe.
Chausse (André), sergent.
Cheneau (Albert), sergent.
Christien (Alexis), sergent.
Chupin (Maurice), adjudant.
Claudon (Louis), sergent.
Claudon (Maurice), sergent.
Clemencon (Charles), adjudant.
Clemente (Daniel), caporal.
Cœur (Henri), 2e classe.
Colin (Paul).
Colotte (Pierre), caporal-chef.
Combes (Jean-Baptiste), adjudant.
Commans (Gustave).
Comte (Paul), 2e classe.
Comte (Robert), 2e classe.
Coquard (René), adjudant-chef.
Coquereau (Paul), sergent.
Corbiat (Raymond), sergent.
Cordel (Elisée), 2e classe.
Cornier (Numa).
Costesec (Gabriel).
Cottrand (Roland), sergent.
Couchouron (Alain), sergent.
Coudurier (Louis), sergent.
Coupeau (Pierre-Pascal), 2e classe.
Cousin (André), 2e classe.
Coutteret (Jean-Germain), brigadier-chef.
Couzinou (Léon), sergent-chef.
Crevoisier (Georges), sergent.
Cuny (Marcel), sergent.
Curtil (Pierre).
Cuvelier (Alfred), sergent-chef.
Danger (Louis).
David (Olivier), 2e classe.
Decobert (René).
Degroote (Georges).
Delettre (Aimable), 1re classe.
Delis (Marcel), 2e classe.
Demazure (Pierre), sergent.
Demy (Roger), sergent.
Denlaud (Henri), sergent.
Depalle (Jean-Claude), 2e classe.
Depalle (Robert), 2e classe.
Deprun (François).
Derfler, dit Defler (Henri), 2e classe.
Devaux (René).
Dubois (Paul), sergent.
Dubois (Yvonne), sergent.
Dubuffet (Raymond), 2e classe.
Duflot (Léon).
Dunand (Gaston), 2e classe.
Duprey (Paul), adjudant.
Durand (René), sergent.
Erbi (Gloria), 2e classe.
Faucher (Robert), sergent-chef.
Favre (René).
Feutry (Lucien), sergent.
Fournier (Jean), 2e classe.
Foyer (Virgile).
Frenaizin (André), 2e classe.
Gachenot (Léon), 1re classe.
Gaillard (Marcel), sergent.
Gardeil (Jacques), 2e classe.
Gardon (Gabriel), 2e classe.
Garnier (Georges), 2e classe.
Gazillot (André), sergent.
Gode (Auguste), adjudant.
Gosse (Victor).
Grouselle (Jacques), 2e classe.
Gueugneau (Marcel), 1re classe.
Gzeskowiak (Marian), 2e classe.
Haina (Georges).
Henry (Auguste), 2e classe.
Herbaz (André), 2e classe.
Hocq (Aurélien).
Huzieux (Armand), 2e classe.
Huzieux, née Delbart (Marie-Julia), 2e classe.
Idoux (Emile), sergent.
Idoux (François), caporal.
Jacolot (Louis) caporal-chef.
Jacquet (Félix).
Jennepin (Albert), 2e classe.
Joly (François), adjudant.
Joucla (André), 2e classe.
Jourdain (Victor), Sergent-chef.
Jung (Albert), caporal-chef.
Junker (Pierre).
Kopferschmitt (Roger), 2e classe.
Kuleman (Pierre).
Lahat (Jean-Pierre), 1re classe.
Lafleurdespois (Georges), adjudant.
Lagier (André), 2e classe.
Lagueyrie (Joannès).
Langlois (Albert).
Larpin (Louis), sergent.
Lauvergeon (Lucien), 2e classe.
Le Balle (René), 2e classe.
Lechaire (Louis), 2e classe.
Le Calvez (Marcel), 1re classe.
Legrand (Joseph).
Le Guilly (Julien), 1re classe.
Lermite (André), sergent.
Lermite, née Joubert (Marguerite).
Lesieur (Paul), adjudant.
Lesur (René), 2e classe.
Letard (André), caporal-chef.
Leveque (Jean).
Livonge (Laurent), 2e classe.
Louarn (Théophile), sergent.
Louis (René), sergent.
Loustalot (René-Georges).
Maillard (Alexandre), adjudant.
Mailleau (Maurice), sergent.
Malfroy (Charles), 2e classe.
Martinache (Fernand), 2e classe.
Mauduit (Damas), caporal.
Menez (Paul), 1re classe.
Metin (Jean), 2e classe.
Meunier (Aimé), 1re classe.
Michelet (Robert).
Moine (Raymond), 2e classe.
Monnier (Etienne), 2e classe.
Montagne (Marcel), 2e classe.
Mortelette (Gustave), 2e classe.
Moulin (Gilbert).
Naud (Désiré).
Nectoux (Louis), sergent.
Nerve (Jacques).
Nicolas (Joseph), 1re classe.
O'Sughrue (Lucien), adjudant-chef.
Parade (Siméon), 2e classe.
Parade (Xavier), 2e classe.
Parize (Marcel), caporal.
Parizot (Clovis), sergent.
Parmentier (Léon), 1re classe
Passe, née Hermand (Jeanne), 2e classe.
Pecqueux (Jules), sergent.
Pedot (Richard), caporal.
Pelias (Léon).
Pennec (François), 2e classe.
Perrin (Marius), 2e classe.
Peschaud (Baptiste-Arsène), sergent.
Petit (Calixte), sergent.
Petit (Kléber).
Petit (Raymond), 2e classe.
Peuz'n (Roger), 2e classe.
Peyrard (Joseph), adjudant.
Philippe (Norbert), 2e classe.
Piatte (Henri), caporal.
Piddat (Robert), 1re classe.
Pierre (Ernest), sergent-chef.
Pouns (Henri).
Preux (Eugène), adjudant.
Proudhom (Roger), sergent.
Pylys (Michel).
Randon (Henri), sergent.
Raynal (André), sergent.
Rebord (Jean-Eugène), sergent
Remy (Lucien), 2e classe.
Renard (Julien), sergent-chef.
Riblet (Paul), sergent.
Ringeval (Paul).
Riollot (Guy), 2e classe.
Riou (Jean-François), adjudant.
Romary (Marcel).
Rossio (Louis), sergent.
Rouillot (Lucien), 2e classe.
Rouquie, née Oge (Marie-Louise), adjudant
Roussel (André), 2e classe.
Rozo (Pierre-Julien) 2e classe.
Ruffenach (Jean), 2e classe.
Saint-Gerand (Jean), adjudant.
Saves (André), caporal-chef.
Schneider (Pierre).
Schwimmer (Joseph).
Sellier (André), 2e classe.
Serre (Louis), adjudant.
Simond (Jean), 2e classe.
Sublon (Lucien).
Suriray (André), adjudant.
Tassile (Laure), 1re classe.
Taurisson (Jean), sergent-chef.
Thevenod-Mottet (François), caporal-chef.
Tintignac (Baptiste), sergent.
Tirole (Justin).
Ulrich (Joseph).
Vaissie (Félix), sergent.
Vauthier (Raymond), sergent.
Verdest (Jean), 2e classe.
Vergobbi (Arthur).
Vergobbi (Jacques), 2e classe.
Verrier (Joseph), 2e classe.
Visse (Roger), 2e classe.
Volatier (Georges), 2e classe.
Vincent (Jules), sergent.
Weber (Pierre), sergent.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Bany (René), aspirant.
Chabrillanges (Louis), sergent.
Clouet (Jean), sergent.
Dargent (François), sergent.
Debonne (Emile).
Debotte (Albert), adjudant.
Degez (Georges), caporal.
Denis (Léonard), adjudant-chef.
Giraud (Lucien), 2e classe.
Grandgeorge (Robert), aspirant.
Le Goff (Jean-Marie), 2e classe.
Mauffrey (Marcel), sergent.
Mercier (Henri), 2e classe.
Pechard (Eugène), sergent.
Peyras (Jean).
Polony (Victor), caporal.
Pompanon, née Arsac (Marie), adjudant.
Roche (René), sergent-chef.
Rougeaux (Raymond).
Tesson (Marcel), sergent.
Thimmesch (François-Alfred).
Viaron (Gaston), 1re classe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 28 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire.

A TITRE POSTHUME

Bloch (Jacques).
Bonnat (Jean), 2e classe.
Bord (Maurice), 2e classe.
De Bosredon (Alexandre), adjudant.
Castaing (Roger-Jean), sergent-chef.
Conrad (Marcel), 1re classe.
Delsaux (Louis).
Demeyer (Marcel), 2e classe.
Desmaisons (Marcel).
Duch (Gaston), 2e classe.
Dussault (André-Emile), caporal.
Fournier (Georges-Aimé).
Fremont (Jacques), aspirant.
Gaentzler (Georges-Joseph), 2e classe.
Gollentz (Eugène), sergent.
Huault (Christian-Armand-Eugène), 2e classe.
Lambert (Marcel-Edmond-Alphonse), soldat.
Lammers (Charles), adjudant.
Launois (Maurice), 2e classe.
Loux (Henri-Albert), 2e classe.
Marguier (Louis-Léon-Marie), 1re classe.
Meur (Marcel-Francis), caporal.
Pepin (Léon-Augustin-André), 2e classe.
Renaut (Michel-André).
Sanrey (Gabriel), 2e classe.
Staedelin (René), 2e classe.
Thibault (Julien-Auguste), 2e classe.
Waldung (Lucien), sergent.
Werno (Léon-Robert), 2e classe.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 28 juillet 1955, sont décorés de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Boyer (Raymond-Jean-Albert), adjudant-chef.
Chaignon (Raymond-Victor), adjudant-chef.
Dekoker (Christian-André), adjudant-chef.
Lacoche (Gilbert-Henri-Louis), adjudant-chef.
Bodivit (Alain), adjudant.
Chaudoüet (Gaston), adjudant.
Corsi (Jules), adjudant.
Dieudonné (Pierre-Marie), adjudant.
Douste (François-Germain), adjudant.
Garandeau (Gabriel-Fernand-Henry), adjudant.
Hout (Jacques-Jean), adjudant.
Le Gallo (Pierre-Marie), adjudant.
Mathieu (Jean-Roger), adjudant.
Richy (André-Gaston), adjudant.
Sicart (Robert-Jean-Pierre), adjudant.
Bonnet (Edouard-Paul), sergent-chef.
Dellinger (Denis), sergent-chef.
Mettray (Jacques-Louis-Bernard), sergent-chef.
Mirta (Marc-Luc), sergent-chef.
Tisserand (Gaston-Gustave), sergent-chef.
Fayet (Pierre-Charles), sergent.
Lehuede (René-Joseph), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Liste complémentaire des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 348, 403-3° et 458-2° du code général des impôts;
Vu les arrêtés ministériels des 29 août 1925, 11 janvier 1928, 17 juillet 1935 et 15 mai 1939;
Vu les avis du conseil de la faculté de pharmacie de Paris;
Vu les propositions du directeur général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu aux préparations énumérées au tableau ci-annexé. Le numéro de référence attribué à ces préparations devra les suivre dans chacune de leurs transactions commerciales.

Le classement fixé par l'arrêté ministériel du 15 mai 1939 est rapporté pour celles des préparations susvisées que cet arrêté concernait.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

GILBERT-JULES.

ANNEXE

Liste des préparations pharmaceutiques à base d'alcool, de vin de liqueur ou de vins doux naturels mises en vente sous des dénominations ou des marques qui leur sont propres, et auxquelles le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu.

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoires de l'Aérocid, 20, rue de Léningrad, Paris.	Aquintol gouttes	1415
Laboratoire de l'Aéthone, 35, rue Boissonade, Paris (14e).	Aéthone	1321
	Aéthone aromatisé	1437
Laboratoires Aguettant, 36, quai Fulchiron, Lyon (Rhône).	Teinture de Cocheux	1253
	Soluté de digitaline Codex	1588
	Soluté alcoolique de vitamine D	1589
	Soluté alcool et glucose	1590
Société nouvelle d'applications thérapeutiques (docteur Charial), 11, rue Gossin, à Montrouge (Seine).	Hexomédine solution	1229
Pierre Ardaint, pharmacien, les Laumes (Côte-d'Or).	Germolysine	1283
Laboratoire de l'Aromathérapie (M. Sevelinge), Bourg-de-Thizy (Rhône).	Gouttes buvables aux essences	1617
	Alcoolature stabilisée de « Lotus Corniculatus »	936
F. Aubery, avenue de Monclar, à Avignon (Vaucluse).	Pansarcine (élixir), préparé pour le compte de M. Fouchère, pharmacien à Rive-de-Gier (Loire). Sous réserve de l'addition de 50 mg de carbonate de lithine par litre	836
	Vin gentiane composé	1153
Aubry, la Ferté-Bernard (Sarthe).	Essence landaise	1444
Augier (Paul), 2 et 4, rue des Lombards, Paris (1e).	Gouttes SAP	1130
Laboratoires Avlon, 11 *bis*, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).	Teinture de Cetavlon	1585
	Cetavlon concentré 20 p. 100	1586
Badel, Valence-sur-Rhône (Drôme).	Juglamégine André	1152
Laboratoires E. Bartier, Armentières (Nord).	Myosthène	1388
Beasse, à Brou (Eure-et-Loir)	Sirop thébaïque Beasse	1071
Laboratoires A. Besnier, 1, rue Raynouard, Paris (16e).	Seneçonine	1398
Laboratoires Berthier (M. Michon), 4, rue de la Liberté, à Grenoble (Isère).	Tisane des Chartreux de Durbon	955
Laboratoire G. Bey, 80, rue du Cherche-Midi, Paris (6e).	Digicoryl solution	1746
Laboratoires Beytout, 12, boulevard Saint-Martin, Paris.	Hista liniment	920
Laboratoire Biodex, 5, avenue du Consul, Château-Gombert-Marseille (Bouches-du-Rhône).	Hépatinozone	1616
Laboratoires Biolabo, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).	Eumeryl	1512
M. Birnie-Scott, 5 *bis*, rue Marius-Aufan, Paris.	Sirop Viphos	1103
	Sirop Togi	1104
	Remède Eugeithy	1105
Laboratoires Bordelais, 47, rue Malleret, Bordeaux (Gironde).	Dépuratif Berry	1514

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Laboratoires M. Borne, 24, rue des Ursulines, Saint-Denis (Seine).	Diocamphines, gouttes...	1569
Laboratoires Boucawe, S. A. R. L. Produits Boucawe et Trica, 4, rue Moncey, Paris (9e).	Gouttes Asthmol.....	1138
	Gouttes Canthéol.....	1139
	Gouttes Epicamphryl.....	1141
	Gouttes Hémoglycol.....	1143
	Gouttes Paréthol.....	1144
	Gouttes Sytargil.....	1146
	Gouttes Thuhérine.....	1148
	Catalyseur Boucawe.....	1173
	Gouttes B. H. M.....	1174
Bouchet, 153, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine (Seine).	Elixir martiniquais Jidé...	1072
Laboratoires J. Bourdon, Frontignan (Hérault).	Uvasthène	802
	Dépuruval (elixir).....	969
	Heptyl au maté.....	970
	Dyneptyl (elixir).....	971
	Biodynaval	972
	Dépuratif Bourdon.....	973
	Heptyl glycéro phosphorsiné	983
	Heptyl fluo-phosphorique.	1049
	Vin Bourdon (nouvelle formule)	1050
	Gynopan Bourdon.....	1197
Laboratoire du docteur Bozonnet, 139, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort (Seine).	Androvar gouttes.....	1440
Laboratoires Breland, 91, rue Marietton, Lyon (Rhône).	Dépuratif Eeu.....	1508
Laboratoires Brichard et fils, 23, boulevard Poincaré, à Bar-le-Duc (Meuse).	Sirop Bala.....	940
	Brochonrose	941
	Baby Bala.....	942
	Eucalybrol	943
	Elixir Fortital.....	944
	Tonixyl	945
	Elycaptol	946
	Sirop Debar.....	947
	Elixir Depursan.....	948
	Sirop Juvenostyl.....	949
	Elixir Nuxiodine.....	950
	Sirop Brichard.....	951
Laboratoires Bucasept, 4, rue A.-Baudet, Marseille-Saint-Just (Bouches-du-Rhône).	Fluosept	1244
	Bucasept	1245
Canonne et Ce, 88, boulevard de Sébastopol, Paris.	Vin tonique Canonne.....	1198
	Vin reconstituant Canonne.	1312 (anciennement 1199)
Laboratoires de la Carnine Lefrancq, 36 à 46, avenue de Metz, Romainville (Seine).	Tonique Lefrancq.....	1538
	Carnine Lefrancq.....	1591
	Bovstral Lefrancq.....	1592
Centre national de la pénicilline, 6, rue A.-Cabanel, Paris (15e).	Solution alcoolique de tyrothricine à 2,50 p. 100...	1249
	Solution de tyrothricine dans l'alcool et le triéthylène glycol à 1 p. 100	1250
Cézilly, à Birkadem (Algérie)...	Opunsine	1443
Laboratoires Chabre frère, 27 *bis*, avenue de la Résistance, Toulon (Var).	Curethyl	1286
Chamard et Niel, 3, rue Royet, à Caluire (Rhône).	Ergophos	800
Laboratoires Chambron, Portes-lès-Valence (Drôme).	Biodirégine	1308
Laboratoires Chapotot, 56, boulevard Ornano, Paris (18e).	Néo-laxatif Chapotot.....	1401

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoire E. Charpentier, 7, rue du Bois-de-Boulogne, Paris (16e).	Boldolaxine comprimés...	1532
Charpentier-Rodiet, 47, rue de Bretagne, Paris.	Néo-Codion (gouttes).....	1118
Laboratoire Chiarini, 68, boulevard du Roi-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Vermifuge Chiarini.....	1610
Laboratoires de Chimiothérapie (Rothea), 89, rue du Cherche-Midi, Paris.	Ecto Stérandryl.....	1181
	Sedo Gynoestryl.....	1182
	Stérogyl gouttes.....	1183
	Stérogyl 15.....	1184
Laboratoire de Chimiothérapie (Bousser), 37, rue de Turenne, Paris.	Balsofumine	1107
	Balsofumine mentholée 1 p. 100.....	1108
Laboratoire Ciba, 101 à 123, boulevard Vivier-Merle, à Lyon (Rhône).	Résyl sirop.....	1399
	Trafuril teinture.....	1545
	Pyribenzamine sirop.....	1568
Laboratoires du Citrosil, 3, rue Saint-Suaire, Nice (Alpes-Maritimes).	Citrosil alcoolique incolore.	1786
	Citrosil alcoolique coloré pour usage chirurgical..	1787
Laboratoires Clérambourg (Brunerge), 21, rue Saint-Antoine, Paris.	Elixir biotonique Clérambourg	1116
Comte (Laboratoire de la Marrubiase et du Rythmosystol), à Mende (Lozère).	Marrubiase	1770
	Rythmosystol	1771
Coopération pharmaceutique française (M. Salmon, directeur), 56, rue Lajot, à Melun (Seine-et-Marne).	Sirop Vert Cadets.....	1418
	Bain de bouche Bancaud.	1419
	Sirop Jacquet.....	1609
	Dentocure	1614
	Rob Juvene.....	1615
Etablissements Cordier (Planchard, gérant), 3, boulevard Beaumarchais, Paris (3e).	Vin de kola composé.....	1161
	Vin de quinquina composé.	1162
Laboratoires Crinex-Uve (Beaune et Ce), 3, rue de Gentilly, à Montrouge (Seine). Siège : 2, rue de Porto-Riche, à Paris.	Crinex	764
	Orex	765
	Frenovex	766
	Metrex	917
	Flavex	918
	Pauphysex	919
Laboratoire Dalet, 10, passage Puebla, Paris (19e).	Parmiutine sirop.....	1528
Darrasse et Ce, 13, rue Pavée, Paris (4e).	Pepto-fer du docteur Jaillet	1263
Laboratoires Dausse (Charles-Henri Génot-Boulanger), 4, rue Aubriot, Paris.	Hormodausse	1027
	Teinture antiseptique.....	1035
	Gouttes arsénosthéniques.	1051
	Gouttes Camphodausse..	1052
	Diurédausse	1053
	Hésperidausse	1054
	Solution d'extrait de colchique	1055
	Gouttes phosphosthéniques	1056
	Strictoforme	1057
	Elixir antidiarréique.....	1058
	Elixir dépuratif adultes..	1059
	Elixir dépuratif enfants...	1060
	Hépatyl	1061
	Hormotonique	1062
	Iodotannique à l'orange..	1063
	Laxatif enfants.....	1064
	Lénitif pectoral.....	1065
	Pectoral adultes.....	1066
	Elixir quinasthénique	1067
	Sédovaléryl	1068
	Gouttes vasculaires	1069
	Elixir veino-régulateur....	1070
	Anticoqueluche sirop....	1166
	Balsamique Boulanger....	1167
	Hormodausse sirop.....	1168
	Cetrane gouttes.....	1169

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoires du docteur Debat, 60, rue de Monceau, Paris.	Hépacrine « 49 »	1319
	Toni Pancrinol	1386
Laboratoires A. Deffarge, 188, cours de la Somme, Bordeaux (Gironde).	Hémostérine Irradié	1562
	Nucléocardyl, gouttes	1563
	Defargyl buvable	1564
Laboratoires Deguilloux (Mme Moreau), 27, rue Coquillière, et 36, rue du Bouloi, Paris (1er).	Vikola	1209
Laboratoires Michel Delalande, 16, rue Henri-Regnault, Courbevoie (Seine).	Sirop Montegniet	772
	Sirop Margaris	773
	Sirop de solucamphre	1293
	Esculéol	1294
	Neuroplasma, gouttes	1295
	Solucamphre éphédrine, gouttes	1296
	Gouttes Pectocanfor	1101
Delaunay, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.	Sirop Pagliano	1137
Delpech père et fils, 5, rue Danton, Paris (6e).	Eudyne	1604
	Soréal	1605
	Slipeol	1606
	Thlaxose	1607
Laboratoires Denis, 20, rue du Laos, Paris (15e).	Gouttes de Glottyl	1073
	Sirop Glottyl	1400
Société Descamps et Bouchaert, 86, rue de Tournai, Lille (Nord).	Aigue d'or, Elixir antinévralgique	1566
Etablissements Deschiens, 9, rue Paul Baudry, Paris (8e).	Spectrol (Sérumal)	1529
A. Deslandre, 48, rue de la Procession, Paris.	Néotonic (sous réserve de l'addition de 50 mmg de carbonate de lithine par litre). Fabriqué par M. Guyon, 10, rue Edmond-Nocard, à Saint-Maurice (Seine)	808
Laboratoires du Dettol, 4, place Carnot, Choisy-le-Roi (Seine).	Dettol	1280
Laboratoire Dexo (Garnier), 7, rue de la République, Puteaux (Seine).	Collunovar	1136
Laboratoires Dipharma (Mlle Line Delompre), 140, route de Montrouge, Malakoff (Seine).	Vin Ergenyl	1195
Laboratoires Ducatte, 191, rue Saint-Honoré, Paris.	Sclérosysine, solution	1309
	Cérébro-stimuline, gouttes	1310
	Gaiorsine, ampoules	1311
Dumousthiers père et fils, 11, rue de Bourgogne, Paris (7e).	Xyloïdine Bornet	1110
	Parkinbel	1111
Laboratoires du docteur Dupeyroux, 5, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).	Elixir du docteur Dupeyroux	1246
Dupont (Pierre), 8, rue des Capucines, Paris.	Citromirol (pour fumigations)	779
Laboratoires du docteur Dussuel, 23, avenue de Marlioz, Aix-les-Bains (Savoie).	Elixir de santé de Joseph Bonjean	855
	Euphorine du docteur Chaboud	856
	Elixir Bonjean	1285
Duteil, 90, avenue de Saint-Ouen, Paris (18e).	Elixir Hymel	1131
Escallier, 5, chemin de Bonne, à Gap (Hautes-Alpes).	Dépuratif des Alpes	822
	Tonique des Alpes	823

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Société française d'études et d'applications thérapeutiques (Boudou), 15, rue Catulienne, Saint-Denis (Seine).	Sirop Viano	778
Laboratoires Feuillet, 15, avenue Daumesnil, Saint-Mandé (Seine).	Vitamine D Feuillet	1376
Laboratoires Fisch et Ce, Mulhouse (Haut-Rhin).	Révulsif Fisch	1363
	Sulfocrem Libess	1364
	Viscobande	1365
Laboratoires Flach, 107, cours de Vincennes, Paris (20e).	Flachepar buvable (ampoules)	1447
Laboratoires Fougerat (Gaucher), 44, rue Chaptal, à Levallois (Seine).	Gouttes Rami	926
Etablissements Alex Fournier, 52, rue Valliet, Levallois (Seine).	Cabalcanis Fournier	1527
Fourtou et Patriarche, 70, rue Lamartine, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Kola phosphatée Daumy	921
	Gaiacol terpiné	922
Laboratoires Fraisse, 8, rue Jasmin, Paris (16e).	Gouttes névrosthéniques	1389
	Gouttes hypotensives	1390
Laboratoires pharmaceutiques Francam, 32, cours de la Martinique, Bordeaux (Gironde).	Fumigolan	1304
Laboratoires Fraysse et Ce, 21, rue de Neuilly, Nanterre (Seine).	Hépatoplasmine	1042
	Revitalose	1043
	Lespénéphryl gouttes (exploité antérieurement par M. Cervelle, 360, avenue F.-Geneslay, le Mans [Sarthe])	1513
Laboratoires Gabail, 55, avenue des Ecoles, Cachan (Seine).	Valérianate Gabail bromure	1394
Genevrier (A.), 45, rue du Marché, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Elixir Figadol du docteur Vivier	967
Laboratoires A. Genevrier, 45, rue M.-Michelis, Neuilly-sur-Seine (Seine).	Neurinase solution	1315
	Figadol vin	1316
Laboratoires Gerda, 10, rue Jacquard, Lyon (Rhône).	Septichrome acétono-alcoolique (antérieurement fabriqué par le laboratoire de recherches et d'applications pharmaceutiques [Phyrno], 19, rue Bossuet, à Lyon, sous le nom de « solution chirurgicale » [même numéro])	1164
	Sulfarsiode	1582
	Euphrénine	1583
	Synthrogène solution	1584
Laboratoires Girel, 19, rue Godot-de-Mauroy, Paris.	Hémédonine	1026
Etablissements Givaudan-Lavirotte et Ce, 56, rue Paul-Cazeneuve, Lyon (Rhône).	Glyphospher	1273
	Formule Regnis	1274
Laboratoires Gobey (Rothea), 89, rue du Cherche-Midi, Paris.	Sirop Gobey, pectoral	1186
	Sirop Gobey, sédatif	1187
	Sirop Gobey, laxatif	1348 (anciennement 1185)
Laboratoire des Gouttes T. G., 28, rue Marceau, Angers (Maine-et-Loire).	Gouttes T. G. (Fabriqué 6, rue du 4-Septembre, la Ferté-Bernard [Sarthe].)	1602

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoires Grimault (Regnoult, gérant), 51, rue François Ier, Paris. (Usine : 14, rue des Huissiers, à Neuilly-sur-Seine [Seine].)	Vin Dusart	1075
	Sédoprostyl dragées	1159
	Kola granulée de Grimault	1160
	Vin Dusart	1188
Société des Laboratoires P. Hardy, 22, rue François-Bonvin, Paris.	Solution Tisch et extrait	1687
Laboratoires de l'Hémostyl (Berault), 97, rue de Vaugirard, Paris.	Sirop Tréphonyl	1178
	Ampoules Tréphonyl	1179
Hocquette, 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris.	Mirthol	1098
	Collorhinol	1099
	Valedyl	1100
Laboratoires homéopathiques du Sud-Ouest, 7, rue Succursale, Bordeaux (Gironde).	Gouttes Poconéol 1 à 28-31-32-34-35-37-43-44-48-50-51-53-54 à 59-61-63-65 à 67-69 71-73 à 77-79-81-82	1593
	Gouttes Bourdoux, 101 à 140	1594
	Gouttes Pinella 1 à 13, 13 *bis*, 14, 14 *bis*, 15 à 18, 18 *bis*, 18 *ter*, 19, 20, 20 *bis*, 21, 22, 22 *bis*, 23 à 28	1595
Humbert (laboratoire Samonedia), 9, rue de la Victoire, Paris.	Opotonique Merck à base de levure de bière	1150
Iscovesco, 107, rue des Dames, Paris. (Usine : 8, passage Morel, Montrouge [Seine].)	Gyno-gouttes	825
	Novo-Cortex	826
	Andro Gouttes	827
Louis Jolly, 28, avenue Carnot, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Spasmine Jolly	1297
Laboratoire du Kalefluid, 66, boulevard Exelmans, Paris (16e).	Extrait orchitique Kalefluid	1536
Kerfyser, 19 *bis*, rue de la Rochette, Melun (Seine-et-Marne).	Sirop Kope	1402
Laboratoires Labaz, 24, boulevard des Capucines, Paris.	Mercryl, solution alcoolique	1287
Labiffe (Charles), 16, rue Monceau, Paris.	Elixir Dynamic Speco (sous réserve d'addition de 50 mgr de carbonate de lithine par litre)	798
Laboratoire Labiola, 32, rue de Cambrai, Lille (Nord).	Strychneuron	1539
Spécialités pharmaceutiques Lacroix (M. Briant), 8, avenue d'Argenteuil, Asnières (Seine).	Pangenol	1403
	Hemocrine	1404
Laboratoires Laffort, à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire).	Phosotonyl	968
Laboratoires Laleuf, 51, rue Nicolo, Paris (16e).	Lobéliane Laleuf	1396
	Sirop Dubois au Créosol	1397
Lauze, 54, rue de Paris, Charenton (Seine).	Cytopan simple	981
	Cytopan F	982
Laboratoires Le Brun (A. Barbe), 5, rue de Lubeck, Paris.	Eucalyptine Le Brun (sirop)	824
Lecoude, 29, rue Duret, Paris ((16e).	Morsine	1201
Laboratoires A. Lejeune, 112, rue de Picpus, Paris (12e).	Indhameline Lejeune simple	1324
	Indhameline Lejeune plurigrandulaire	1325
	Protensène Lejeune	1326
Laboratoires Le Perdriel, 11, rue Milton, Paris (9e).	Tolem	1302
Laboratoires Lepesme, 6, rue de Castiglione, Paris (1er).	Holarrhène, gouttes	1412
Laboratoires Leurquin, 51, rue Parisis, Dreux (Eure-et-Loir).	Pulmofluide simple	1281
	Pulmofluide éphédrine	1282
Laboratoires de la Liposeptine, 36, rue du Magasin, Lille (Nord).	Tyrothricine huileuse éphédrinée Lemaire	1537
Laboratoires Lobica, 25, rue Jasmin, Paris (16e).	Beatol liquide	1305
	Serenol liquide	1306
Société des laboratoires Logeais, 71, avenue de Clamart, Issy-les-Moulineaux (Seine).	Iodamelis, gouttes	1517
Laboratoires Longuet, 34, rue Sedaine, Paris (11e).	Phytojava, gouttes	1519
	Liniment	1520
Lorthioir, 22, rue Perceval, Paris (14e).	Biotrigon A	915
	Biotrigon C	916
Laboratoires Macars (Ducourneau), 15, rue Dajot, Melun (Seine-et-Marne).	Juvenol	1284
Laboratoire Mantout et Ce, 107, rue Armand-Sylvestre, Courbevoie (Seine).	Remède DDD, force ordinaire	1361
	Remède DDD, extra fort	1362
Manufacture de produits chimiques du Dauphin, à Bourgoin (Isère).	Produit vétérinaire, première formule pour les ruminants	1015
	Produit vétérinaire, deuxième formule pour les chevaux	1016
Société Marc et Ce, à Courpière (Puy-de-Dôme).	Vin de kola composé	1194
Martel, 12, avenue des Iles-d'Or, Hyères (Var).	Sirop Hélior	1238
Docteur Martinet, 16, rue du Petit-Musc, Paris.	Hormovitol	953
	Hepacupryl	1452
	Pulmophédryl	1453
	Solution pour verres de contact	1521
	Heptylamine solution	1522
	Myostone	1523
Laboratoires Marvel, 2, rue des Deux-Ponts, Paris (4e).	Tenstabyl Marvel	1262
Société Maurer et Wunn, Saint-Ingbert (Sarre).	Quatre point	3 (Sarre)
Mme Mazot (Laboratoires Mialhe), 8, rue Favart, Paris (8e).	Elixir de pepsine Mialhe	1203
Mercier, 16, avenue de la Victoire, Nice (Alpes-Maritimes).	Vin reconstituant Mercier	1041
Merobian, 37, rue Pajol, Paris (18e).	Gouttes « Vanucléol »	767
	Gouttes « Neurotrope »	768
Laboratoire Mignard, 24, boulevard de Sébastopol, Paris.	Toni Jouvence	1509
Laboratoires Miluc, 2, rue Joseph-Bara, Paris (16e).	Allergantyl, solution	1301
Laboratoire du Mimotannin Brenta, 4, avenue Claude-Debussy, Alger (Algérie).	Gargarisme au Mimotannin	1421
	Nuclerhénal Brenta	1422
	Manganorhénal Brenta	1423
	Elixir Mulsant	1424

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoires Monin, 49, rue de Maubeuge, Paris.	Cruxol ampoules A	934
	Cruxol ampoules B	935
	Elixir Grez chlorhydropepsique	1373
	Cruxol ampoules buvables 1 cc	1374
	Cruxol ampoules buvables 5 cc	1375
Laboratoires pharmaceutiques de Monte-Carlo, 12 avenue Hector-Otto, à Monaco (principauté de Monaco).	Vin de kola	1202
	Vin de quinquina	1239
	Vin de gentiane Monte-Carlo	1625
Laboratoire Th.-Moreul, Landerneau (Finistère).	Solution Uminucine	1587
Morille Pierre, 7, rue des Petits-Carreaux, Paris.	Vin de Galien	925
Laboratoire Moure (P. Cotard, pharmacien), 18, rue Favart, Paris (2e).	Elixir Crino adulte Moure	1119
Laboratoire Nativelle, 27, rue de la Procession, Paris (15e).	Digitaline Nativelle cristallisée au 1/1000	1121
	Digitaline Nativelle cristallisée au 1/1000 (formule modifiée)	1122
	Natibaine Nativelle au 1/1000	1123
	Natibaine Nativelle au 1/1000 (formule modifiée)	1124
	Ouabaïne Arnaud	1125
	Ouabaïne Arnaud (formule modifiée)	1126
	Neriol	1511
	Digitoxoside	1728
Laboratoire de la Néopancarpine, 5, rue François-Ponsard, Paris (16e).	Néopancarpine, gouttes	1571
	Vaso Neurine, gouttes	1572
Laboratoire Nigy, 107, rue des Dames, Paris.	Gynecormone	1331
Laboratoire Norgan (M. Alexandre), 21, rue de Madrid, Paris. (Usine à Argenteuil, 15, rue Léopold-Gautherin.)	Hamaméline Roya	853
Laboratoires Novalis, 30, boulevard Emile-Zola, à Oullins (Rhône).	Lugocalcion	1354
	Novolug	1355
Laboratoires Oberlin (Tinardon), 17, rue Cadet, Paris (9e).	Rob. Cabanes	1212
	Biodynamine	954
	Biodynamine élixir	1213
	Sirop Tinardon	1214
	Rob. Oberlin	1215
	Pectine Oberlin	1216
	Gouttes Linober	1217
	Hamaméliode gouttes	1218
	Gynaicéol solution	1219
	Biodynamine gouttes	1220
	Arsenocrine	1431
	Sarcoptol lotion	1432
	Hamaméliode élixir	1516
	Savon à l'iodure de potassium	1736
Office des vins pharmaceutiques (M. Griffon), 117, rue Bobillot, Paris (13e).	Vin Cola Tonic (Ex-Tonic Tiffeneau)	1193
Laboratoires O. P. M., 4, rue Delaizement, Paris (17e).	Ampoules « Repas d'Homocéane »	1025
Laboratoire d'Opochimiothérapie, 62, boulevard des Récollets, Toulouse (Haute-Garonne).	Hépardynol ampoules	1266
	Passibromine	1268
	Pulmothiol adultes	1269
	Pulmothiol enfants et bébés	1270
Laboratoire René Pamela, 87, rue Turbigo, Paris.	Sirop Blagny	1350
	Gouttes Blagny	1351
Laboratoire Panpharma, 12, avenue Durante, Nice (Alpes-Maritimes).	Fluatine	1260
Laboratoire des spécialités du docteur Parienti, 36, quai de Boisset, Dorignies-lès-Douai (Nord).	Elixir laxopurgatif-dépuratif	1608
Pech, 14, rue de Belfort, Narbonne (Aude).	Veinartyl	1230
	Arteroveinase (gouttes)	1231
Perraud, 18, rue de l'Odéon, Paris (6e).	Sanofluid Bourguignon	1381
Laboratoire de pharmacologie appliquée, rue Frédéric-Chevillon, Allauch (Bouches-du-Rhône).	Biotone ampoules buvables	1127
	Cynabiline	1128
	Fluase gouttes	1129
Laboratoire Phosma (M. Fremont [Marcel]), 143, cours de la Somme, Bordeaux (Gironde).	Phosma (élixir)	923
Laboratoire Phygiène, 7, rue Lucien-Jeannin, la Garenne-Colombes (Seine-et-Oise).	Coluval	1451
Laboratoires de phytothérapie de Paris (Guillou), 113, boulevard Voltaire, Paris (11e).	Ballotyl (gouttes)	1213
Laboratoires du docteur Pinard, 90, boulevard de Saint-Denis, à Courbevoie (Seine).	Phosphate Pinard vitaminé	1227
	Calcigénol	1328
	Calcigénol vitaminé	1329
Laboratoires Pionneau, à Vayres (Gironde).	Contre-coups de l'abbé J.-B.-L.-G. Perdrigeon	1510
Poirier, 10, rue Lesdiguières, Paris.	Le spécifique Malartic	1682
Laboratoires Porcher, 35, rue des Blancs-Manteaux, Paris.	Angusturyl Porcher (gouttes)	956
Poulenc, à Saint-Fons (Rhône).	Solution de vitamine D au 20e	980
Société anonyme Probios (Lesquendieu), 4, rue de Miromesnil, Paris.	Sirop Pectonax	977
	Dépuratif Joë	978
	Dépura	979
	Hépatonia (ampoules)	1090
Laboratoires Procham, 5, rue d'Alembert, Issy-les-Moulineaux (Seine).	Gouttes B. O. P.	1248
Laboratoires de produits organiques (M. Grosjean), 30, rue du Temple.	Phtalocrème	1597
Société française de produits pharmaceutiques, 2 et 4, rue Ficatier, Courbevoie (Seine).	Alcool à 90° boriqué à 1 p 100	1576
Société anonyme Proval, 9, rue de l'Arbre-Sec, Lyon (Rhône).	Elixir vermifuge du docteur Guillet	1291
Laboratoire des proxytases (Beraut), 97, rue de Vaugirard, Paris.	Sirop Angioxyl	1180
R. Pruvot, Forges-les-Eaux (Seine-Maritime).	Bioforgine	851
Laboratoires de la Quintonine, 62, rue de la Branderie, Châteauroux (Indre).	Gouttes Florides	1516

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoire de la Radiotétrane, 40, rue de Bellechasse, Paris (7e).	Bladex	1780
Ravion (laboratoire Bordelais), 47, rue Malcret, à Bordeaux (Gironde).	Nuxéol élixir (sous réserve de l'addition de 50 mg de carbonate de lithine par litre)	837
Laboratoire Reboul (A. Delauney), 62, avenue de Paris, Villejuif (Seine).	Toni bronchique	1368
Reygagne (Paul), 93, rue de Paris, à Charenton (Seine).	Néo-Bio-Elixir	838
	Elixir Tonicrinol	1175
Laboratoire L. Richelet, 5, rue A.-Briand, Bayonne (Basses-Pyrénées).	Dépuratif Richelet intégral	1251
	Végétal Richelet	1252
Laboratoires Richer, 45, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris (10e).	Elixir Nuck'arsan	1117
Laboratoire Richou (Descout, pharmacien), 39, rue Taitbout, Paris (9e).	Gotira (Phytodermyl)	1132
Société anonyme de Ricqlès, 101, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (Seine).	Alcoolé de menthe de Ricqlès	1200
De Rive, 13, rue Levert, Paris.	Hépavila	933
Laboratoires Robin, 13, rue de Poissy, Paris.	Peptonate de fer gouttes	1435
	Sirop Robin	1436
Roberts et Ce, 5, rue de la Paix, Paris.	Listerine	1450
Laboratoires Rocher et Ce, 102, avenue Paul-Doumer, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).	Elixir tonique antiglaireux du docteur Guillet	1525
	Sirop d'extrait d'élixir du docteur Guillet	1526
Laboratoires Albert Rolland, 4, rue Platon, Paris (15e).	Activarol	1620
Société à responsabilité limitée Laboratoire R. Rolland, 21, rue des Graviers, Puteaux (Seine).	Otomide (ancienne formule du produit classée sous le numéro 984)	1299
A. Roudel et Ce, 27, place du Palais, Bordeaux (Gironde).	Vin Beef Juice	1227
Laboratoire Rousseau, 4, rue Gambetta, Sens (Yonne).	Apruritol	1581
Laboratoires Roux, 60, route de Châtillon, Malakoff (Seine).	Gouttes Orginayl	1133
Laboratoires Jean Roy, 6, rue Alain-Chartier, Paris (15e).	Calciline	1454
	Soluderm	1455
Roy, pharmacien, 373 *bis*, rue de Vaugirard, Paris (15e).	Vin tonique Roy	1176
	Elixir Roy	1177
Laboratoires méditerranéens Sakal, 12, rue Eugène-Pelletan, Tarascon (Bouches-du-Rhône).	Vin de base Sakal	1225
Laboratoires Sandoz, 6, rue de Penthièvre, Paris.	Bellafoline solution	1548
	Cédilanide solution	1549
	Digilanide solution	1550
	Dihydroergotamine Sandoz solution	1551
	Gynergène solution	1552
	Ipécopan solution	1553
	Ipécopan éphédrine solution	1554
	Scillarène solution	1555
Laboratoires Sauba (Victor Battut), 260, rue de Rosny, Montreuil (Seine),	Elixir Dynavinol (sous réserve de l'addition de 50 mgr de carbonate de lithine par litre)	854
	Baume sédatif	1466
	Cafédrine	1467
	Collutoire bleu	1469
	Corridum	1470
	Endal	1471
	Eau-de-vie française anisette	1472
	Eau-de-vie française chartreuse	1473
	Eau-de-vie française au rhum	1474
	Elixir Saugart	1475
	Férinol	1476
	Gargania	1477
	Gargarisme Sauba	1478
	Gouttes Montana	1479
	Gouttes Narkay	1480
	Gripposerol	1481
	Hemo régulateur	1482
	Hamamélis	1483
	Histacure	1484
	Kidamer	1485
	Kidodont	1486
	Molinal gouttes	1487
	Neuridor	1488
	Nitrol	1489
	Otogouttes	1490
	Pectoral Charpentier au rhum	1491
	Solution Phosovigol	1492
	Potion Barel	1493
	Rob dépuratif	1494
	Sirop Battut	1495
	Sirop Clébert	1496
	Sirop Kid	1497
	Sirop de Luchon	1498
	Sirop Myrtalyl	1499
	Sirop Paz	1500
	Solution Haroun	1501
	Spartédrine	1502
	Spécifique Charpentier	1503
	Tonisine	1504
	Lotion Val-Fleury	1505
	Ricl Sauba	1524
Py, docteur des laboratoires Schoum, 15, rue de la Sablière, à Courbevoie (Seine).	Solution Schoum	988
Société des spécialités Septodont, 29, rue des Petites-Ecuries, Paris.	Aldyfor A	1382
	Aldyfor B	1383
	Pérylène	1384
Laboratoires Sidergal, 42, rue du Bourbonnais, Lyon (Rhône).	Sirop Bronin	1621
	Dépuratif écossais	1622
	Corrodine mexicaine	1623
Laboratoire Silvestre, 21, avenue de la République, Paris (11e).	La Capucine	1567
Laboratoire Sitsa (A. Cauchis, pharmacien), 15, rue des Champs, à Asnières (Seine).	Alvéoline	809
	Capsyl	810
	Katérol	812
	Osmalgine	813
	Osmol liquide	814
	Pulparthrol	817
	Elixir stimulant	818
	Thymoformol	819
	Tomanesthyl 301	820
	Calmitol	821
	Crésoformol Géranie	974
	Osmol liquide 4 (fabriqué pour le compte des laboratoires P. Rolland, 127, boulevard Saint-Michel, Paris)	1321

NOM ET RÉSIDENCE du préparateur.	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.
Laboratoire Sitsa (A. Cauchis, pharmacien), 15, rue des Champs, à Asnières (Seine).	Tomanesthyl nouvelle formule 301 (fabriqué pour le compte des laboratoires P. Rolland, 127, boulevard Saint-Michel, Paris)	1335
	Elixir stimulant nouvelle formule (fabriqué pour le compte des laboratoires P. Rolland, 127, boulevard Saint-Michel, Paris)	1336
Laboratoire Sopi (M. Lague), 16, rue d'Artois, Paris (8e).	Bioferrine	1040
Laboratoire R. Soudan, 48, rue d'Alésia, Paris (14e).	Vin Girard iodotannique phosphaté	1261
Société Specia (M. Barral), 21, rue Jean-Goujon, Paris.	Ascabiol	1091
Société Specia (Société parisienne d'expansion chimique), usine de Saint-Fons (Rhône).	Ascabiol (lotion antipsorique spéciale au benzoate de benzyle)	1189
	Ergorone (ancienne formule classée sous le n° 721)	1190
	Rhodavita - Aviorhone (produit unique remplaçant les deux produits dénommés « Aviorhone » et « Rhodavita » classés sous les numéros 731 et 732)	1191
	Rhodazil	1192
	D. Vétone	1236
	Sirop de Phénergan	1416
Laboratoire Stago (J. Briant), 8, avenue d'Argenteuil, Asnières (Seine).	Stago solution	1247
Laboratoires Stelvia (Blaque Georges), 59, rue Boissière, Paris.	Sirop Pulsamone	803
	Gouttes Phytomentyl	804
Laboratoires Substantia, 13, rue Pagès, à Suresnes (Seine).	Hémolual liquide	1348
Laboratoires Sujal, 62, rue de la Branderie, Châteauroux (Indre).	Balsofumine liquide simple	1288
	Balsofumine liquide mentholée à 1 p. 100	1289
	Balsofumine liquide mentholée à 4 p. 100	1290
A. Talon, 153, boulevard du Montparnasse, Paris.	Vin antidiabétique Talon	1347
Laboratoires Theranor, 12 *bis*, boulevard du Maréchal-Vaillant, Lille (Nord).	Agophos	1533
	Actibiase	1534
	Dépuratif Ultima	1535
Laboratoire de Thérapeutique officinale, 34, boulevard de la République, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).	Baume de Norvège solution	1237
	Grog stop Grip	1238
Thiry (Alphonse), Schirmeck-Labroque (Bas-Rhin).	Dépuratif des Vosges	785
Trochu (Désiré), 9, rue Saint-Goueno, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Tonitrine	976
Union de pharmacologie scientifique appliquée, 1 *bis*, rue Laulanié, Agen (Lot-et-Garonne).	Hépax	1254
Laboratoires de l'U. P. M., 71, rue Saint-Blaise, Paris (20e).	Gasthréma	1044
Société anonyme des Usines chimiques de Strasbourg (J. Kempf), 84, avenue des Vosges, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Albuminofer P. A. L.	786
	Calisaya P. A. L.	787
	Dépuratif P. A. L.	788
	Dialose P. A. L.	789
	Digestif P. A. L.	790
	Ferarsène P. A. L.	791
	Nucléoval P. A. L.	792
	Peptone iodophosphatée P. A. L.	793
	Sirop de bromoforme composé P. A. L.	794
	Sirosote P. A. L.	795
	Soluté chlorhydropepsique P. A. L.	796
	Tonifer P. A. L.	797
	Vin tonique P. A. L.	806
Vaillant et Ce, 19, rue Jacob, Paris.	Elixir Saint-Vincent-de-Paul	852
Laboratoires Veleda, 39, rue de Mulhouse, Saint-Louis (Haut-Rhin).	Choléodoron	1459
	Digestodoron	1460
	Infludo	1461
	Periudoron	1462
	Rheumadoron	1463
Vergelot (E.), 163, rue de Flandre, Paris (19e).	Tonique Viette (sous réserve d'addition de 50 mg de carbonate de lithine par litre)	774
Vermeiren, à Mareuil-sur-Lay (Vendée).	Sirop Tinardon	1313
	Pearsine	1314
Vernin (Laboratoire biologique de Melun), Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne).	Vin de quinquina composé	1156
	Vin de kola composé	1157
Vial, 7, rue Damon, Lyon-Villeurbanne (Rhône).	Tonique Vial	1264
Vicario, 17, boulevard Haussmann, Paris.	Rhésalgine	1434
Laboratoire Viel, 11 et 12, boulevard de Chézy, Rennes (Ile-et-Vilaine).	Salicairine	1417
Pharmacie de la Vierge, 12, rue des Grandes-Arcades, Strasbourg (Bas-Rhin).	Nervo-Nex	1619
Laboratoires A. Vincent (M. Bethoux), 8, rue Victor-Hugo, Grenoble (Isère).	Sirop dépuratif moitié antiglaireux	1204
	Sirop dépuratif antiglaireux	1205
	Glycère pour engelures	1206
Vulnosan, Mittelbexbach (Sarre).	Soie spéciale pour la chirurgie	1 (Sarre)
Laboratoires R. Walter, 10, avenue du Colifichet, Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise).	Sedaquint Walter	1449
Laboratoires Walter, Louviers (Eure).	Rob dépuratif Cordray	1542
	Dépuratif Walter	1543
Laboratoire du Docteur Zizine, 24, rue de Fécamp, Paris (12e).	Amibiasine	1518

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1er août 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 juillet 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Lannion (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 17 juin 1921 classant la commune de Lannion (Côtes-du-Nord) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 22 juillet 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Lannion en date du 3 août 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 11 mars 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 55-629 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour, la perception de la taxe de séjour dans la station de Lannion (Côtes-du-Nord) aura lieu du 1er juin au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels deux étoiles et meublés de deuxième ordre: 6 F par personne et par jour.

Hôtels une étoile et meublés de troisième ordre: 4 F par personne et par jour.

Hôtels non classés, pensions de famille, auberges et meublés de quatrième ordre: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe de séjour.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 29 juillet 1955 portant fixation des taux de perception dans la station de tourisme de Courseulles-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1948 classant la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Courseulles-sur-Mer en dates des 28 janvier et 28 mai 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Courseulles-sur-Mer en date du 22 janvier 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 2 mars 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 55-629 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour, la perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Courseulles-sur-Mer (Calvados) aura lieu du 1er juin au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hors classe, hôtels et meublés de luxe: 10 F par personne et par jour.

Première catégorie, hôtels et meublés de premier ordre: 8 F par personne et par jour.

Deuxième catégorie, hôtels et meublés de deuxième ordre: 6 F par personne et par jour.

Troisième catégorie, hôtels et meublés de troisième ordre: 4 F par personne et par jour.

Quatrième catégorie, hôtels et meublés de quatrième ordre: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe de séjour.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 29 juillet 1955 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Grenoble (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 22 février 1923 classant la ville de Grenoble (Isère) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Grenoble en date des 30 mai 1952 et 26 avril 1953;

Vu les procès-verbaux d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date des 24 août 1952 et 24 juillet 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 23 octobre 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 55-629 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour, la perception dans la station de tourisme de Grenoble (Isère) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés hors classe: 10 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés première catégorie: 8 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés deuxième catégorie: 6 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés troisième catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés quatrième catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret du 29 juillet 1955 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme des Andelys (Eure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 17 juin 1921 classant la commune des Andelys (Eure) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal des Andelys en date du 1er juillet 1954;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique des Andelys en date du 5 juillet 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 2 mars 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à la publication du décret prévu à l'article 3 du décret n° 55-629 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour, la perception, dans la station de tourisme des Andelys (Eure), de la taxe de séjour aura lieu du 15 mars au 15 octobre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels, villas et maisons meublées de première catégorie: 8 F;

Hôtels, villas et maisons meublées de deuxième catégorie: 6 F;

Hôtels, villas et maisons meublées de troisième catégorie: 4 F;

Hôtels non classés « tourisme », villas et maisons meublées de quatrième catégorie: 2 F.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié fixant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 déterminant les conditions selon lesquelles sont organisés les concours ouvrant l'accès aux emplois publics, notamment l'article 29;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifié;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'élèves et de stagiaires à pourvoir dans les corps techniques de la navigation et des télécommunications aériennes, au cours de l'année 1955, est fixé comme suit:

Elèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes. 4
Contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires..... 36
Contrôleurs des télécommunications aériennes stagiaires..... 12

Art. 2. — Ces emplois seront répartis selon les modalités indiquées ci-dessous:

Elèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes. — Trois emplois au concours ouvert en application de l'article 68 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948; un emploi au concours ouvert en application de l'article 68 (2°) du même décret.

Contrôleurs de la navigation aérienne stagiaire. — Vingt emplois au concours ouvert en application de l'article 43 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948; seize emplois au concours ouvert en application de l'article 43 (2°) du même décret.

Contrôleurs des télécommunications aériennes stagiaires. — Douze emplois au concours ouvert en application de l'article 80 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948.

Art. 3. — Les agents reconnus bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée pourront participer aux concours ouverts en application des articles 68 (1°), 43 (1°) et 80 susvisés.

Il leur sera réservé à cet effet:

Trois emplois d'élèves ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes;

Quatorze emplois de contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires;

Neuf emplois de contrôleurs des télécommunications aériennes stagiaires.

Art. 4. — D'autre part, pourront être attribués aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes qui demanderont le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 des emplois dans les corps des contrôleurs de la navigation aérienne et des contrôleurs des télécommunications:

Il leur sera réservé à cet effet:

Deux emplois de contrôleurs de la navigation aérienne stagiaires;

Un emploi de contrôleur des télécommunications aériennes stagiaire.

Art. 5. — Pour être admis à concourir, les candidats devront être inscrits sur une liste d'aptitude établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 6. — Lorsque l'un des deux concours ouverts en application des articles 68 et 43 susvisés n'aura pas permis de recruter le nombre de candidats fixé par le présent arrêté, les emplois auxquels les candidats à ce concours auraient eu accès pourront être attribués par la voie de l'autre concours, en vertu des dispositions des articles 45 et 71 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948.

Art. 7. — En application du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, pourront être attribués en 1955 aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée:

Un emploi de contrôleur de la navigation aérienne stagiaire;

Un emploi de contrôleur des télécommunications aériennes stagiaire.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions d'âge fixées par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 pour l'accès aux concours extérieurs. Ils subiront, à titre d'examen professionnel, les mêmes épreuves que les candidats à ces concours.

Au cours d'une période d'essai d'un an, les candidats présentés par le ministère du travail et de la sécurité sociale effectueront un stage à l'école nationale de l'aviation civile. En cas d'insuffisance professionnelle, ils seront remis en cours de stage à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administrateurs.

Par arrêté du 29 juillet 1955:

M. Lagache (Michel), élève de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), indice 300, et titularisé dans son grade à compter du 1er août 1955.

M. Le Foi (Jacques), élève de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), indice 300, et titularisé dans son grade à compter du 1er août 1955.

M. Murat (Jean), élève de la promotion « Albert-Thomas » de l'école nationale d'administration affecté au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), indice 300, et titularisé dans son grade à compter du 1er août 1955.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. Lebrun (Pierre), agent de bureau du cadre complémentaire, a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane, pour l'ensemble de cet arrondissement.

Service des mines.

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après ont été inscrits à un tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1953 dressé comme suit:

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

1 M. Rieu (René) (choix)
2 M. Lecerf (Roger) (ancienneté)
3 M. Beringuier (Maurice) (ancienneté).

Par arrêté en date du 11 juillet 1955, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour 1953, ont été promus à la 3e classe du grade d'ingénieur, à compter du 12 novembre 1953: MM. Rieu (René), Lecerf (Roger) Beringuier (Maurice).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après ont été inscrits à un tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1954 dressé comme suit:

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Caillot (Gilbert) (choix).
2 Lalande (André) (ancienneté).
3 Tinet (Albert) (choix).
4 MM. Rondot (Roland) (ancienneté-choix).
5 Bergeal (Raymond) (ancienneté).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Durand (Maurice) (choix)
2 Lovat (Fernand) (ancienneté-choix).
3 Rousseau (Louis) (ancienneté-choix).
4 Goar (Jean) (choix).
5 Capdevielle (Jean) (ancienneté).
6 Guiter (Roger) (choix).
7 MM. Urban (François) (ancienneté-choix).
8 Pruvost (André) (ancienneté-choix).
9 Roufflac (Jean) (choix).
10 Pouillaude (René) (ancienneté-choix).
11 Collot (Jean) (choix).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Aberlenc (Raoul) (ancienneté).
2 Martel (Yvon) (choix)
3 Guigli (Dario) (ancienneté-choix).
4 Binet (Pierre) (choix)
5 Leleu (Arsène) (ancienneté-choix).
6 Joffre (Alfred) (ancienneté-choix).
6 *bis* Platteaux (Raoul) (service détaché).
7 MM. Degeorge (Jean) (choix).
8 Gauthe (René) (ancienneté).
9 Dhumerelle (Constantin) (choix).
10 Vallier (Georges) (ancienneté).
11 Julian (Paul) (ancienneté-choix).
12 Feneyrou (Gaston) (choix).

Pour la 4e classe du grade d'ingénieur.

1 M. Brassart (Jules) (ancienneté).
1 *bis* M. Maral (Paul) (service détaché).

Par arrêté en date du 12 juillet 1955, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour 1954, ont été promus:

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Caillot (Gilbert) (*), Lalande (André) (**), à compter du 29 juin 1954.

M. Tinet (Albert) (*), à compter du 17 septembre 1954.

MM. Rondot (Roland) (*), Bergeal (Raymond (*), à compter du 22 septembre 1954.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Durand (Maurice) (*), Lovat (Fernand) (*), à compter du 15 mars 1954.

M. Rousseau (Louis) (*), à compter du 24 mars 1954.

MM. Goar (Jean (*), Capdevielle (Jean (*), Guiter (Roger) (*), à compter du 10 août 1954.

M. Urban (François) (*), à compter du 27 août 1954.

M. Pruvost (André) (*), à compter du 22 septembre 1954.

M. Rouffiac (Jean) (*), à compter du 6 octobre 1954.

M. Pouillaude (René) (*), à compter du 24 octobre 1954.

M. Colliot (Jean) (*), à compter du 22 novembre 1954.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Aberlenc (Raoul) (*), à compter du 1er janvier 1954.

M. Martel (Yvon) (*), à compter du 29 juin 1954.

M. Guigli (Dario) (*), à compter du 6 juillet 1954.

MM. Binet (Pierre) (*), Leleu (Arsène) (*), à compter du 4 août 1954.

M. Joffre (Alfred) (*), à compter du 10 août 1954.

M. Platteaux (Raoul) (service détaché) (*), à compter du 19 août 1954.

M. Degeorge (Jean) (*), à compter du 6 septembre 1954.

M. Gauthé (René) (*), à compter du 9 septembre 1954.

M. Dhumerelle (Constantin) (*), à compter du 18 septembre 1954.

M. Vallier (Georges) (*), à compter du 23 septembre 1954.

M. Julian (Paul) (*), à compter du 17 décembre 1954.

M. Feneyrou (Gaston) (*), à compter du 18 décembre 1954.

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

M. Brassart (Jules), à compter du 6 mars 1954.

M. Maral (Paul) (service détaché) (*), à compter du 23 septembre 1954.

(*) Compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(**) Compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, et d'un reliquat de bonification d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la résistance.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 dressé comme suit:

Pour la classe exceptionnelle.

M. Guillaume (Fernand) (choix).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Reymond (Eugène) (choix).
Manesse (Jacques) (ancienneté-choix).
3 Mesple (Paul) (ancienneté-choix).
4 Durand (Joseph) (choix).
5 Baudet (Georges) (ancienneté).
6 MM. Chamboredon (Albert) (choix).
7 Peire (Jean) (ancienneté-choix).
8 Guernigou (Camille) (ancienneté).
9 Dumas (Pierre) (choix).
10 Tarbouriech (Léon) (ancienneté-choix).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Lambert (Gabriel) (ancienneté).
2 Morel (Maurice) (choix).
3 Payen (Félix) (ancienneté-choix).
4 MM. Trouve (Camille) (choix).
5 Lacquemant (Jean) (ancienneté).
6 Rouille (Henri) (ancienneté-choix).
7 MM. Massip (Eloi) (choix).
7 *bis* Escobar (Marcel) (service détaché).
8 Delepine (Eugène) (ancienneté).
9 Mangou (Léon) (choix).
10 Herenguel (Roland) (ancienneté-choix).
10 *bis* Troutot (Louis) (service détaché).
11 Joly (Valentin) (ancienneté).
12 Dufour (René) (choix).
13 Doudon (Roger) (ancienneté).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Message (Joseph) (ancienneté-choix).
2 Pillon (André) (choix).
3 Broquin (Denis) (ancienneté-choix).
4 Anciand (Louis) (ancienneté-choix).
5 Monfraix (Jean) (choix).
6 MM. Monpays (Charles) (ancienneté-choix).
7 Gavronski (Roman) (choix).
8 Siegemund (Emile) (ancienneté).
8 *bis* Mira (Henri) (service détaché).

Pour la 4e classe du grade d'ingénieur.

1 MM. Debeve (René) (ancienneté-choix).
2 Pedel (Jean) (choix).
3 MM. Soubeyrand (Louis) (ancienneté).
4 Michon (Henri) (ancienneté).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

1 MM. Roffat (Jean) (choix).
2 Boyer (Georges) (ancienneté-choix).
2 *bis* Boucly (Victor) (service détaché).
3 MM. Wargny (Jean) (ancienneté)
3 *bis* Mauri (Jean) (service détaché).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

1 MM. Moussu (Raymond) (ancienneté-choix).
2 Couderc (Aimé) (choix).
3 M. Cuilleret (Roger) (ancienneté).

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, ont été promus:

A la classe exceptionnelle.

M. Guillaume (Fernand), à compter du 1er avril 1955.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Reymond (Eugène), Manesse (Jacques), Mesple (Paul), Durand (Joseph), Baudet (Georges), Chamboredon (Albert), à compter du 1er janvier 1955.

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Lambert (Gabriel) (*), à compter du 1er janvier 1955.

M. Morel (Maurice) (*), à compter du 22 janvier 1955.

M. Payen (Félix) (*), à compter du 26 janvier 1955.

MM. Trouve (Camille) (*), Lacquemant (Jean) (*), à compter du 5 février 1955.

M. Rouille (Henri) (*), à compter du 1er mars 1955.

MM. Massip (Eloi) (*), Escobar (Marcel) (service détaché) (*), Delepine (Eugène) (*), à compter du 22 juin 1955.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Message (Joseph), Pillon (André), à compter du 1er janvier 1955.

M. Broquin (Denis) (*), à compter du 8 février 1955.

M. Anciand (Louis) (*), à compter du 24 mars 1955.

MM. Monfraix (Jean) (*), Monpays (Charles) (*), à compter du 21 avril 1955.

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

M. Debeve (René) (*), à compter du 15 mars 1955.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Roffat (Jean), à compter du 13 janvier 1955.

MM. Boyer (Georges), Boucly (Victor) (service détaché), Wargny (Jean), à compter du 16 janvier 1955.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Moussu (Raymond), à compter du 1er février 1955.

(*) compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 juillet 1955, il est ouvert au ministère de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux un crédit de 25.313.461 F. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	660.072 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	18.949.353
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	2.111.250
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	81.560
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	18.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	2.173.622
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	493.280
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	133.380
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque.	318.300
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	41.645
Total	25.313.461 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Organisation financière et comptable des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1955: page 7446, 2e colonne, article 21, au lieu de: « 3° Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements concertant... », lire: « 3° Non-observation des formalités prescrites par les lois et règlements concernant... ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, M. Grondin (Julo), agent technique des eaux et forêts à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de l'Hermitage, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (poste supprimé), est affecté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, au Port (Réunion), maison forestière du Port, triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 21 juillet 1955, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, sont titularisés dans leur grade, à compter du 15 janvier 1955, en application des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950:

M. Durand-Fontugne (André), à Pinols (Haute-Loire).

M. Rigaud (Marcel), à la Brigue (Alpes-Maritimes).

M. Hazemann (Henri), à Fraroz (Jura).

Par arrêté en date du 21 juillet 1955:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré, en 1955, aux élèves réguliers de la 15e promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Charun (Léo), Midol (Michel), Chacaton (Jean), Gallezot (René), Guichon (Jean-Pierre), Bonniot (Claude), Talinaud (Serge).

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est délivré, en 1955, aux élèves libres de la 15e promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Lavoue (Gilbert), Gaultier de Carville (Benoît), Martin (Michel), Dupraz Canard (René), Mussillon (Pierre), Aubert (René), Masson (Claude), Morges (Jacques), Reichert (Alfred), Boyer (Raymond), Desaunois (Max), Folcher (René), Faivre (Michel).

Ne pourront être éventuellement nommés, sur leur demande, à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, que les anciens élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres qui auront accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées.

Directions des services agricoles.

Par arrêté du 18 juillet 1955, les rédacteurs et commis des sections administratives des directions des services agricoles ci-dessous désignés sont promus aux classes et échelons ci-après:

RÉDACTEURS PRINCIPAUX

1re *classe.*

(1er janvier 1955.)

Mme Rivemale (Denise), Cantal.
M. Paoletti (Dominique), Corse.

(1er octobre 1955.)

M. Tixador (Jean), Pyrénées-Orientales.

2e *classe*

(1er avril 1955.)

M. Vaux (Louis), Corrèze.

(1er juillet 1955.)

Mlle Dusserre (Fernande), Drôme.

3e *classe.*

(24 mars 1955.)

M. Villac (Marcel), Tarn.

(1er juillet 1955.)

M. Davila (Félix), Martinique.

(1er octobre 1955.)

Mme Denat (Irène), Tarn-et-Garonne.

(1er novembre 1955.)

M. Collinet (René), Haute-Savoie.

4e *classe.*

(1er janvier 1955.)

Mme Laffont (Janine), Bouches-du-Rhône.
Mlle Toussaint (Annette), Haute-Vienne.
M. Ceccaldi (Henri), Corse.

(1er février 1955.)

Mme Jambu (Suzanne), Finistère.

COMMIS PRINCIPAUX D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Classe exceptionnelle.

(1er juillet 1954.)

Mme Lannelongue (Berthe), Gironde.

(1er septembre 1955.)

Mlle Canou (Matie), Haute-Vienne.

10e *échelon.*

(1er janvier 1955.)

Mlle Drouet (Alice), Orne.
Mme Seguin, Charente.
Mme Simon (Yvonne), Ille-et-Vilaine.
Mme Dubern (Anaïs), Landes.

7e *échelon.*

(1er janvier 1955.)

M. Brasleret (Joseph), Haute-Saône.

(1er août 1955.)

M. Toupet (Roland), Ardennes.

6e *échelon.*

(1er janvier 1955.)

Mme Ostertag (Denise), Bas-Rhin.

4e *échelon.*

(1er juillet 1955.)

Mme Pottier (Irène), Hérault.

Génie rural.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955, la démission de M. Prouzeau (Pierre), adjoint technique du génie rural, a été acceptée, avec effet du 1er janvier 1956.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 16 juin 1955, sont nommés, après concours et par ordre de mérite, vétérinaires sanitaires d'Etat stagiaires (indice 250) les docteurs vétérinaires dont les noms suivent et affectés comme ci-après:

M. Bretenet (Georges), administration centrale.

M. Goetschy (Georges), direction des services vétérinaires du Bas-Rhin.

Ces nominations prendront effet du jour où les intéressés prendront effectivement possession de leur poste.

Liste des candidats admis, par ordre de classement, au concours d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles en 1955.

1 MM. Petitjean.
2 Cordeau.
3 Chauvet.
4 Jedinak.
5 Coindet.
6 Gillio.
7 Melin.
8 Cognet.
9 Benoist.
10 De Vellis.
11 Renaud.
12 Chappot de La Chanonie.
13 Cassin.
14 MM. Thomas (Bernard).
15 Grolleau.
16 Riva.
17 Ageron.
18 Mlles Piecis.
19 Margerie.
20 Boussageon.
21 MM. Decroux.
22 Jeandet.
23 Mlle Minssen.
24 MM. Torelli.
25 Mollier.
26 Raynaud.
28 Mlle Magny.
29 MM. Guary.
30 Guillien.
31 Heral.
32 Ponticq.
33 Mabille de Poncheville.
34 Muneret.
35 Billot.
36 Lefay.
37 Bessoles.
38 Wacquant.
39 Arpa.
40 Martin.
27 Benoit.

Liste par ordre de mérite des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955.

MM.
1 Bimbenet (Jean-Jacques).
2 Grandjouan (Gilles).
3 Ballange (Pierre)
3 Marcellin (Jacques).
5 Podvin (Albert).
6 Devillard (Jean).
7 Brun (André).
7 Delahaye (François).
9 Briot (Michel).
10 Rouvier (Roger).
11 Charbonnel (Louis).
11 Dujardin (Jean-Paul).
11 Ott (Jean-Gabriel).
11 Salfati (Meyer).
15 Galland (Claude).
16 Barrin (Jacques).
17 Viola (José).
18 Cabrolier (André).
18 Mayca (Michel).
20 Allfais (Claude).
20 Chateau (Jean-Pierre).
22 Galbaud du Fort (Philippe).
22 Gay (Pierre).
24 Yvernat (François).
25 Bousquet (Henri).
25 Galleron (Jean).
27 Gros (Jacques).
27 Vialletelle (Joseph).
29 David (Etienne).
29 Lutrand (Maurice).
29 Monteil (Georges).
29 Vigroux (Roland).
33 Andrieu (Pierre).
34 Rendu (Jean-Louis).
35 Leoni (Jean-Claude).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aisne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste d'entreprise de la blanchisserie et teinturerie de Cambrai usine d'Ostende, n° 2-420, à Saint-Quentin, avec la société mutualiste dite Société mutualiste d'établissement de la blanchisserie et teinturerie de Cambrai usine d'Oestres, n° 2-330, à Saint-Quentin.

Département du Finistère

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Joseph, n° 29-7, à Landerneau, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du commerce et de l'industrie de Brest et du département, n° 29-167, à Brest.

Département du Jura

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite De La commune de Charchilla, n° 39-684, à Charchilla.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite De La commune de Villards-d'Héria, n° 39-683, à Villards-d'Héria.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union générale des gantiers, n° 75-949, à Paris, avec la société mutualiste dite Société philanthropique l'union du commerce, n° 75-224, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 13 mai 1954 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1954 sont modifiés de la façon suivante:

« *Art.* 3. — Sans préjudice de l'application des articles 1er et 2 ci-dessus, l'organisme établit par règlement spécial les critères auxquels seront subordonnées les attributions de logements destinés à la location.

« Ce règlement spécial tient compte notamment de la situation des foyers demandeurs du point de vue du logement (conditions d'habitat de la famille par rapport à ses besoins, occupation moyenne des pièces, cohabitation avec une ou plusieurs autres familles, séparation obligatoire des différents membres du foyer, éloignement du lieu de travail du chef de famille, etc.), de la composition de la famille et de l'ancienneté de la demande.

« Ce règlement spécial est communiqué par l'organisme au comité de patronage ».

« *Art.* 4. — Compte tenu des articles 1er et 2 ci-dessus et du règlement intérieur, une liste de classement des candidats est arrêtée par le conseil d'administration de l'office ou de la société d'habitations à loyer modéré le 1er octobre de chaque année pour l'année suivante.

« Dans le cas où le conseil d'administration d'un office désigne une sous-commission prise parmi ses membres pour procéder à l'établissement de la liste de classement susvisée, celle-ci doit être composée en nombre égal:

« — d'administrateurs, nommés par le préfet et n'appartenant pas à l'une des catégories ci-après:

« — d'administrateurs désignés par le conseil municipal, par le syndicat de communes ou par le conseil général;

« — d'administrateurs élus par les institutions prévues à l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922.

« La sous-commission est complétée par un des représentants des locataires au sein du conseil d'administration. Elle est présidée par le président de l'office public d'habitations à loyer modéré ou par un administrateur désigné par lui.

« La liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus comprendra un nombre de candidats excédant d'au moins 50 p. 100 le nombre de logements susceptibles d'être mis en location; ces candidats devront remplir les conditions définies aux articles 1er et 2 ci-dessus ».

« *Art.* 5. — Les logements disponibles sont, compte tenu de leur consistance et de la composition des foyers, offerts aux candidats, dans l'ordre de la liste de classement, exception faite pour les logements construits à la suite de conventions régulièrement intervenues entre l'organisme et une personne physique ou morale en vue du financement de la construction. Dans ce dernier cas, une liste de classement des bénéficiaires de ces logements sera dressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 pour les listes de classement de l'ensemble des candidats.

« Cette liste pourra comprendre des candidats ne remplissant pas ces conditions, dans une limite fixée par l'organisme dans le cadre des conventions.

« Un délai de quinze jours est accordé aux candidats auxquels un logement est offert pour faire connaître leur acceptation ou leur refus. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

« *Art.* 6. — La liste de classement mentionnant le nom, l'adresse et la situation de famille des candidats retenus est notifiée au comité de patronage qui contrôle au moins une fois par an les conditions dans lesquelles l'organisme procède à l'établissement de la liste de classement et aux attributions.

« Si le nombre des organismes à contrôler le rend nécessaire, le préfet, sur proposition du comité de patronage, peut installer une ou plusieurs commissions présidées par un membre du comité de patronage désigné par le président de ce comité. Cette ou ces commissions comprennent:

« — Un administrateur des offices publics d'habitations à loyer modéré désigné par le comité de patronage;

« — Un administrateur des sociétés d'habitations à loyer modéré désigné par le comité de patronage;

« — Le représentant des caisses d'allocations familiales au comité de patronage;

« — Le représentant de l'union départementale des associations familiales au comité de patronage;

« — Le représentant du conseil départemental d'hygiène au comité de patronage.

« Le comité de patronage désigne comme suppléant un administrateur d'office d'habitations à loyer modéré et un administrateur de société d'habitations à loyer modéré qui remplacent le titulaire correspondant lorsque celui-ci est empêché ou que des contestations visant son organisme sont examinées par la commission.

« Le comité de patronage adresse annuellement au préfet un rapport sur les organismes contrôlés.

« *Art.* 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement peut, s'il est nécessaire, exiger des organismes, après avis du comité de patronage, l'application d'un système de notation. Ce système est fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 8. — Le système de notation prévu à l'article 7 ci-dessus est fondé notamment sur les conditions dans lesquelles sont logés les demandeurs et sur la composition de leur famille.

« Le classement des candidats est alors effectué dans les conditions prévues à l'article 4 dans l'ordre décroissant du nombre total de points attribués à chacun d'eux.

« Les conseils d'administration des offices publics et des sociétés d'habitations à loyer modéré peuvent ne pas inscrire sur la liste de classement les candidats qui s'avéreraient, après enquête, soit incapables de jouir des lieux paisiblement et en bon père de famille, soit hors d'état d'acquitter le montant du loyer et de ses accessoires, compte tenu de l'octroi éventuel des allocations de logement.

« Dans une limite maximum de 10 p. 100 des logements mis annuellement en location avec ce système, des attributions peuvent être faites à des candidats qui ne figureraient pas sur la liste de classement mais dont le logement répondrait à une nécessité particulièrement urgente, d'ordre social, d'ordre économique ou d'intérêt général ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Attribution des logements « Habitations à loyer modéré ».

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 modifiant le décret n° 54-316 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 13 mai 1954 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes de logements présentées aux organismes d'habitations à loyer modéré pratiquant la location et qui doivent être soumises à un système de notation, conformément à l'article 7 du décret du 26 juillet 1955 susvisé, sont classées en tenant compte, notamment, de la situation actuelle des foyers du point de vue du logement et de la composition familiale.

Art. 2. — La situation actuelle des foyers du point de vue du logement fait l'objet des notes suivantes:

	Nombre de points
Foyers vivant en dehors d'un habitat normal (sous tente, sous abri, dans une cave, une carrière, etc.)	20
Foyers résidant dans un centre d'hébergement et logés à l'hôtel ou en garni	16
Foyers habitant des immeubles qui font l'objet d'un arrêté portant interdiction d'habiter et qui sont déclarés:	
En état de péril	15
Insalubres	14
Foyers expulsés de leur logement par décision de justice pour l'exécution de laquelle le concours de la force publique a été demandé (sous réserve que cette expulsion ne soit pas due à l'inexécution des obligations ou à l'immoralité)	12
Autres foyers	2

Art. 3. — Si la situation actuelle d'un foyer du point de vue du logement relève à la fois de plusieurs des rubriques reprises à l'article 2 ci-dessus, ce foyer reçoit la note afférente à celle de ces rubriques qui bénéficie du plus grand nombre de points.

Art. 4. — Si les différents membres d'un même foyer demandeur sont contraints, par l'insuffisance de logement, de vivre depuis plus d'un an dans des communes différentes, la note afférente au foyer du chef de famille est majorée de 4 points. Cette majoration est augmentée d'un point pour chaque année supplémentaire de séparation.

Art. 5. — Si un foyer habite un logement trop éloigné du lieu de travail du chef de famille, la note afférente à ce foyer est majorée de 2 points. Un arrêté du préfet définira, selon les agglomérations, l'éloignement minimum à prendre en considération pour l'attribution de cette majoration.

Art. 6. — Une note de surpeuplement est ajoutée à la note obtenue par application des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, dans les conditions suivantes:

Si l'occupation moyenne par pièce habitable de plus de 7 mètres carrés est supérieure à deux personnes: 2 points;

Si cette moyenne est supérieure à trois personnes: 3 points;

Si cette moyenne est supérieure à quatre personnes, 4 points, et ainsi de suite.

Art. 7. — Une note de cohabitation égale à 2 est ajoutée à la note obtenue par application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus si le foyer demandeur réside avec une ou plusieurs autres familles dans les mêmes locaux d'habitation.

Art. 8. — Un coefficient de composition familiale est attribué à chaque foyer demandeur. Ce coefficient est égal à la somme des points attribués à chacun des membres du foyer (tel qu'il est défini à l'article 2 du décret du 26 juillet 1955 susvisé), à raison de 2 points pour chaque personne âgée de plus de quinze ans et de 1 point pour chaque personne âgée de moins de quinze ans.

Art. 9. — La note obtenue par application des articles 2 à 7 ci-dessus est multipliée par le coefficient de composition familiale défini à l'article 8 ci-dessus.

Le produit ainsi obtenu constitue la note de classement de chaque foyer demandeur.

Art. 10. — Les chefs de famille pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité de 100 p. 100 bénéficient sur la note de classement définie à l'article 9 ci-dessus d'une bonification égale à 5 points.

Art. 11. — Lorsque plusieurs foyers bénéficient de la même note de classement, la priorité est accordée au bénéfice de l'ancienneté de la demande déposée auprès de l'organisme.

Art. 12. — En cas de fausse déclaration, le demandeur est rayé de la liste de classement.

Art. 13. — L'arrêté du 27 mars 1954 concernant l'attribution des logements « Habitations à loyer modéré » est abrogé.

Art. 14. — Le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Circulaire relative aux conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, pour information, les directeurs des services départementaux, pour exécution.

Objet. — Attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le *Journal officiel* du 5 août 1955 a publié sous le n° 55-1037 un décret modifiant le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré et l'arrêté y afférent (*Journal officiel* du 28 mars 1954).

Vous constaterez que la modification la plus importante apportée aux décret et arrêté du 27 mars 1954 consiste essentiellement en la suppression du système de notation qui devait servir de base au classement des candidats à un logement locatif.

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus désormais d'établir un règlement spécial en vue de déterminer les critères auxquels seront subordonnées les attributions de logements.

Ce règlement spécial devra tenir compte de la situation dans laquelle sont logés les foyers demandeurs, de la composition de la famille et de l'ancienneté de la demande. Il n'est pas exclu que soient mentionnées, en outre, des conditions particulières à des régions déterminées.

Pour faciliter le travail des organismes et apporter une certaine unité dans la détermination des conditions de classement des familles, j'ai demandé à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré d'établir un projet de règlement spécial type.

Vous trouverez ci-joint, en annexe (annexe I), ce modèle de règlement spécial.

Je vous demande, ainsi que le fera l'Union en ce qui la concerne, d'insister très vivement auprès des conseils d'administration des offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré intéressés pour qu'ils adoptent *in extenso* le modèle en cause.

Une fois le règlement intérieur établi, celui-ci est soumis au comité départemental des habitations à loyer modéré pour information.

Sur la base du règlement, une liste de classement est arrêtée annuellement par le conseil d'administration de l'organisme.

Vous trouverez, mentionnées aux articles 4 et 5 modifiés, les conditions dans lesquelles, à défaut du conseil d'administration, une sous-commission chargée d'établir la liste de classement peut être constituée au sein des offices et des sociétés anonymes, ainsi que la procédure à suivre pour l'attribution effective des logements.

Le comité départemental des habitations à loyer modéré est chargé de procéder au contrôle de l'établissement de la liste de classement par l'organisme et de la manière dont ont lieu les attributions.

A la suite de ce contrôle, il établit un rapport sur les organismes vérifiés et l'adresse au préfet qui, s'il juge celles-ci d'une certaine gravité, me saisit des irrégularités qui auraient été constatées.

Au vu des renseignements communiqués, il m'appartient de décider, s'il y a lieu, l'application par l'organisme incriminé du système de notation dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 26 juillet 1955 susvisé.

⁂

Dans l'hypothèse où des organismes souhaiteraient spontanément adopter le système de notation, je n'y verrais que des avantages.

A ce sujet, vous trouverez ci-après un certain nombre de précisions de nature à vous permettre de les guider en la matière.

1° *Bénéficiaires.*

— Toutes les personnes visées à l'article 1er du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 qui répondent aux conditions de ressources déterminées par l'arrêté du 27 mars 1954.

— Le salaire minimum interprofessionnel garanti à prendre en considération est celui mentionné à l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, compte non tenu des indemnités horaires normalisées qui ont pu être ajoutées par des textes ultérieurs.

2° *Conditions d'occupation.*

Ces personnes devront remplir les conditions d'occupation déterminées à l'article 2 du décret du 27 mars 1954, qu'il s'agisse de logements dans les immeubles neufs ou de logements construits antérieurement à 1947.

En ce qui concerne les professions libérales, il n'est pas exclu que des médecins, des dentistes, des sages-femmes, etc. puissent bénéficier d'un logement d'habitations à loyer modéré, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'occupation et de ressources exigées de l'ensemble des bénéficiaires. Toutefois, pour l'exercice de leur profession, on peut admettre qu'une pièce soit réservée à cet usage dans les logements qui seront attribués, mais il convient d'appeler l'attention des candidats sur le fait qu'en aucun cas, ils ne pourront céder leur clientèle en même temps que le logement en cause.

3° *Etablissement des fiches de classement.*

Deux fiches devront être remplies pour chaque candidat locataire. En effet, l'organisme devra, d'une part, tenir un fichier, par ordre alphabétique, du nom des candidats et, d'autre part, classer les dossiers d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Vous en trouverez ci-joint les modèles (annexes II et III).

4° *Cas particuliers.*

Les 10 p. 100 des logements mis annuellement en location et qui sont réservés dans le nouvel article 8 aux candidats dont le logement répondrait à une nécessité particulièrement urgente, d'ordre social, d'ordre économique ou d'intérêt général doivent cependant être occupés par des familles répondant aux conditions de ressources et d'occupation prévues aux articles 1er et 2 du décret du 27 mars 1954.

Sont exclus du champ d'application de ce décret, les locataires des sociétés coopératives ayant souscrit et libéré une large fraction ou même la totalité de la différence entre le prêt de l'Etat et le prix de revient de leur logement.

Toutefois, ces coopérateurs locataires sont tenus également aux conditions de ressources et d'occupation prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus rappelés.

5° L'arrêté préfectoral prévu à l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1955 devra être pris dès que possible de telle sorte que, dans l'hypothèse où un organisme souhaiterait retenir le système de la notation, il puisse disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement de cette notation.

L'éloignement minimum à prendre en considération devra dépendre essentiellement des moyens de transport qui peuvent exister entre une agglomération et la résidence des candidats. En l'absence de tout moyen de transports publics, il semble qu'il faille prendre en considération les distances qui, du lieu de travail, excéderaient environ une heure de marche.

En ce qui concerne les difficultés pouvant résulter de l'application de la présente circulaire, il vous appartient de m'en saisir sous le timbre « Direction de la construction, service des travaux, sous-direction des habitations à loyer modéré, 3e bureau ».

ROGER DUCHET.

ANNEXE I

Modèle de règlement susceptible d'être adopté par un organisme d'habitations à loyer modéré pour fixer les conditions d'attribution des logements.

1. — Il est établi chaque année, par le conseil d'administration ou par une sous-commission désignée dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 27 mars 1954, modifié par le décret du 26 juillet 1955, une liste de classement des candidats aux logements destinés à être mis en location;

2. — La liste est dressée avant le 1er octobre de chaque année pour l'année suivante: elle comprendra un nombre de candidats excédant d'au moins 50 % le nombre de logements susceptibles d'être mis en location;

3. — Ne pourront être portés sur la liste les candidats reconnus incapables de jouir des lieux paisiblement et en bon père de famille, ou hors d'état d'acquitter le montant du loyer et des accessoires, compte tenu de l'octroi éventuel des allocations de logement;

4. — Il n'est pas tenu compte des candidatures antérieures à ans et qui n'auraient pas été renouvelées;

5. — Sont exclues de la liste les candidatures des familles dont les ressources excèdent les plafonds fixés par les arrêtés interministériels;

6. — L'attribution des logements est subordonnée aux conditions d'occupation minimum ci-après:

— logement de 2 pièces..... 2 personnes.
— logement de 3 pièces..... 4 —
— logement de 4 pièces..... 5 —
— logement de 5 pièces..... 6 —

L'attention des candidats sera appelée sur le fait qu'une occupation trop poussée est de nature à les priver du bénéfice de l'allocation de logement;

7. — Le classement est établi compte tenu de l'état de l'habitation actuelle des candidats, la préférence étant accordée:

— aux foyers vivant en dehors d'un habitat normal (abri, carrière, cave, etc.),
— à ceux logés à l'hôtel, en garni ou dans un centre d'hébergement,
— à ceux occupant un local défectueux, en état de péril ou frappé de l'interdiction d'habiter,
— à ceux expulsés pour des causes indépendantes de leur volonté.

Il sera fait état, ensuite, du surpeuplement du local occupé, de la cohabitation forcée avec une ou plusieurs autres familles et de l'éloignement du lieu de travail pour un ou plusieurs membres de la famille.

En dernière analyse, le classement sera établi d'après le nombre de personnes composant le foyer.

... % (1) des logements d'une ou deux pièces seront réservés par priorité aux jeunes ménages sans enfant, ou avec un enfant, logés chez les parents ou à l'hôtel;

dans une limite de ... % (1), les logements peuvent être affectés à des candidats ne figurant pas sur la liste prévue, mais dont le logement répondrait à une nécessité urgente quant à l'ordre social, l'ordre économique ou l'intérêt général;

8 — En cas de conventions régulièrement intervenues entre l'organisme et une personne physique ou morale, en vue du financement de la construction, une liste de classement des bénéficiaires des logements réservés sera dressée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les listes de classement de l'ensemble des candidats. Dans la limite de ... % (1) des logements réservés, cette liste pourra comprendre des candidats ne remplissant pas ces conditions;

9 — Les candidatures doivent être renouvelées tous les ans avant le

La durée de validité des candidatures sera indiquée de façon bien visible sur les accusés de réception desdites candidatures avec le numéro d'enregistrement de celles-ci;

10. — En cas d'égalité entre plusieurs foyers, la priorité est accordée d'abord aux anciens combattants et veuves de guerre et ensuite d'après l'ancienneté de la demande initiale;

11. — En cas de fausse déclaration, le demandeur est rayé de la liste de classement;

12. — Le présent règlement et la liste des candidats sont communiqués au comité départemental des habitations à loyer modéré dans le mois qui suit leur établissement.

(1) 10 ou 15 % par exemple.

(1) 10 à 20 % par exemple.

ANNEXE II

NOM: .....

.....

Adresse: .....

.....

NOMBRE DE POINTS OBTENUS:

.....

DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE:

.....

Résultats de l'enquête.

1° *Observations:*

.....

.....

.....

.....

.....

2° *Avis de la commission:*

.....

.....

.....

.....

.....

3° *Décision:*

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE
à remplir par le chef de famille.
(Décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré)

NOM (en lettres capitales) : .....
Adresse : .....
Nombre de personnes vivant au foyer de façon permanente : .....
Ressources (2) : .....

Partie réservée à l'organisme.

Nombre de points :
.....

Date de dépôt de la demande :
.....

A. — **Conditions de logement:**	RÉPONDRE OUI ou NON	NOMBRE de points (1)
1° *Nature du logement:*		
Habitez-vous sous une tente, sous abri, dans une cave, une carrière, etc. ?		
Etes-vous logés dans un centre d'hébergement, à l'hôtel ou en garni ?		
Habitez-vous un immeuble déclaré par décision administrative : En état de péril ?		
Habitez-vous un immeuble déclaré par décision administrative : Insalubre ?		
Avez-vous été expulsé de votre logement par décision de justice exécutée par la force publique (sous réserve que cette expulsion ne soit pas due à l'inexécution de vos obligations à l'égard de votre propriétaire ou à l'immoralité) ?		
2° *Foyer séparé:*		
Des membres de votre famille vivent-ils dans une autre commune que vous ?		
Lesquels ?		
Dans quelle commune ?		
Depuis combien d'années ?		
3° *Distance entre le lieu de travail et le logement:*		
Votre lieu de travail est-il très éloigné de votre logement ?		
Si oui, à quelle distance approximative ?		
4° *Surpeuplement:*		
Combien de pièces habitez-vous ? (à l'exception de la cuisine, du cabinet de toilette ou de la salle d'eau, des pièces de moins de 7 m² de surface et de celles sans fenêtre)		
5° *Cohabitation:*		
Habitez-vous dans les mêmes locaux d'habitation ?		
Avec une autre famille ?		
Avec plusieurs autres ?		
Total à reporter		

(1) Cette colonne est réservée à l'organisme qui inscrira le nombre de points correspondant à chaque réponse.
(2) Montant cumulé des sommes nettes pour lesquelles chaque membre de la famille est imposé à la surtaxe progressive, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou de logement. Preuve apportée par l'avertissement des contributions directes de l'année précédent celle de la demande.

B. — **Composition familiale:** *Report du total de la page précédente.* ..... NOMBRE DE POINTS (1)

NOM	LIEN de parenté.	DATE de naissance.	
		Total servant de coefficient	

Produit (2) .....

Total général .....

C. — **Points supplémentaires:**	RÉPONDRE OUI ou NON	
Le chef de famille est-il pensionné de la loi du 31 mars 1919 au taux d'invalidité de 100 p. 100 ?		
TOTAL DÉFINITIF		

Avez-vous des précisions supplémentaires à donner :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je déclare, sur l'honneur, ces renseignements exacts.

A ....., le .....

Signature :

(1) Partie réservée à l'organisme.
(2) Ce produit est obteau en multipliant le total de la page précédente par le coefficient de la composition familiale

Résultat de l'enquête sociale.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décret du 1er août 1955 portant approbation du projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Annemasse (Haute-Savoie).

Par décret en date du 1er août 1955, est approuvé le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Annemasse (Haute-Savoie), qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/5.000 et au 1/10.000 avec la liste des opérations qui y sont figurées.

Toutefois, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome, de l'usine hydroélectrique des Eaux-Belles et du barrage de Viaison sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin et conformément à la législation propre à ces opérations.

En cas de contestation relative à une opération figurée à la fois au plan au 1/5.000 et au plan au 1/10.000, l'expression figurée sur le plan au 1/5.000 prévaut.

Les dispositions du projet d'aménagement de la ville d'Annemasse, approuvé le 13 février 1921, modifié le 6 avril 1927 et dont la revision a été ordonnée par arrêté ministériel du 3 mai 1950, qui sont incompatibles avec le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme, cessent de recevoir application.

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux sis à Orival (Seine-Maritime).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 1er juillet 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 8 juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de l'exécution d'opérations de remembrement à Orival (Seine-Maritime), les terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1.929 mètres carrés, sis sur le territoire de cette commune, en bordure de la Seine et du chemin départemental n° 18, tels qu'ils figurent en vert sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 215.075 F au budget général par le compte spécial géré par le ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
A. PROTHIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Ouverture de crédit.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 30 juillet 1955, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, un crédit de 42.470.832 F applicable au chapitre 46-21: « Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Circulaire n° 55-117 du 2 août 1955 concernant les réquisitions de logement.

N° 55-117 du 2 août 1955, HL/lo/1, HL/lo/2 HL/lo/3, HL/lo/4, HL/le/2.

Objet: application du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 abrogeant et remplaçant le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation).

Circulaire abrogée par la présente circulaire:
CG 689 du 28 décembre 1946.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:
CG 800 du 20 mars 1947.
CG 1067 du 5 février 1948.
N° 54-123 du 13 août 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement (pour information).

La loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 a modifié l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et les directives nécessaires à l'application de ce texte ont été données par la circulaire n° 54-123 du 13 août 1954.

Les modifications apportées par cette loi à la procédure de réquisition et l'expérience acquise, d'autre part, à la suite de l'application du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 ont rendu indispensables l'abrogation de ce décret et son remplacement par de nouvelles dispositions qui font l'objet du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1955.

La présente circulaire a pour but de commenter les dispositions de ce texte et de préciser, notamment en matière de notification, d'exécution des réquisitions et de conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation, les modifications qu'il comporte par rapport au décret du 16 janvier 1947.

Il est rappelé que ce dernier décret est demeuré en vigueur dans son ensemble jusqu'au 15 juillet 1955 et qu'en ce qui concerne plus particulièrement la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, il sera applicable jusqu'au 31 décembre 1955 (art. 20).

I. — REQUISITIONS

Le pouvoir de réquisition continue à être exercé dans les conditions exposées par la circulaire n° 54-123 du 13 août 1954.

A. — Locaux réquisitionnables

Ce sont, aux termes de l'article 342 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 24 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945), les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

a) *Locaux vacants.*

Leur définition donnée par l'article 2 du décret du 11 juillet 1955 est identique à celle qui figurait à l'article 2 du décret du 16 janvier 1947.

Les nombreux arrêts rendus par le conseil d'Etat en matière de locaux vacants font très nettement ressortir l'interprétation qui doit être donnée à cette notion. Les réquisitions constituent une sanction à l'égard du propriétaire qui a refusé ou négligé de prendre les mesures nécessaires, alors que rien ne s'y opposait sérieusement, pour assurer, dans un délai normal et suffisant, une nouvelle occupation des lieux par une personne de son choix.

La longueur du délai « normal et suffisant » n'a pas été définie par le conseil d'Etat d'une manière absolue. Il semble raisonnable de laisser, en règle générale, au propriétaire d'un local devenu vacant, un délai de sept à huit semaines pour pouvoir procéder à une nouvelle location. S'il désire vendre, ce délai ne paraît pas devoir être inférieur à trois mois. Il convient d'ailleurs, de tenir compte, à défaut de location ou de vente fermes réalisées dans ces délais, des démarches réellement entreprises par le propriétaire afin d'aboutir à la location ou à la vente. Si de simples pourparlers en vue soit de la location (arrêt Crancée, 14 mars 1947), soit de la vente (demoiselle Grenier, 21 mai 1951), ne modifient pas le caractère d'un local, il en est autrement lorsque sont intervenues une véritable promesse de bail (dame Rivaud, 28 juillet 1952) ou de vente avec signature d'un acte et versement d'arrhes (sieur Christophe, 2 décembre 1949).

Les mêmes préoccupations inspirent la jurisprudence de la haute juridiction en matière de réquisitions successives (cf. la circulaire n° 54-10 du 19 janvier 1954, *B. O. S. L.* n° 25, p. 35).

b) *Locaux inoccupés*

L'article 3 du décret ne reproduit que les 1°: locaux demeurés effectivement inhabités depuis six mois au moins et 3°: locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale, de l'article 3 du décret du 16 janvier 1947.

En ce qui concerne les locaux occupés par intermittence, visés au 2° de l'article 3 du décret du 16 janvier 1947, ils peuvent être réquisitionnés dès lors qu'ils ne constituent pas la résidence principale de leur détenteur ou auront fait l'objet d'une inoccupation continue d'une durée de six mois (art. 3, 1° et 2°, du décret du 11 juillet 1955).

Quant aux locaux devenus inoccupés à la suite d'un décès (art. 3, 4°, du décret du 16 janvier 1947), la jurisprudence du conseil d'Etat est fixée à leur égard dans les conditions qui suivent. Ils peuvent être réquisitionnés:

— Soit au titre de locaux vacants, si après congé donné ou reçu des héritiers, le propriétaire n'a pas pourvu à leur occupation par des personnes de son choix, dans le délai considéré comme normal et suffisant à cet effet. Les indications fournies, à ce sujet, par la circulaire n° 50-30 du 26 janvier 1950 (I, 1) demeurent valables (*B. O. S. L.* n° 19, p. 9);

— Soit au titre de locaux inoccupés depuis plus de six mois (art. 3, 1°, du décret du 11 juillet 1955) ou en qualité de résidence secondaire (art. 3, 2°, du décret du 11 juillet 1955) au regard des héritiers n'ayant ni reçu ni donné congé.

Il appartient à MM. les préfets d'apprécier à l'égard de ces locaux, suivant les circonstances de chaque cas d'espèce et compte tenu, en particulier, des formalités que peut nécessiter le règlement d'une succession en cas de pluralité d'héritiers, si ces derniers ont disposé, depuis le décès, du délai qui leur est raisonnablement nécessaire pour pourvoir à une nouvelle occupation des lieux.

Quant à la définition de la résidence principale figurant à l'article 1er du décret du 11 juillet 1955, elle se rapporte à l'élément de fait qui permet, en règle générale, de la situer avec le plus de certitude possible: la résidence principale est considérée comme fixée dans le local où le détenteur vit de façon effective et continue avec sa famille. Cette définition ne constitue toutefois qu'une présomption pouvant, comme telle, être confirmée ou infirmée par tous autres modes de preuve en la possession de la personne intéressée: inscription sur les listes électorales, imposition à la surtaxe progressive, éventuellement lieu d'exercice de l'activité professionnelle, etc.

c) *Locaux insuffisamment occupés.*

La nouvelle définition des locaux insuffisamment occupés est donnée par l'article 4 du décret (cf. paragraphe II ci-dessous).

Le droit de réquisition à l'égard des locaux insuffisamment occupés doit être exercé avec la plus extrême circonspection. L'article 8, dernier alinéa, du décret dispose, en effet, qu'en pareil cas, la réquisition s'applique à l'usage privatif des pièces habitables en excédent et à l'usage en commun des annexes (au sens du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, cuisines, W.-C., etc.). Dans la mesure où l'appartement considéré ne se prêterait pas à la cohabitation, la réquisition des pièces excédentaires ne manquerait pas de soulever des difficultés entre prestataire et bénéficiaire.

d) *Réquisition partielle d'un local vacant ou inoccupé.*

Sous l'empire de l'article 7 du décret du 16 janvier 1947 disposant que la réquisition des locaux vacants ou inoccupés devait porter sur la totalité du local considéré, le conseil d'Etat avait formulé l'avis que la réquisition était toutefois susceptible d'affecter l'ensemble des éléments d'un appartement qui, par leur disposition de fait au moment où cette mesure intervenait, étaient normalement susceptibles d'être utilisés isolément. Cet avis s'est trouvé confirmé par l'arrêt Cambedouzou du 21 février 1955.

L'article 8, deuxième alinéa, du décret du 11 juillet 1955 se réfère à cette jusrisprudence en prévoyant la possibilité de réquisitionner partiellement un local divisible, que l'ensemble de ce local soit vacant ou inoccupé (possibilité, par exemple, de réquisitionner un étage seulement d'un pavillon totalement inoccupé) ou qu'une partie seulement dudit local présente cette qualité.

B. — Procédure de réquisition

a) *Affichage des conclusions de l'enquête.*

L'article 9 du décret reprend les dispositions de l'article 5 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (art. 24 *bis*, premier alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945) aux termes duquel les conclusions de toute enquête proposant une attribution d'office sont affichées à la diligence du maire à la porte du local.

Le maire procède en même temps à l'établissement d'un certificat d'affichage. Il importe, en effet, que l'accomplissement de cette formalité soit constaté dans un acte officiel afin d'éviter que le prestataire puisse en contester la réalité ou la date par la destruction du placard d'affiche. Toutes autres indications ont été données au sujet de l'affichage par la circulaire n° 54-123 du 13 août 1954.

Il est rappelé que les conditions de vacance ou d'inoccupation doivent être appréciées au moment de l'affichage (art. 24 *bis*, deuxième alinéa). Cet affichage a pour objet de rendre publique la date à laquelle la situation juridique du local se trouve fixée et à compter de laquelle tout nouvel acte de disposition devient inopposable à l'administration (1).

Il m'a été signalé que certains services du logement ou certaines mairies notifient, en outre, l'affichage (ou le certificat d'affichage) au détenteur du local ayant fait l'objet de l'enquête lorsqu'ils en connaissent l'adresse (par exemple, l'enquête portant sur un local inoccupé au titre de résidence secondaire, l'affichage est notifié au détenteur au lieu de sa résidence principale). Je n'estime pas que cette notification soit indispensable. D'une part, en effet, cette formalité n'est pas prévue par le décret; d'autre part, le détenteur du local sera ultérieurement avisé par la notification de la réquisition elle-même qui lui sera faite dans les conditions habituelles (voir *c* ci-dessous).

Pour que l'ordre de réquisition puisse être émis dans le mois de l'affichage (condition nécessaire pour que les actes de disposition intervenus postérieurement à cet affichage soient inopposables à la réquisition), il importe:

— D'une part, qu'un délai assez bref soit imparti pour le dépôt des réclamations au service du logement ou à la mairie. Ce délai est fixé à huit jours à compter de l'affichage (art. 9, deuxième alinéa du décret);

— D'autre part, si la contestation n'est pas reconnue sérieuse, que des propositions de réquisition soient adressées par le service du logement ou par le maire, au préfet, dans un délai maximum de quinze jours après la date d'apposition de l'affiche (circulaire du 13 août 1954, III).

Toute contestation formulée postérieurement à ce délai de quinze jours est immédiatement transmise aux services préfectoraux pour examen et suite à donner.

b) *Forme des ordres de réquisition.*

Les dispositions de la circulaire CG 800 du 20 mars 1947 I. A. concernant l'établissement des arrêtés de réquisition demeurent valables.

Le modèle d'imprimé annexé à cette circulaire étant toutefois périmé, il convient de lui substituer le nouveau modèle joint à la présente instruction et de l'utiliser à l'exclusion de tous autres qui ont été usités jusqu'à présent.

J'appelle particulièrement l'attention de MM. les préfets sur l'intérêt que présente la reproduction, au verso des ordres de réquisition, des dispositions concernant la fixation et le règlement des prestations. Si ces dispositions sont encore trop souvent ignorées des prestataires des réquisitions soumises à renouvellement, elles le sont *a fortiori* des prestataires des nouvelles réquisitions qui se trouvent ainsi exposés par la suite à se voir refuser la garantie de l'Etat.

Il est non moins important, afin d'éviter les difficultés fréquemment rencontrées en matière de fixation des indemnités en fin de réquisition, de mentionner sur les arrêtés de levée de réquisition qu'un nouvel état des lieux et, éventuellement, un inventaire doivent être dressés par les parties, contradictoirement ou par ministère d'huissier, *à la date même de levée de la réquisition*, ces formalités étant accomplies aux frais du bénéficiaire (art. 345 du code de l'urbanisme et de l'habitation, art. 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

(1) Il est rappelé à MM. les préfets qu'ils ont intérêt à préconiser l'usage de préavis de réquisition conformes au modèle annexé à la circulaire n° 54-123 du 13 août 1954.

D'autre part, le nombre important de recours contentieux soulevant l'incompétence du signataire des arrêtés de réquisition que les tribunaux administratifs ne manquent pas de sanctionner, m'amène à rappeler la nécessité qui s'impose, en matière de délégation de signature, de respecter les dispositions édictées par les décrets des 24 juin 1950 et 26 septembre 1953.

c) *Notification des ordres de réquisition.*

L'article 10 du décret reproduit les dispositions de l'article 8 du décret du 16 janvier 1947 sur les conditions dans lesquelles les arrêtés de réquisition sont notifiés ou affichés à la mairie et à la porte du local réquisitionné (circulaire CG 800 du 20 mars 1947, I. B. *a*). Il est toutefois ajouté que, pour ne pas allonger outre mesure les délais de notification, l'affichage doit être effectué à défaut de retour dans les dix jours de l'avis de réception du pli recommandé.

Le taux des frais de notification a été porté par l'arrêté interministériel du 9 août 1951 (*Journal officiel* du 17 août) à 500 F pour la réquisition initiale et à 250 F pour chaque renouvellement (cf. pour le surplus I. B. *b*) de la circulaire du 20 mars 1947).

Quant à l'indemnité de responsabilité qui est allouée au régisseur d'avances, lorsque l'importance du nombre des réquisitions émises justifie l'institution d'une régie d'avances, elle peut être remboursée par l'Etat suivant les taux maxima fixés par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 16 octobre 1953).

C. — EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

a) *Tentative amiable de prise de possession.*

(Art. 10 et 11 du décret.)

Une fois la notification effectuée et dans l'hypothèse où aucune contestation sérieuse n'est soulevée (ce qui doit être normalement le cas lorsqu'il y a eu affichage d'un préavis de réquisition dont le prestataire a eu connaissance, puisqu'il a été en mesure de faire valoir, à cette date, ses observations), le service du logement ou le maire fixe le jour et l'heure auxquels aura lieu la tentative d'installation amiable du bénéficiaire (art. 10, quatrième alinéa du décret).

Ces jour et heure sont notifiés, non plus par le bénéficiaire, mais par *le service du logement ou par le maire*, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, tant au prestataire qu'au bénéficiaire et au propriétaire (ou à son représentant ou au gérant de l'immeuble) si celui-ci n'est pas le prestataire. A défaut d'adresse connue du prestataire ou du propriétaire, ces jour et heure sont publiés par affichage à la porte du local réquisitionné et à la mairie.

Je signale à l'attention de MM. les préfets qu'il n'y a plus lieu désormais à observation du délai minimum de dix jours entre la date d'envoi de la lettre recommandée fixant la date de prise de possession et cette prise de possession elle-même. Ce délai était destiné à permettre aux prestataires de faire valoir les arguments sérieux qu'ils entendaient développer à l'appui de leurs protestations et à l'autorité préfectorale de se prononcer en toute connaissance de cause. La nouvelle procédure de réquisition donnant aux intéressés la possibilité de formuler ces arguments dès l'affichage du préavis de réquisition, le délai susvisé a été supprimé. La convocation devra cependant être adressée dans un délai suffisant pour permettre au prestataire d'être autant que possible présent.

D'autre part, la tentative amiable de prise de possession réunissant les parties, en présence d'un agent du service du logement ou de la mairie, permet au prestataire de présenter éventuellement des observations complémentaires (ou de faire connaître ses observations pour la première fois s'il n'a pas eu connaissance du préavis). Ledit prestataire est en mesure de produire en même temps les pièces justificatives qu'il peut détenir et il n'est pas douteux que l'agent représentant l'administration peut ainsi effectuer une contre-enquête d'une efficacité et d'une rapidité de beaucoup supérieures à l'examen contentieux des réclamations écrites qui pouvaient être formulées soit après notification de la réquisition, soit dans le délai de dix jours prévu par le décret de 1947.

C'est pour ce motif d'ailleurs que l'article 10, cinquième alinéa, du nouveau texte prévoit la notification de la date de tentative amiable d'exécution au propriétaire lorsqu'il n'est pas le prestataire. Etant donné que dans de nombreux cas l'intéressé n'aura pas eu connaissance de l'affichage du préavis, il sera en mesure de présenter ses propres observations dont certaines peuvent être légitimement fondées.

En cas d'exécution amiable de la réquisition, un état des lieux réquisitionnés et, s'il y a lieu, un inventaire descriptif des biens mobiliers sont dressés (cf. la circulaire du 20 mars 1947, II-C).

Lorsque les locaux sont réquisitionnés non meublés, les prescriptions de l'article 12 du décret du 16 janvier 1947 sont reproduites dans l'article 14 du décret du 11 juillet 1955. Mais l'article 14, troisième alinéa, autorise le juge des référés, qui ordonne le transfert et l'entrepôt du mobilier en dehors des lieux requis à la requête du bénéficiaire, à mettre les frais correspondants à la charge du prestataire s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient. Cette disposition vise à mettre fin aux agissements de certains prestataires qui tentent de faire obstacle à l'exécution des réquisitions en encombrant les locaux d'objets mobiliers.

Le quatrième alinéa de l'article 14 règle le cas particulier où, par suite de la présence du mobilier, le bénéficiaire ne peut être installé à la date fixée pour l'exécution. C'est le cas notamment où la réquisition porte sur un local d'une seule pièce. Il est normal que les clés soient alors remises au commissaire de police, ou à l'autorité qui en tient lieu, qui appose les scellés et remet ensuite les clés au bénéficiaire lors de l'enlèvement du mobilier.

b) *Exécution d'office*

(Article 12 du décret.)

L'exécution amiable ne peut avoir lieu:

— en cas d'opposition du prestataire (ou de son représentant);

— en cas d'absence du prestataire (ou de son représentant);

— en cas de contestation sérieuse soulevée par le propriétaire, mais non si celui-ci est absent à la date fixée. Les simples allégations qui seraient présentées par le propriétaire se rapportant à des faits déjà connus ne sont évidemment pas susceptibles de retarder l'exécution.

Dans les trois cas visés ci-dessus, le service du logement ou le maire saisissent le préfet qui procède à l'examen des faits ayant motivé la non-exécution et décide s'il convient de rapporter ou de maintenir la réquisition et d'en assurer l'exécution d'office.

En cas d'exécution d'office, la date de prise de possession est fixée et notifiée (ou publiée) dans les conditions prévues pour l'ordre de réquisition lui-même.

Je ne saurais trop insister sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'exécution d'office soit rapidement poursuivie dans tous les cas où il y a lieu de maintenir la réquisition. Il est fait appel au concours de la force publique dans les conditions habituelles

II. — CONDITIONS D'OCCUPATION SUFFISANTE DES LOCAUX D'HABITATION

A. — DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION SUFFISANTE

a) *Notion de pièce habitable.*

Pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 (réquisitions, locations et taxe de compensation) et de la loi du 1er septembre 1948 (droit au maintien dans les lieux), les conditions d'occupation des locaux d'habitation sont désormais appréciées non plus par référence au nombre de pièces « principales », c'est-à-dire de pièces conformes au règlement sanitaire applicable (art. 4 du décret du 16 janvier 1947), mais par référence au nombre de pièces « habitables » au sens du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié (art. 4 du décret) (1). Cette réforme qui substitue une définition unique valable pour l'ensemble du territoire, aux diverses définitions des règlements sanitaires départementaux s'inspire d'un souci évident de simplification et d'équité.

Ne sont toutefois pas considérées comme pièces habitables pour l'application du décret du 11 juillet 1955, les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une profession et indispensables à cet exercice, ainsi que les cuisines.

(1) Il est rappelé que sont classées comme pièces habitables les pièces ayant:

Une superficie d'au moins 9 mètres carrés;

Une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres;

Une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie;

Un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes;

Un système de ventilation à défaut d'un conduit de fumée.

b) *Personnes ayant leur résidence principale dans les lieux.*

Les personnes qui doivent désormais être prises en considération pour déterminer les conditions d'occupation suffisante sont également définies par référence à la loi du 1er septembre 1948; ce sont celles qui sont retenues pour apprécier le droit au maintien dans les lieux (art. 10, 7°, de la loi du 1er septembre 1948), c'est-à-dire:

— L'occupant et son conjoint;

— Leurs parents et alliés;

— Les personnes à leur charge;

— Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et d'allocations familiales;

— Et les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

c) *Conditions réduites d'occupation suffisante.*

Les conditions générales d'occupation suffisante demeurent fixées à une pièce habitable par personne, plus une pièce habitable pour chacune des deux premières personnes.

Les conditions réduites d'occupation suffisante qui ont été fixées par arrêtés interministériels demeurent en vigueur. Elles concernent les communes suivantes: Caen, Brest, Rennes, Fougères, Nantes, Lorient, Boulogne-sur-Mer, Saint-Dié, Valence, Bourg-les-Valence, Portes-les-Valence. Ces conditions réduites devront être retenues, en particulier, pour l'assiette de la taxe de compensation.

d) *Taxe de compensation.*

En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, le décret du 11 juillet 1955 ne prendra effet en matière de taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés qu'à compter du 1er janvier 1956.

Pour que l'assiette de cette taxe puisse être assurée en fonction des nouvelles dispositions, l'article 5 du décret prévoit la souscription obligatoire, *pour le 15 octobre 1955 au plus tard*, d'une déclaration par tous les détenteurs de locaux d'habitation situés dans une commune où la taxe de compensation a été instituée.

Les déclarations devront être établies sur l'imprimé modèle 2007 qui sera mis en temps utile à la disposition du public par l'administration des contributions directes. Elles seront adressées au service municipal du logement dans les communes dotées d'un tel service, à l'inspecteur des contributions directes de la situation de l'immeuble dans les autres communes. Dans les communes dotées d'un service du logement, les déclarations devront être utilisées pour *la mise à jour du fichier immobilier.*

Il est indispensable que le public soit informé par un communiqué publié dans la presse locale (et éventuellement par voie d'affiche dans les mairies) de l'obligation de déclaration qui lui incombe et que son attention soit appelée sur les sanctions encourues en cas d'absence de déclaration, de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Le code général des impôts prévoit, dans les articles 331 F et 331 I de son annexe III, la taxation d'office ou des majorations de taxe. D'autre part, les sanctions prévues par les articles 352 et 353 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 32 et 33 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dont les pénalités ont été aggravées: fausses déclarations: amende de 4.000 à 2 millions de francs, en cas de récidive 6.000 à 4 millions de francs; défaut de déclaration ou déclarations tardives: amende de 500 à 500.000 F) demeurent éventuellement applicables.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions du décret: articles 6, 7, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 reproduisant des dispositions identiques du décret du 16 janvier 1947 n'appellent pas d'explications particulières.

MM. les préfets voudront bien assurer la plus large diffusion aux directives qui précèdent, notamment par leur insertion au recueil des actes administratifs et me rendre compte des difficultés qui pourraient être soulevées par leur application, sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, sous-direction du logement, 1er bureau.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

ANNEXE

Recto.

ORDRE DE REQUISITION

N° ..... Modèle AT-FHL/L.1

Le préfet du département de .....

Vu le livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son chapitre III;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955;

(1) Vu l'arrêté interministériel du ....., réduisant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans la commune de .....;

(2) Vu l'avis adressé le ..... au prestataire de la présente réquisition conformément à l'article 343 du code de l'urbanisme et de l'habitation visant les locaux insuffisamment occupés;

(1) Vu le préavis de réquisition du .....;

Vu l'avis de M. le maire de .....;

(1) Sur proposition du service { municipal (3) / intercommunal (3) } du logement de .....

Ordonne:

Les locaux désignés ci-après sont requis, à dater de ce jour, pour une durée de six mois, renouvelable s'il y a lieu.

(3) La réquisition porte { sur les locaux nus, / sur les locaux meublés de meubles meublants d'usage courant indispensables }

et, en toute hypothèse, sur les installations d'eau, de gaz et d'électricité existant dans les lieux réquisitionnés.

(3) Le prestataire est tenu de mettre immédiatement ces locaux et les meubles meublants d'usage courant indispensables à la disposition du bénéficiaire désigné ci-après:

Etat des locaux (3): vacants, inoccupés, insuffisamment occupés.

Désignation des locaux: sis à .....

rue ....., n° ....., ...e étage,

Nombre de pièces habitables réquisitionnées: .....

Nombre de pièces habitables existantes: .....

(1) Désignation des pièces secondaires ou annexes également réquisitionnées ou soumises à usage commun: .....

Prestataire: M. ....., résidant à .....

département ....., rue ....., n° .....

Bénéficiaire: M. ....., demeurant à .....

département ....., rue ....., n° .....

Nombre de personnes composant la famille du bénéficiaire et devant habiter avec lui: .....

Le bénéficiaire est prioritaire en qualité de (3) { dépourvu de logement. / logé dans des conditions manifestement insuffisantes. / expulsé en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. }

(3) M. le maire de ..... est chargé de l'exécution du présent ordre. Il pourra, à cet effet, requérir le concours de la force publique.

Fait en triple exemplaire, à ....., le .....

Exemplaire (3) { original. / destiné au bénéficiaire. / destiné au prestataire. }

Le préfet,

(Voir observations importantes au verso.)

(1) S'il y a lieu.
(2) A remplir au seul cas de réquisition de pièces excédentaires d'un local insuffisamment occupé.
(3) Rayer les mentions inutiles.

Verso.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

I. — Extraits du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955
(*Journal officiel* du 14 juillet 1955.)

A. — *Exécution des réquisitions. — Prise de possession.*

Art. 10 (7e alinéa). — La prise de possession amiable du local réquisitionné ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à dater de l'émission de l'ordre de réquisition.

Art. 11. — La tentative amiable de prise de possession des biens réquisitionnés est effectuée en présence du contrôleur assermenté du service du logement ou, à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant.

En cas d'exécution amiable de l'ordre de réquisition, il est dressé par les parties ou par ministère d'huissier, un état des lieux réquisitionnés et, s'il y a lieu, un inventaire descriptif des biens mobiliers.

Un exemplaire de l'état des lieux et, éventuellement de l'inventaire, est remis à chacune des parties et à l'agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire ou à son représentant, qui le transmet immédiatement au préfet.

Art. 12. — En cas d'opposition ou d'absence du prestataire à la tentative amiable d'exécution ou si le propriétaire (ou son représentant ou le gérant) élève une contestation sérieuse, le préfet est immédiatement saisi par le service du logement ou par le maire; il rapporte son ordre de réquisition ou en poursuit l'exécution.

Dans ce dernier cas, la date de prise de possession est fixée et notifiée au bénéficiaire et au prestataire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. A défaut d'adresse connue du prestataire, la date de prise de possession est publiée ainsi qu'il est prévu à l'article 10, 6e alinéa.

La prise de possession est effectuée en présence d'un agent du service du logement ou, à défaut de service du logement, du maire ou de son représentant et avec l'assistance du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'absence du prestataire ou de son représentant ou de désaccord des parties, il est obligatoirement procédé par ministère d'huissier, aux frais du bénéficiaire, à la constatation de l'état des lieux et, s'il y a lieu, à la confection de l'inventaire descriptif des biens mobiliers.

L'exécution forcée de l'ordre de réquisition ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs à dater de la tentative amiable de prise de possession.

B. — *Locaux meublés.*

Art. 14. — Lorsqu'un logement réquisitionné est meublé, le prestataire peut exceptionnellement être astreint à laisser les lieux garnis des meubles meublants d'usage courant indispensables.

Les meubles en surplus, qui ne sont pas enlevés par le prestataire, sont entreposés dans une pièce ou dépendance fermée, sur la porte de laquelle sont apposés les scellés par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu, à la demande du prestataire, ou d'office s'il est absent lors de la prise de possession.

Si l'importance du mobilier non réquisitionné empêche un usage normal des locaux, il peut être procédé, sur ordonnance du président du tribunal civil statuant en référé, au transfert de tout ou partie de ce mobilier dans un local désigné dans la même agglomération, sur la proposition du prestataire ou du bénéficiaire et, à défaut, dans un garde-meubles. L'ordonnance de référé désigne la partie qui supportera les frais de transfert et d'entrepôt de ce mobilier.

Pour le calcul des prestations, la réquisition sera, en tout état de cause, considérée comme portant sur la totalité du logement.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, le bénéficiaire d'une réquisition ne peut faire sortir les meubles des lieux sans l'agrément de celui à qui ils appartiennent.

C. — *Reprise d'objets mobiliers dans les locaux réquisitionnés.*

Art. 15. — Le propriétaire des biens meubles non réquisitionnés, entreposés dans les locaux réquisitionnés, peut retirer, contre reçu régulier, tout ou partie de ces biens et contrôler leur état matériel.

Le cas échéant, les scellés apposés à la porte de la pièce ou dépendance fermée où sont entreposés les meubles sont levés et réapposés aux frais du prestataire par les soins du commissaire de police ou de l'autorité qui en tient lieu.

En cas d'opposition du bénéficiaire, le président du tribunal civil de la situation des lieux fixe, par ordonnance sur requête, les conditions d'exercice de ce droit de retrait ou de contrôle.

II. — Instances

Le bénéficiaire de la présente réquisition est expressément invité à porter sans délai à la connaissance de M. le préfet de..... ..... (...e division, ...e bureau) toute procédure qui serait engagée à son encontre devant les tribunaux judiciaires.

III. — Règlement des frais de notification des réquisitions

Les articles 10 et 17 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 mettent à la charge des bénéficiaires les frais de notification des réquisitions.

L'arrêté interministériel du 9 août 1951 a fixé le montant de ces frais à la somme globale de 500 F pour la réquisition initiale et à la somme de 250 F pour chaque renouvellement.

La somme de 500 F doit être versée par le bénéficiaire avant la prise de possession des locaux réquisitionnés par mandat-carte de versement au compte chèque postal du comptable départemental, indiqué au bénéficiaire par le service du logement ou, à défaut d'un tel service, par la mairie.

Il est recommandé au bénéficiaire de n'effectuer le règlement des frais de notification qu'un minimum de temps avant la prise de possession, après s'être renseigné au besoin auprès du service du logement ou à défaut de la mairie sur l'absence de toute contestation reconnue sérieuse.

La prise de possession ne peut avoir lieu que sur présentation du récépissé de la poste par le bénéficiaire à l'agent du service du logement ou à défaut d'un tel service, au maire ou à son représentant assistant à l'ouverture des locaux.

Toute demande de renouvellement de réquisition doit être accompagnée du récépissé de la poste attestant l'envoi de la somme de 250 F par mandat-carte de versement au compte chèque postal du comptable départemental.

IV. — Fixation et règlement des prestations de réquisitions

Le montant des prestations (ce terme désignant le loyer principal en matière de réquisition) est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite du prix licite en matière de loyers tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 modifiée ou, à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938 (sur décision du préfet saisi par l'une des parties, prise au vu de l'avis de la commission départementale d'évaluation des réquisitions immobilières et, en cas de désaccord, par les tribunaux compétents).

Il est réglé directement, suivant les usages des lieux, au prestataire par le bénéficiaire.

En cas de non payement par le bénéficiaire, le prestataire doit, pour obtenir le règlement par l'Etat des prestations impayées, accomplir les formalités prescrites par l'article 345, alinéa 3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est-à-dire adresser au bénéficiaire une sommation de payement notifiée par huissier, au moins huit jours et au plus tard quinze jours après chaque échéance non réglée de la prestation. Dans le cas où cette sommation est restée quinze jours sans effet, le prestataire doit, dans les huit jours suivants, aviser le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la défaillance du bénéficiaire et présenter sa demande de règlement, accompagnée de toutes justifications utiles, au directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement pour le département dans lequel se trouve l'immeuble réquisitionné (dans le département de la Seine, au service départemental du logement).

L'administration règle alors, au nom de l'Etat, les sommes impayées, sauf à se retourner contre le bénéficiaire défaillant.

ET DE LA POPULATION
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 25 juillet 1955 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix (Jean) est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Agrément des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers;

Vu le décret validé n° 2484 du 10 août 1942, modifié par les décrets du 8 mars 1945 et 14 février 1952, ayant pour objet la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier, et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante sociale et fixant les nouvelles dispositions applicables en la matière, et notamment l'article 5.

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ou d'infirmiers, d'assistantes ou d'assistants de service social en date du 25 juin 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social qui sollicitent leur agrément en application de l'article 4 du décret du 10 août 1942 ou de l'article 5 du décret du 31 mars 1951 susvisés, doivent fournir les pièces suivantes:

a) Statuts de l'association, le cas échéant;

b) Liste des membres du conseil d'administration ou de la commission administrative de l'établissement;

c) Liste nominative du directeur ou de la directrice, des moniteurs ou des monitrices, avec indication des diplômes universitaires et des diplômes d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistante de service social dont ils sont titulaires, ainsi que de leurs états de services;

d) Liste nominative des professeurs, avec indication de leurs titres et références, de la partie du programme qui leur est confiée et de la durée de l'enseignement;

e) Renseignements sur la situation matérielle (plan des locaux) réservés à l'enseignement des élèves, aux services généraux;

f) Liste des services hospitaliers et sociaux dans lesquels seront effectués les stages pratiques, avec indication des institutions dont ils relèvent et avis motivé sur leur valeur comme terrains de stages;

g) Nombre d'élèves admis par année d'études dans l'établissement;

h) Règlement de l'école, conforme au règlement-type annexé au présent arrêté;

i) Budget particulier à l'école et son incidence sur le prix de journée dans le cas d'une école hospitalière.

Le dossier devra être transmis par l'intermédiaire du préfet et comprendre, en outre, un rapport du directeur départemental de la santé pour les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, un rapport du directeur départemental de la population pour les écoles d'assistants ou d'assistantes de service social, un rapport de l'un et de l'autre pour les écoles mixtes, relatif au fonctionnement de l'école et à l'intérêt que présente la demande d'agrément.

Art. 2. — Le contrôle des écoles agréées est exercé par les fonctionnaires ou techniciens désignés à cet effet par le ministre de la santé publique et de la population, et notamment par les inspecteurs généraux de la santé publique et de la population pour l'ensemble de ces établissements; par les directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide pour les écoles d'assistantes ou d'assistants de service social, par les directeurs départementaux de la santé pour les écoles d'infirmiers ou d'infirmières et par les uns et les autres pour les écoles mixtes.

Art. 3. — Les écoles devront adresser, à la fin de chaque année, un rapport sur leur fonctionnement, au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — L'arrêté du 13 juin 1938 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

BERNARD LAFAY.

REGLEMENT TYPE
DES ÉCOLES D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIÈRES

Article 1er.

Les écoles d'infirmiers et d'infirmières ont pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir le diplôme d'Etat visé par le décret validé du 10 août 1942 et modifié par les décrets du 8 mars 1945 et 14 février 1952.

Article 2.

Les écoles d'infirmiers et d'infirmières sont administrées selon le cas, par la commission administrative d'un établissement hospitalier ou par un conseil d'administration sous l'autorité duquel un directeur ou une directrice exerce la direction technique de l'école.

Article 3.

Selon le cas, la commission administrative ou le conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice. Cette nomination est soumise par le directeur départemental de la santé à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population qui sollicite l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières d'assistants et d'assistantes de service social (section infirmière).

Article 4

Le directeur ou la directrice doit remplir les conditions suivantes:

Etre Français et âgé de trente ans au moins;

Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière;

Justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier ou d'infirmière, et de l'exercice de fonctions de moniteur ou monitrice, ou d'une participation active à l'enseignement de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Article 5.

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de l'organisation et de l'enseignement théorique et pratique et de la tenue générale de l'établissement.

Article 6.

Sans préjudice des garanties qui résultent de son statut propre le directeur ou la directrice ne peut être relevé de ses fonctions par la commission administrative ou le conseil d'administration sans l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières, d'assistants et d'assistantes de service social (section infirmière), qui entendra l'intéressé. Le directeur ou la directrice reçoit communication du rapport et est admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Article 7.

La commission administrative ou le conseil d'administration, selon le cas, nomme le conseil technique qui assiste le directeur ou la directrice. Ce conseil technique est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement, compte tenu du programme imposé pour les études préparatoires au diplôme d'Etat et à proposer à la commission administrative ou au conseil d'administration les règles générales d'admission des élèves en se référant aux arrêtés du ministre de la santé publique et de la population.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Il est composé de cinq à huit membres. Il comprend:

— deux délégués de la commission administrative ou du conseil d'administration;

— un ou deux représentants des professeurs de première année;

— un ou deux représentants des professeurs de deuxième année hospitalière;

— un ou deux infirmiers ou infirmières.

La présence du directeur ou de la directrice de l'école et, le cas échéant, du directeur de l'établissement est de droit.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées, le médecin de l'école, les moniteurs ou monitrices peuvent être appelés à participer aux réunions à titre consultatif.

La présidence est assurée par l'un des délégués de la commission administrative ou du conseil d'administration.

Article 8.

La liste des professeurs est établie par le directeur ou la directrice avant chaque rentrée scolaire et soumise à l'approbation de la commission administrative ou du conseil d'administration.

Si des modifications apparaissent nécessaires au cours de l'année scolaire, le directeur ou la directrice reçoit délégation de la commission administrative ou du conseil d'administration pour le choix des professeurs, à titre provisoire.

Article 9.

La nomination des moniteurs et monitrices dont le nombre doit correspondre à l'effectif et à la répartition des élèves est faite par la commission administrative ou le conseil d'administration sur la proposition du directeur ou de la directrice.

Ils doivent remplir les conditions suivantes:

— être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière;

— avoir exercé des fonctions d'infirmier ou d'infirmière au minimum pendant une durée de deux années;

— posséder des aptitudes pédagogiques.

La qualité de moniteur ou de monitrice ne peut être reconnue qu'après un stage probatoire d'un an.

Article 10.

Les moniteurs et les monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Article 11.

Sans préjudice de garanties qui résulteraient éventuellement de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil d'administration ou la commission administrative sur le rapport écrit du directeur ou de la directrice, après avis du conseil technique. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Article 12.

Tout le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement.

Article 13.

Le directeur ou la directrice procède, dans le cadre des dispositions générales de l'organisme dont il dépend, à l'admission des élèves après accord du conseil technique de l'école.

Article 14.

Pour être admis à suivre l'enseignement, les candidats doivent remplir les conditions imposées par les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, des conditions particulières peuvent en outre être imposées dans certaines écoles; mais, pour les écoles publiques, elles doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population.

Article 15.

Le premier trimestre scolaire constitue la période probatoire durant laquelle par diverses méthodes ou épreuves et par une observation suivie sont décelés les candidats qui ne paraîtraient pas avoir les aptitudes nécessaires à la profession.

Toutefois, les élèves qui, par la suite, se révéleraient inaptes à la profession d'infirmière ou d'infirmier, peuvent être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Article 16.

Au cas où un élève demanderait son inscription en cours d'études, la directrice devra recueillir tous renseignements nécessaires sur les études déjà accomplies par l'intéressé dans une autre école avant de l'admettre dans son établissement.

Article 17.

Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent.

Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être fait deux fois par an.

Article 18.

Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école.

Article 19.

Tout élève qui manquerait gravement à ses obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline générale serait traduit par le directeur ou la directrice devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé de sept membres désignés par la commission administrative ou le conseil d'administration au début de l'année scolaire. Il est composé de:

— un représentant de la commission administrative ou du conseil d'administration;

— le directeur ou la directrice de l'école et, le cas échéant, le directeur de l'établissement;

— un professeur donnant l'enseignement aux élèves infirmiers ou infirmières;

— deux infirmières ou infirmiers en fonctions;

— un moniteur ou une monitrice.

La présidence est assurée par le représentant de la commission administrative ou du conseil d'administration. La voix du président est prépondérante.

Le directeur ou la directrice de l'école exerce les fonctions de rapporteur.

REGLEMENT TYPE

DES ÉCOLES D'ASSISTANTES ET D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Article 1er.

Les écoles d'assistantes et d'assistants de service social ont pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir le diplôme d'Etat visé par l'article 1er du décret du 31 mars 1951.

Article 2.

Les écoles d'assistantes et d'assistants de service social sont administrées par un conseil d'administration sous l'autorité duquel un directeur ou une directrice exerce la direction technique de l'école.

Article 3.

Le conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice. Cette nomination est soumise par le directeur départemental de la population à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population qui sollicite l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, d'infirmiers, d'assistants et d'assistantes sociales.

Article 4.

Le directeur ou la directrice doit remplir les conditions suivantes:

— posséder la nationalité française et être âgé d'au moins trente ans;

— être titulaire du diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante sociale;

— justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant à la fois de l'exercice pendant plusieurs années de fonctions d'assistante ou d'assistant social et de l'exercice de fonctions de moniteur ou de monitrice ou d'une participation active à l'enseignement du service social.

Article 5.

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de l'organisation et de l'enseignement théorique et pratique et de la tenue générale de l'établissement.

Article 6.

Sans préjudice des garanties qui résultent de son statut propre, le directeur ou la directrice ne peut être relevé de ses fonctions par le conseil d'administration sans l'avis du conseil de perfectionne-

ment des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants et d'assistantes sociales, qui entendra l'intéressé. Le directeur ou la directrice reçoit communication du rapport et est admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Article 7.

Le conseil d'administration nomme le conseil technique qui assiste le directeur ou la directrice. Ce conseil technique est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement, compte tenu du programme imposé pour les études préparatoires au diplôme d'Etat et à proposer au conseil d'administration les règles générales d'admission des élèves en se référant aux arrêtés du ministre de la santé publique et de la population.

Il est composé de sept à neuf membres. Il comprend:

— deux délégués du conseil d'administration;
— un ou deux représentants des professeurs de la première année;
— deux ou trois représentants des professeurs des deuxième et troisième années sociales;
— un ou deux assistantes ou assistants sociaux.

La présence du directeur ou de la directrice est de droit.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées, le médecin de l'école, les moniteurs et les monitrices peuvent être appelées à participer aux réunions à titre consultatif.

La présidence est assurée par l'un des délégués du conseil d'administration.

Article 8.

La liste des professeurs est établie par le directeur ou la directrice avant chaque rentrée scolaire et soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Si des modifications apparaissent nécessaires au cours de l'année scolaire, le directeur ou la directrice reçoit délégation du conseil d'administration pour le choix de professeurs à titre provisoire.

Article 9.

La nomination des moniteurs et des monitrices dont le nombre doit correspondre à l'effectif et à la répartition des élèves est faite par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur ou de la directrice. Ils doivent remplir les conditions suivantes:

Etre titulaire du diplôme d'assistante ou d'assistant social;

Avoir exercé des fonctions d'assistante ou d'assistant social au minimum pendant une durée de deux années;

Posséder des aptitudes pédagogiques.

Pour les monitrices de la première année mixte, le diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière est exigé.

La qualité de monitrice ne peut être reconnue qu'après un stage probatoire d'un an.

Article 10.

Les moniteurs et les monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Article 11.

Sans préjudice des garanties qui résulteraient éventuellement de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices, qui n'assumeraient pas normalement leur fonction, peuvent en être relevés par le conseil d'administration sur le rapport écrit du directeur ou de la directrice, après avis du conseil technique. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites devant le conseil technique.

Article 12.

Tout le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale, conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement.

Article 13.

Le directeur ou la directrice procède, dans le cadre des dispositions générales de l'organisme dont il dépend, à l'admission des élèves, après accord du conseil technique de l'école.

Article 14.

Pour être admis à suivre l'enseignement, les candidats doivent remplir les conditions imposées par les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population. Des conditions particulières peuvent, en outre, être imposées dans certaines écoles, mais pour les écoles publiques, elles doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population.

Article 15.

Le premier trimestre scolaire constitue la période probatoire durant laquelle, par diverses méthodes ou épreuves et par une observation suivie, sont décelés les candidats qui ne paraîtraient pas avoir les aptitudes nécessaires à la profession.

Toutefois, les élèves qui, par la suite, se révéleraient inaptes au service social, peuvent être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Article 16.

Au cas où un élève demanderait son inscription en cours d'études, l'école devra s'assurer des études qu'il a poursuivies dans une autre école et doit obtenir communication du dossier.

Article 17.

Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent.

Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être fait deux fois par an.

Article 18.

Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école.

Article 19

Tout élève qui manquerait gravement à ces obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline générale, serait traduit par le directeur ou la directrice devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé de six membres désignés par le conseil d'administration au début de l'année scolaire.

Il est composé de:

Un représentant du conseil d'administration;
La directrice en qualité de rapporteur;
Un professeur;
Deux assistantes ou assistants sociaux en fonctions;
Un moniteur ou une monitrice.

La voix du président est prépondérante.

La présidence est assurée par le représentant du conseil d'administration.

REGLEMENT TYPE

DES ÉCOLES MIXTES D'INFIRMIÈRES ET D'INFIRMIERS, D'ASSISTANTES ET D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Article 1er.

Les écoles mixtes d'infirmières et d'infirmiers, d'assistantes et d'assistants de service social ont pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir les diplômes d'Etat visés par le décret du 10 août 1942 et par l'article 1er du décret du 31 mars 1951.

Article 2.

Les écoles mixtes d'infirmières et d'infirmiers, d'assistantes et d'assistants de service social sont administrées selon le cas par la commission administrative d'un établissement hospitalier ou par un conseil d'administration sous l'autorité duquel un directeur ou une directrice exerce la direction technique de l'école.

Article 3.

Selon le cas, la commission administrative ou le conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice. Cette nomination est soumise par le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population qui sollicite l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, d'infirmiers et d'assistantes sociales.

Article 4.

Le directeur ou la directrice doit remplir les conditions suivantes:

— Etre Français et âgé de trente ans au moins;

— Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ainsi que du diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social;

— Justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier ou d'infirmière et d'assistant ou d'assistante de service social, et de l'exercice de fonctions de moniteur ou monitrice, ou d'une participation active à l'enseignement de la profession d'infirmier ou d'infirmière, et de la profession d'assistant ou d'assistante de service social.

Article 5.

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de l'organisation et de l'enseignement théorique et pratique et de la tenue générale de l'établissement.

Article 6.

Sans préjudice des garanties qui résultent de son statut propre, le directeur ou la directrice ne peut être relevé de ses fonctions par la commission administrative ou le conseil d'administration sans l'avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières, d'assistants et d'assistantes de service social qui entendra l'intéressé. Le directeur ou la directrice reçoit communication du rapport et est admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Article 7.

La commission administrative ou le conseil d'administration, selon le cas, nomme le conseil technique qui assiste le directeur ou la directrice. Ce conseil technique est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement, compte tenu du programme imposé pour les études préparatoires aux diplômes d'Etat et à proposer à la commission administrative ou au conseil d'administration les règles générales d'admission des élèves en se référant aux arrêtés du ministre de la santé publique et de la population.

Il est composé de huit à treize membres. Il comprend:

— Deux délégués de la commission administrative ou du conseil d'administration;

— Un ou deux représentants des professeurs de première année mixte;

— Un ou deux représentants des professeurs de deuxième année hospitalière;

— Deux ou trois représentants des professeurs des deuxième et troisième années sociales;

— Un ou deux infirmiers ou infirmières;

— Un ou deux assistantes ou assistants sociaux,

selon le cas.

La présence du directeur ou de la directrice de l'école et, le cas échéant, du directeur de l'établissement est de droit.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées, le médecin de l'école, les moniteurs ou monitrices, peuvent être appelés à participer aux réunions à titre consultatif.

La présidence est assurée par l'un des délégués de la commission administrative ou du conseil d'administration.

Article 8.

La liste des professeurs est établie par le directeur ou la directrice avant chaque rentrée scolaire et soumise à l'approbation de la commission administrative ou du conseil d'administration.

Si des modifications apparaissent nécessaires au cours de l'année scolaire, le directeur ou la directrice reçoit délégation de la commission administrative ou du conseil d'administration pour le choix des professeurs, à titre provisoire.

Article 9.

La nomination des moniteurs et monitrices, dont le nombre doit correspondre à l'effectif et à la répartition des élèves, est faite par la commission administrative ou le conseil d'administration, sur la proposition du directeur ou de la directrice.

Ils doivent remplir les conditions suivantes:

1° Pour la section « infirmières »:

— Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier;

— Avoir exercé des fonctions d'infirmier ou d'infirmière au minimum pendant une durée de deux années;

2° Pour la section « assistantes sociales »:

— Etre titulaire du diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social;

— Avoir exercé les fonctions d'assistante ou d'assistant de service social au minimum pendant une durée de deux années;

Dans les deux cas: posséder des aptitudes pédagogiques.

La qualité de moniteur ou de monitrice ne peut être reconnue qu'après un stage probatoire d'un an.

Article 10.

Les moniteurs et les monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Article 11.

Sans préjudice des garanties qui résulteraient éventuellement de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil d'administration ou la commission administrative sur le rapport écrit du directeur ou de la directrice après avis du conseil technique. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Article 12.

Tout le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement.

Article 13.

Le directeur ou la directrice procède dans le cadre des dispositions générales de l'organisme dont il dépend à l'admission des élèves après accord du conseil technique de l'école.

Article 14.

Pour être admis à suivre l'enseignement, les candidats doivent remplir les conditions imposées par les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population. Des conditions particulières peuvent en outre être imposées dans certaines écoles; mais pour les écoles publiques, elles doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population.

Article 15.

Le premier trimestre scolaire constitue la période probatoire durant laquelle par diverses méthodes ou épreuves et par une observation suivie sont décelés les candidats qui ne paraîtraient pas avoir les aptitudes nécessaires à la profession.

Toutefois, les élèves qui, par la suite se révèleraient inaptes à la profession d'infirmière ou d'infirmier ou au service social peuvent être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Article 16.

Au cas où un élève demanderait son inscription en cours d'études, la directrice devra recueillir tous renseignements nécessaires sur les études déjà accomplies par l'intéressé dans une autre école avant de l'admettre dans son établissement.

Article 17.

Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent.

Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être fait deux fois par an.

Article 18.

Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école.

Article 19.

Tout élève qui manquerait gravement à ses obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline générale serait traduit par le directeur ou la directrice, devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé de sept membres désignés par la commission administrative ou le conseil d'administration au début de l'année scolaire.

Il est composé de:

— Un représentant de la commission administrative ou du conseil d'administration;

— Le directeur ou la directrice de l'école, et le cas échéant, le directeur de l'établissement;

— Un professeur donnant l'enseignement aux élèves infirmiers ou infirmières ou donnant l'enseignement aux élèves assistants ou assistantes de service social selon le cas;

— Deux infirmières ou infirmiers ou deux assistantes ou assistants sociaux en fonction, selon le cas;

— Un moniteur ou une monitrice.

La présidence est assurée par le représentant de la commission administrative ou du conseil d'administration.

La voix du président est prépondérante.

Le directeur ou la directrice de l'école exerce les fonctions de rapporteur.

Désignation des membres de la commission de dépouillement du scrutin des élections du conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 29 juillet 1955, sont désignés pour faire partie de la commission de dépouillement du scrutin des élections au conseil supérieur de l'aide sociale:

M. E. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide, président.

M. Finance, inspecteur général de la santé et de la population.

Mme E. Brault, administrateur civil de 1re classe.

Mlle de Sainte-Marie, secrétaire du syndicat C. F. T. C., membre de la commission administrative de l'hôpital communal de Neuilly, 36, boulevard Général-Leclerc, Neuilly (Seine) (établissements hospitaliers).

M. Pontacq, inspecteur de l'assistance publique, à Paris, administrateur des bureaux d'aide sociale de Paris, 3, avenue Victoria, Paris (bureaux d'aide sociale).

Mme de Freville, secrétaire générale de la fédération française des charités de Saint-Vincent-de-Paul, 95, rue de Sèvres, Paris (œuvres et établissements privés d'assistance et de bienfaisance de la Seine).

Mme Schmitz, secrétaire adjointe de l'association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre, 100, rue de l'Université, Paris (œuvres et établissements privés d'assistance et de bienfaisance dans les départements autres que la Seine).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 28 juillet 1955, est nommé surveillant stagiaire, au titre des emplois réservés, à la prison de Lyon-Montluc: M. Verrier (Roger-Georges), demeurant 34, rue Quivogne, à Lyon.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 16 juillet 1955, Mme Aulen (Paulette) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 1955.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1955: page 7396, 1re colonne, colonne Titulaires, circonscription: Paris, au lieu de: « M. le docteur Tixier-Rebais (Seine-et-Marne) », lire: « M. le docteur Tixier, à Rebais (Seine-et-Marne) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 5 août 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (Nos 10757, 11043. — M. Jules Valle, rapporteur.)

3. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 11085, 11193. — M. Said Mohamed Cheikh, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. (Nos 11423, 11432. — M. Serafini, rapporteur.)

5. — Eventuellement, lectures successives:

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;

Des trois projets inscrits au début de la présente séance.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Gosset demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce les raisons pour lesquelles la désignation des délégués à la commission paritaire des journalistes de la radiodiffusion-télévision française est prévue au scrutin majoritaire et non selon la règle de la représentation proportionnelle, règle appliquée généralement dans toutes les entreprises de presse, notamment à l'agence France-Presse. (2e appel.)

II. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'a fait le Gouvernement — ou ce qu'il compte faire — pour s'opposer avec énergie et efficacité à l'action impudente menée tous les jours par Radio-Tétouan et Radio-le Caire auprès des populations musulmanes d'Afrique du Nord. Quelles mesures de réplique ont été ou seront prises. (2e appel.)

III. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à accorder sur notre radio nationale une voix à l'Espagne libre et une voix à l'Egypte libre pour clamer au monde la vérité sur la misère, les souffrances et l'état d'ignorance qui sont les lots de deux peuples dont les gouvernements ont la prétention de donner la leçon à notre pays. (2e appel.)

IV. — M. de Léotard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis quelques mois, une tradition s'est, semble-t-il, établie, par laquelle tels diplomates sont pressentis, désignés et agréés sans pour autant rejoindre leur poste. Il demande: 1° quels sont, pour 1954 et 1955, les postes et les titulaires de poste qui ont ainsi reçu des affectations; 2° si une telle méthode n'est pas grandement préjudiciable au prestige de la France dans certaines capitales et s'il ne convient pas d'y mettre un terme, même si la carrière de certains nommés s'en trouve enrichie ou facilitée (2e appel).

V. — M. Thamier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les planteurs de tabacs de Lot-et-Garonne voient leur culture ravagée par des maladies qui risquent de détruire la totalité de leur récolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour lutter contre le développement de ces maladies qui constituent une véritable catastrophe; 2° pour indemniser totalement les planteurs sinistrés (2e appel).

VI. — M. Robert Lecourt demande à M. le président du conseil s'il ne lui apparaît pas nécessaire, au terme de la présente session, de faire connaître à l'Assemblée nationale, compte tenu des résultats acquis, l'orientation de l'action gouvernementale pour les prochains mois (2e appel).

VII. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises: *a*) pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales); *b*) pour faire utiliser le minerai de fer extrait de ces mines, soit pour les besoins de l'industrie française, soit pour les besoins de l'exportation; *c*) pour obtenir la réouverture rapide des mines fermées et empêcher que d'autres mines ne subissent le même sort; 2° en attendant la remise en marche des usines, quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer du travail sur place aux mineurs sans emploi ou pour leur accorder l'allocation de chômage.

VIII. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes: 1° s'il est exact que le secrétaire général du Néo-Destour ait, pendant l'occupation, entretenu des relations étroites avec les deux puissances occupantes: l'Allemagne et l'Italie; 2° s'il est exact qu'il ait, alors, parlé à la radio allemande contre la France; 3° dans l'affirmative: *a*) pourquoi, et par qui, l'intéressé a été autorisé à revenir en Tunisie; *b*) s'il entend reprendre le dialogue avec un homme dont le moins que l'on puisse dire est que les sentiments qu'il porte à notre pays ne sont pas particulièrement « bons ».

IX. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remettre de l'ordre dans l'économie du Sénégal et du Soudan, bouleversée par le décret n° 54-1136 du 11 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides, alimentaires, complété par de nombreux arrêtés d'application pris, tant dans la métropole qu'en Afrique occidentale française, et pour assurer l'adaptation de l'offre et de la demande, tel que prévu dans l'exposé des motifs précédant le décret n° 54-1136 ci-dessus visé.

X. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour protéger les abords et les perspectives du château et du domaine de Versailles, en présence des graves menaces qui pèsent sur eux; et en particulier comment est assurée la protection juridique de ces abords et quelles sont les servitudes actuelles avant pour objet de maintenir le caractère du voisinage immédiat et la sauvegarde du site.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

3. — Eventuellement, lectures successives d'affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

2. — Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demande conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 août 1955.

N° 11209. — Projet de loi visant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention de coopération économique entre la France et la Sarre » signée à Paris, le 3 mai 1955 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11254. — Proposition de loi de M. Meck relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs marocains et tunisiens ayant travaillé dans la métropole (renvoyée à la commission du travail).

N° 11270. — Proposition de résolution de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à compter à temps complet la durée du travail du receveur distributeur lorsque son bureau est ouvert aux opérations postales (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11275. — Rapport supplémentaire de Mme Lempereur au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi et les propositions de résolution tendant à accorder une allocation annuelle de combustible aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles.

N° 11281 (1). — Proposition de résolution de M. Chamant tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs du département de l'Yonne qui ont subi des dommages causés par les récents orages (renvoyée à la commission des finances).

N° 11284. — Rapport de Mlle Marzin au nom de la commission de l'éducation nationale sur: 1° la proposition de loi tendant à la suppression de la loi du 18 août 1947 qui règle d'une manière arbitraire le contingent des dépenses à incorporer aux budgets primitifs de la ville de Paris et des communes de la Seine au titre des cours spéciaux de l'enseignement primaire; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1956, les crédits nécessaires pour la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités de résidence des professeurs d'enseignement spéciaux.

N° 11306. — Avis de M. Adrien Renard, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives à l'affiliation du personnel des transports routiers, des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways à la caisse autonome mutuelle des retraites.

N° 11315. — Rapport de M. Godin, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « chambre de commerce ».

N° 11317. — Avis de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi.

N° 11318. — Avis de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi relatives à l'abrogation du décret concernant les bouilleurs de cru.

N° 11320. — Rapport de M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas défavoriser les sinistrés industriels et commerçants dont le bien détruit n'est pas encore reconstitué.

N° 11322. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à créer un centre d'études et de recherches sur le cancer (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11324. — Proposition de loi de M. Minjoz portant amnistie à l'égard des anciens combattants d'Indochine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11355. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1951 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 11359. — Proposition de loi de M. Lacombe tendant à réglementer la distribution des carburants (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11401. — Projet de loi portant réforme de l'enseignement public (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 11413. — Proposition de loi de M. Jules-Julien tendant à organiser la protection générale des victimes de la cécité et assurer leur sécurité morale, économique et sociale (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11434. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11435. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 11441. — Proposition de loi de M. Fayet tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier (renvoyée à la commission de l'intérieur.

N° 11443. — Proposition de loi de M. Jean Aubin tendant au remboursement des indemnités compensatrices payées au titre d'emploi de la main-d'œuvre de prisonniers de guerre et complétant l'article 30 de la loi de finances du 27 mai 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 11444 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de la Haute-Garonne les crédits nécessaires pour indemniser les agriculteurs et propriétaires victimes des récents orages de grêle (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Deteœuf, Guitton (Antoine) (Vendée), Mme Laissac, MM. Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Pelleray, Prache, Rincent, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Vassor.

Excusés. — MM. Charpentier, Lalle.

Suppléant. — M. Aubin (de M. Méhaignerie).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Duveau, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Liautey (André), Marcellin, Massot (Marcel), Pineau.

Suppléants. — MM. Delcos, Métayer (Pierre), Musmeaux, Pluchet.

Assistait en outre à la séance. — M. Ducos.

2e séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Lamps, Le Roy Ladurie, Liautey (André), Pineau, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Musmeaux, Pluchet.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Bendjelloul, Delmotte, Genton, Ou Rabah (Abdelmadjid), Rabier, Valle (Jules).

Excusés. — MM. Blachette, Wagner.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 5 août 1955, à onze heures (local de la commission n° 207):

Eventuellement, examen en seconde lecture des projets de loi concernant l'Algérie.

Réunions de commissions du vendredi 5 août 1955

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 5 août 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des boissons sur les conditions dans lesquelles sont produits, travaillés et commercialisés les vins de la région de Die.

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre. (Nos 293 et 500, année 1955. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 423, 488, 499 et 537, année 1955. — MM. Alric, Armengaud, André Boutemy, Courrière, Maroselli, rapporteurs de la commission des finances et n° , année 1955. — Avis de la commission de la défense nationale. — MM. Piales, Julien Brunhes, Alric, rapporteurs.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (Nos 424, 489, 501, 503 et 531, année 1955. — M. Bousch, rapporteur de la commission des finances, et n° , année 1955. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Razac, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (Nos 469, 483 et 510, année 1955. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1951, entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (Nos 292 et 502, année 1955. — M. Chamaulte, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 519, année 1951, 12, 152, 156, 371 et 493, année 1955. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le vendredi 5 août 1955.

N° 465. — Proposition de résolution de M. Brégégère tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes d'orages de grêle.

N° 530. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale.

N° 531. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Berlioz, Biatarana, Brizard, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Léo Hamon, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Tamzali Abdennour, Michel Yver.

Suppléants. — Mme Marcelle Devaud, M. le général Béthouart, MM. Dulin, Georges Portmann.

2e séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Brizard, Chazette, Colonna, Michel Debré, Yvon Delbos, Léo Hamon, de Lachomette, Lelant, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour.

Excusés. — MM. Pinton, Michel Yver.

Suppléants. — Mmes Devaud, Yvonne Dumont, M. le général Béthouart, MM. Champeix, Dulin, Marcilhacy, Georges Portmann.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Henri Barré, Parisot, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Alric, Le Sassier-Boisauné.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — Armengaud, Auberger, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Litaise, Georges Marrane, Pellenc, Alex Roubert.

Excusé. — M. Debû-Bridel.

Suppléants. — MM. Cerneau, Raybaud.

2e séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Georges Marrane, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusé. — M. Debû-Bridel

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Mahdi Abdallah, Raybaud, Marcel Rupied.

Excusés. — MM. Champeix, Lachèvre, Lodéon, de Rocca-Serra, Schwartz, Zussy.

Suppléant. — M. Rogier.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Goura, Jozeau-Marigné, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Marcel Molle, Péridier, Georges Pernot.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Jean Geoffroy, Kalb, Schwartz.

Suppléant. — M. Marcel Rupied.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Boudinot, Henri Cornat, Denvers, Dulin, Yves Estève, Lachèvre, Marc Pauzet, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Trellu.

Excusés. — MM. Abel Durand, Jules Castellani.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression)

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Dassaud, Mellon, Parisot, Emile Roux, Michel Yver.

Suppléants. — MM. Charpentier, Droussent, Séguin.

Excusés. — MM. Jézéquel, de Pontbriand, Radius

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 5 août 1955, à dix heures (local de la commission):

I. — Examen du projet de loi (n° 422, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955. — Rapporteur, M. Boutemy.

II. — Deuxièmes lectures:

Budget de la défense nationale. — Rapporteur, M. Boutemy.

Crédits affectés aux dépenses militaires de la France d'Outre-Mer. — Rapporteur, M. Bousch.

Collectif et reconduction budgétaire. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

III. — Examen du projet de loi (n° 10748 A. N.) tendant à la réparation des dégâts causés par les inondations.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 5 août 1955, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Examen en seconde lecture du projet de loi (n° 530, année 1955), tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 457, année 1955), complétant l'article 80 du livre IV du code du travail. — Nomination d'un rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 5 août 1955

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du jeudi 4 août 1955.

Présents: MM. Blanchard de La Brosse, Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Cornet, Laurin, Oudard, Troisgros. *Suppléants:* M. Gallice de M. Léger, M. Charles-Cros de M. Reverbori, M. Cornet de M. Michalet, M. Troisgros de M. Daber.

Excusés: MM. Rosenfeld, Habib Deloncle, Pialoux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées dans le cadre des autorisations d'achat n°s 38-1701-00-84-5151, 38-1701-00-84-5154 et 38-1701-00-84-5156 sont, par dérogation aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1955, autorisés à appliquer les clauses de fixation de prix après embarquement, à condition que le règlement final intervienne dans le délai maximum d'un an à compter de la date limite prévue pour l'embarquement des marchandises.

Ces dispositions s'appliquent également à l'autorisation d'achat n° 38-1701-00-84-5150.

Avis aux importateurs de faïences sanitaires originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de faïences sanitaires prévu au procès-verbal de la commission mixte franco-espagnole du 16 juillet 1955 (poste 78 *bis*, tarif douanier n° 1212).

Les demandes de licenses d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (5e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (11e), avant le 20 août 1955, à midi, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportation pour 1955 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (programme partiel de la sixième tranche).

Les exportateurs sont informés qu'en application de la loi des finances pour l'exercice 1955 n° 55-722 du 27 mai 1955 (chapitre 4201: Aide économique à des gouvernements étrangers) des contrats peuvent être souscrits par les organismes d'achat yougoslaves dans la limite des contingents fixés ci-dessous à valoir sur la sixième tranche (1955).

La délivrance des licences d'exportation et les modalités de règlement s'effectueront selon la procédure prévue aux avis aux exportateurs et avis de l'office des changes n° 508 (*Journal officiel* du 14 octobre 1951) et n° 554 (*Journal officiel* du 11 juillet 1953).

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que les licences émises au titre dudit programme devront être souscrites en six exemplaires et ne pourront être délivrées que jusqu'au 31 décembre 1955.

SIXIÈME TRANCHE. — *Première allocation* 1955.

NUMEROS des produits.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	VALEUR CIF
		Millions F. F.
13 I.	Phosphates	(1) 125
	Machines et pièces de rechange pour l'agriculture	201
	Dont:	
54 I.	Pièces de rechange pour tracteur.	
52 I.	Matériel de viniculture.	
53 I.	Tracteurs viticoles.	
67 I.	Pulvérisateurs.	
65 I.	Bandages de roues	40
		366

(1) Valeur fob.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Mai 1955.

La situation résumée des opérations (pages 7859 à 7863) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 7857 et 7858) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 7857 et 7858, permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mai 1955.		OPÉRATIONS du mois de mai 1955.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Exercice précédent.				
Dépenses (1)	131	»	2	»
Recettes (2)	»	15	»	1
B. — Exercice courant.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	699	»	148	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	383	»	96	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	67	»	11	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	42	»	10	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	76	»	17	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	1.190	»	250
Autres recettes budgétaires (9)	»	90	»	13
Aide américaine (10)	»	54	»	4
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	40	»	12
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	15	28	5	9
Fonds d'expansion économique. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	71	»	11	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	42	»	10
Totaux I (à reporter)	1.484	1.459	300	299
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	25	»	1	»
A reporter	1.484	1.459	300	299

(1) Lignes 13 à 18. — (2) Lignes 6 à 12. — (3) Lignes 37 et 39. — (4) Lignes 40, 41 et 42. — (5) Ligne 38. — (6) Ligne 43. — (7) Lignes 44 à 47, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 19 à 26. — 9) Lignes 27, 28, 31. — (10) Ligne 32 — (11) Lignes 33 et 34. — (12) Dépenses: ligne 48; recettes: ligne 35. — (13) Dépenses de la ligne 62. — (14) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 112.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 mai 1955.		OPÉRATIONS du mois de mai 1955.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
Report des totaux (§ I)	1.484	1.459	300	299
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1)	10	»	»	5
Avances du Trésor et consolidations (2)	50	»	9	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*)	»	»	»	»
Totaux II	60	»	9	5
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	60	»	4	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	85	»	5	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	8	»	»	3
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	39	37	»
Opérations des collectivités administratives (5)	14	»	»	10
Opérations des autres correspondants (6)	35	»	26	»
Totaux III	57	39	63	13
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	18	»	50	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7)	»	109	»	18
Bons du Trésor (8)	»	52	»	45
Traites de dépenses publiques (9)	25	»	8	»
Avances de la Banque de France (10)	25	»	»	37
Emission d'emprunts extérieurs (11)	»	»	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12)	70	72	5	»
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)	»	25	2	»
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14)	35	»	30	»
Totaux IV	155	258	45	100
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	103	»	55
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	85	»	5
Totaux généraux	1.756	1.756	417	417

(1) Lignes 50 à 61, 64 à 67, 69 à 111, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 113, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 115 à 118. — (3) Lignes 151 à 163 — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (8) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Ligne 395. — (10) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) La colonne des charges comprend: dépenses des lignes 300 à 378, solde des lignes 415 à 454, 500, 515 à 530, 540 à 625; la colonne des ressources comprend les lignes 630 et 635. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs
Au 1er janvier 1955, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	203.118
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	11.742.422
Soit un total de	11.945.540
Les dépenses ont atteint	11.702.304
Par suite, au 31 mai 1955, les encaisses du Trésor s'élevaient à	243.236

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
Budget.	Budget 1954 période complémentaire	130.637	15.253	1.402	1.206
	Budget 1955 période d'exécution	1.307.744	1.401.526	293.544	287.895
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	371.438	327.383	65.725	68.390
	Avances du Trésor remboursables à court terme	111.853	63.574	28.621	20.032
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.050.277	1.042.767	228.111	231.916
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.199.909	3.224.958	678.645	610.088
	Opérations des collectivités administratives	3.007.756	2.994.114	652.563	663.284
	Opérations des autres correspondants	1.093.981	1.069.466	233.761	207.979
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.020.816	1.082.393	128.962	220.722
	B. — Opérations sur emprunts échus	402.601	429.242	53.177	55.966
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	5.192	71.932	40	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	19.814	»	593
Total		11.702.304	11.742.422	2.364.551	2.398.072

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1955	AU 31 mai 1955.	AU 30 avril 1955.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.487	33.099	32.341
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 3.614	70	20
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.733	11.120	11.166
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	5.664	4.464	4.604
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	57.331	45.020	42.442
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos).	485	348	4.015
4	Devises et francs à l'étranger	33.805	22.505	25.035
5	Traites et valeurs mobilisables	86.227	125.610	89.002
	Total	203.118	243.236	209.715

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955. Recettes
		Millions de francs.			
	A. — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	107	»	»
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	4.766	»	(4) (—) 42
10	Ressources exceptionnelles	»	425	»	»
11	Fonds de concours	»	(5) 1.347	»	1.248
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	»	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	101.943	»	2.427	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1) (—) 58.310	»	(1) (—) 5.076	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	95.779	»	10.839	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1) (—) 11.802	»	(1) (—) 6.788	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	(4) (—) 273	»	»	»
18	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.300	»	»	»
	Total du budget 1954	130.637	15.253	1.402	1.206
	B. — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	(6) 440.918	»	102.652
20	Enregistrement	»	62.966	»	11.730
21	Impôt de solidarité nationale	»	324	»	97
22	Douanes	»	117.816	»	28.125
23	Contributions indirectes	»	22.547	»	4.074
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	465.414	»	110.451
25	Taxes uniques	»	35.258	»	6.959
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	41.841	»	(1) (—) 13.832
	Total des recettes fiscales	»	1.190.084	»	250.256
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	19.637	»	903
28	Produits divers	»	45.001	»	10.791
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	25.279	»	1.313
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	54.102	»	4.469
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	15.144	»	5.254
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	21.154	»	5.955
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	28.125	»	8.861
	Total des recettes du budget 1955	»	1.401.526	»	287.895
	Dépenses				
	a) *Services de l'Etat.*				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	625.910	»	135.591	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI a)	66.667	»	10.769	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 73.483	»	13.298	»
	Total des dépenses civiles	766.060	»	159.658	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	272.817	»	58.308	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	111.273	»	37.913	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3) (—) 808	»	(—) 56	»
	Total des dépenses militaires	383.282	»	96.165	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI b)	42.376	»	9.950	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	92.170	»	22.140	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	9.009	»	1.117	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	»	»	»	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	»	»	»	»
	Total	143.549	»	33.207	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	14.853	»	4.514	»
	Total des dépenses du budget 1955	1.307.744	»	293.544	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	1.438.381	1.416.779	294.946	289.101
	Dont, en devises et francs à l'étranger	11.502	1.006	4.012	178

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes et de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 906 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 7.102 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(5) Dont 1.248 millions de fonds de concours coopération internationale.
(6) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point la présente situation ne peut être valablement comparée à celle du mois correspondant de l'année précédente.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	7.884	9.136	1.397	1.839
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	17	499	»	441
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	22.400	13.169	19	1.292
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	43.563	29.702	7.357	9.987
55	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	»	2.000	»	»
60	Opérations diverses	6.932	9.287	2.058	991
	Total du paragraphe A	80.796	63.793	10.831	14.550
	B — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	15.660	18.764	5.284	3.979
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	71.141	64.207	11.364	11.178
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	8.756	42.577	640	9.984
64	Fonds forestier national	1.032	1.304	270	370
65	Assistance militaire aux Etats associés	21.587	21.085	18	154
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	8.246	8.246	7.794	7.794
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	16.101	15.279	3.905	5.307
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	9.690	9.690	4.690	4.690
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	7.701	8.865	375	2.127
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	197	198	»	»
80	Opérations diverses	194	816	27	92
	Total du paragraphe B	160.305	191.031	34.367	45.675
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 14.249	(2) 20.605	276	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats Unis	1.413	1.128	15	46
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	14.950	12.141	5.000	4.685
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	9.765	9.031	2.278	1.378
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	4.961	4.885	784	17
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	583	2.240	66	45
88	Contribution aux dépenses des Etats associés	19.300	17.770	»	»
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	31	»	8	»
	Total du paragraphe C	65.302	68.100	8.427	6.171
	A reporter	306.403	322.924	53.625	66.396

(1) Plan Marshall: 14.193. Colis dons: 56.
(2) Plan Marshall: 20 605.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	Report	306.403	322.924	53.625	66.396
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	2.544	913	343	847
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	1.350	1.307	221	315
105	Opérations diverses	69	536	21	28
	Total du paragraphe D	3.963	2.756	585	1.190
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	8	80	»	4
107	Liquidation des organismes professionnels	»	1.600	»	800
108	Opérations diverses	174	19	2	»
	Total du paragraphe E	182	1.609	2	804
	F. — AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS				
110	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	3.393	»	974	»
111	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	4	»	1	»
112	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	55.451	»	10.538	»
113	Avances du Trésor consolidées	1.552	»	»	»
	Total du paragraphe F	60.400	»	11.513	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
115	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	»	»	»	»
116	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»	»	»
116 bis	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1954)	490	4	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe G	490	4	»	»
	Total général de A à G	371.438	327.383	65.725	68.390
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.601	6.557	1.084	585
	H. — AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
136	Aux budgets annexes	9.000	11.500	9.000	9.000
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	1.050	»	550
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	20	»	20	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	5.603	(1) 15.030	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	85.621	31.207	19.233	8.581
141	Aux collectivités métropolitaines	716	501	301	12
142	Aux territoires et services d'outre-mer	2.747	3.171	»	1.700
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	1	»	1
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	6.877	522	64	91
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.269	592	3	98
	Total du paragraphe H	111.853	63.571	28.624	20.033
	Dont en devises et francs à l'étranger	531	496	»	6

(1) Dont 1.552 millions d'avances consolidées (Cf. à la ligne n° 113).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 7867)	938.095	936.031	202.979	197.118
152	Caisse nationale d'épargne (1)	19.481	14.170	3.753	2.493
153	Service des poudres et des essences (1)	32.113	30.479	11.929	16.839
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	314	»	»
155	Radiodiffusion nationale (1)	4.931	8.761	787	4.621
156	Prestations familiales agricoles (1)	45.022	38.992	7.915	8.431
158	Monnaies et médailles (2)	8.778	10.961	168	2.098
159	Imprimerie nationale (2)	1.847	1.940	535	311
162	Légion d'honneur (1)	392	1.405	43	5
163	Ordre de la Libération (1)	15	14	2	»
	Total	1.050.377	1.042.767	228.111	231.916
	Dont en devises et francs à l'étranger	2.754	»	683	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	2.155.422	2.170.874	484.229	433.795
172	Caisse autonome d'amortissement	169.054	172.975	19.552	37.404
173	Crédit national	260.740	253.901	52.141	49.339
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	105.003	92.170	21.095	22.146
174	Office des changes	28	68	5	43
175	Société nationale des chemins de fer français	211.213	213.878	35.758	34.417
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	35.973	37.005	7.384	2.320
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	28.287	27.287	9.378	6.590
177	Service des alcools	17.057	11.561	2.259	2.605
178	Caisse nationale de crédit agricole	85.145	102.713	48.592	25.407
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	3.921	4.024	924	1.001
181	Caisse des invalides de la marine	7.970	7.145	3.344	3.041
182	Office national interprofessionnel des céréales	30.789	25.312	4.021	2.623
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.394	1.355	421	381
190	Divers établissements nationaux	87.613	95.690	19.542	18.892
	Total	3.199.909	3.224.958	678.645	640.088
	Dont en devises et francs à l'étranger	712	11	335	10

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre VI, § A, décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1954 et période d'exécution 1955).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	175.641	170.648	36.137	31.117
192	Communes et établissements locaux	532.361	517.719	99.953	106.550
193	Etablissements régionaux	3.506	2.986	744	829
194	Territoires d'Afrique du Nord	1.733.162	1.721.017	392.811	392.862
195	Territoires d'outre-mer	511.107	529.391	116.431	123.117
196	Etats associés	27.092	27.794	6.037	4.989
197	Gouvernement de la Sarre	21.884	24.559	450	3.820
	Total	3.007.756	2.994.114	652.563	663.284
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.013	7	165	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor : fonds particuliers des comptables	175.152	180.089	38.018	36.716
202	Autres dépôts au Trésor	479.035	464.273	93.852	87.003
203	Fonds consignés au Trésor par divers	85.310	86.158	18.932	15.668
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	19.930	16.602	4.322	3.786
207	Reliquats appartenant à des particuliers	235.645	221.015	52.646	46.727
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	33.909	26.545	12.472	5.433
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer et des Etats associés	63.033	73.016	12.991	12.233
225	Opérations diverses	1.967	1.767	528	413
	Total	1.093.981	1.069.466	233.761	207.979
	Dont en devises et francs à l'étranger	78.576	77.216	9.035	6.420

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1954, période d'exécution du budget 1955, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	9	»	»	»
305 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	23.400	150.577	4.739	25.220
380 à 388	3. Bons du Trésor	350.103	379.272	45.289	87.624
395	4. Traites de dépenses publiques	15.465	90.868	25.025	17.651
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	581.249	456.249	47.900	84.800
	Total	970.226	1.076.966	122.963	215.295
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	42.775	5.427	5.999	5.427
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	7.815	»	»	»
	Total	50.590	5.427	5.999	5.427
	Totaux du paragraphe A	1.020.816	1.082.393	128.962	220.722
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	1	»	1
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	258.794	262.231	27.692	27.208
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	89.108	111.661	19.166	22.750
	Total	347.902	373.892	47.158	49.958
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	54.699	55.350	6.019	6.008
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	»	»	»	»
	Total	54.699	55.350	6.019	6.008
	Totaux du paragraphe B	402.601	429.242	53.177	55.966
	Dont en devises et francs à l'étranger	48.720	»	588	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	43	19	40	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.149	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	»	»	»	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	»	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	71.913	»	»
	Total	5.192	71.932	40	»

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	29.146	32.450	11.779	11.351
B. — Banque d'Etat du Maroc	21.533	30.113	5.680	7.741
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	46.720	42.098	11.761	12.104
D. — Banque de l'Indochine	1.307	1.350	315	221
E. — Banque de Madagascar	10.879	11.812	2.530	2.905
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	119.753	138.204	20.775	19.963
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	28.287	27.287	9.378	6.500
Totaux	257.925	283.314	62.218	60.905

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	85.294
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	56.734
Soit un total de	175.833
Les dépenses ont atteint	153.328
Par suite, au 31 mai 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	22.505

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	11.502	1.006	4.012	178
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	8.601	6.557	1.084	585
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	531	496	»	6
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	2.754	»	683	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	742	11	335	10
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.013	7	165	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	78.576	77.216	9.095	6.420
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue	»	1	»	1
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	48.720	»	588	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	889	»	(—) 1.995	»
Total	153.328	85.294	13.967	7.200

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 MAI 1955

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les cinq premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		12.242.687
Leurs dépenses ont atteint		12.237.671
Soit un excédent de recettes de		5.016
représenté : à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	(+) 7.080	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci après.	2.064	

	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de mai 1955.	
	Dépenses.	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
B. — Résumé des recettes et des dépenses.				
Opérations concernant le budget général :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	45.757	17.559	8.360	13.339
Règlements avec le Trésor	8.736	49.172	2.522	8.488
Opérations concernant les emprunts du Trésor :				
Emissions et versements au Trésor	99.901	102.353	20.678	16.717
Payements et remboursements par le Trésor	51.570	46.153	9.078	9.755
Avances au Trésor	»	»	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	16.711	»	8.864	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	78.836	85.516	21.660	19.616
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne :				
Recettes et dépenses effectives (1)	78.307	107.495	16.393	19.689
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	106.612	75.797	20.045	17.413
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	4.239	11.146	123	280
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	8	8	1	3
Opérations concernant les collectivités administratives	23.069	23.786	11.312	10.334
Transferts de fonds p/c de particuliers :				
Mandats français	3.276.016	3.277.228	679.925	677.641
Mandats internationaux	8.439	8.270	1.919	1.721
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	58.164	59.975	13.948	10.706
Autres opérations p/c de particuliers	37.537	48.348	5.233	13.551
Opérations concernant les offices étrangers	143.578	98.174	31.285	21.673
Comptes courants postaux (2)	8.200.191	8.221.421	1.641.969	1.656.563
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	9.986	»	655
Totaux généraux	12.237.671	12.242.687	2.499.345	2.497.844
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	»	7.161	33.726	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	36.238	»	19.645
Autres comptes de règlements	41.335	»	»	19.942
Totaux	41.335	43.399	33.726	39.587
Soit un excédent de recettes de	»	2.064	»	5.861

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 7863, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique : « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 76.207 millions de « retraits » et 106.107 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes courants ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 mai 1955.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparait entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATEGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
	31 décembre 1952.	31 décembre 1953	31 décembre 1954.	Diminution.	Augmentation	
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Dette perpétuelle	107.539	98.111	98.078	9	»	98.069
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.241.227	1.340.025	1.473.542	23.400	150.577	1.600.719
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.302.520	1.472.769	1.669.304	465.568	470.140	1.673.876
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	652.062	879.930	814.930	481.249	456.249	789.930
Totaux de la dette intérieure	3.303.348	3.790.835	4.055.854	970.226	1.076.966	4.162.594
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	430.128	392.079	361.651	42.775	5.427	324.303
II. — Echéances indéterminées	42.343	53.527	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	607.278	580.849	554.111	7.815	»	546.296
Totaux de la dette extérieure	1.079.749	1.026.455	915.762	50.590	5.427	870.599
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.383.097	4.817.290	4.971.616	1.020.816	1.082.393	5.033.193
B. — Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	10.856	12.541	17.411	258.794	262.231	20.848
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	221.305	312.686	375.718	89.108	111.661	398.271
Total de la dette intérieure	232.161	325.227	393.129	347.902	373.892	419.119
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	143	122	118	54.699	55.350	769
II. — Bons remboursables à vue	216.070	212.560	203.810	»	»	203.810
Total de la dette extérieure	216.213	212.682	203.928	54.699	55.350	204.579
Total de la dette exigible	448.374	537.909	597.057	402.601	429.242	623.698
Total de la dette de l'Etat	**4.831.471**	**5.355.199**	**5.568.673**	**1.423.417**	**1.511.635**	**5.656.891**
Dont { **Dette intérieure**	**3.536.509**	**4.116.062**	**4.448.983**	**1.318.128**	**1.[illegible].858**	**4.581.713**
Dont { **Dette extérieure**	**1.295.962**	**1.239.137**	**1.119.690**	**105.289**	**60.777**	**1.075.178**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	35.283	33.725	32.051	323	»	31.728
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	35.283	33.725	32.051	323	»	31.728
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	13.627	26.528	48.046	1.603	26.219	72.662
b) Dette extérieure	2.025	1.417	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.652	27.945	48.046	1.603	26.219	72.662

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1955

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955		SITUATION de la dette au 31 mai 1955
			Diminution	Augmentation	
300	Rentes 3 p. 100	23.145	4	»	23.141
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.933	5	»	74.928
	Totaux	98.078	9	»	98.069

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955
			Diminution	Augmentation	
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.528	182	»	11.346
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.293	12	»	2.281
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.495	29	»	6.466
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.021	191	»	20.830
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	399.652	8.086	»	391.566
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.772	34	»	8.738
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.302	»	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.325	»	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	534	21	»	513
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.162	64	»	4.098
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.174	39	»	2.135
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.750	159	»	10.591
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.879	34	»	4.845
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.937	36	»	5.901
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.031	38	»	5.993
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.828	»	»	19.828
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.693	»	»	30.693
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.502	473	»	25.029
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	504	129	»	375
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	49.587	10.139	»	39.448
	Totaux de la 1re section	621.969	19.666	»	602.303

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mai 1955
	Emprunts remboursables par annuités à long terme. — 2e section.				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	43	»	1.669
	Habitations à loyer modéré	165.156	755	31.512	195.913
	Crédit immobilier	42.527	258	5.717	47.986
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	2	»	132
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	9	»	185
	Loyers moyens	126	11	»	115
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	8	»	119
	Electrification des campagnes	577	5	»	572
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	22	»	115
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	4	»	130
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	11	»	1.353
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	3	»	329
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Rachat de bons du Trésor à trois et cinq ans 1922	»	»	»	»
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	»	»	209
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	859	17	»	842
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.127	153	»	974
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	301	»	16.878
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	»	»	5
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 4,50 p. 100 à cinq ans, remises en contre-valeur de bons du Trésor remboursés par anticipation	»	»	»	»
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.348	»	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	424	»	»	424
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	»	»	52
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	98	16	»	82
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	56	»	4.137
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	522	»	21.690
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	4	»	75
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	2	»	83
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	183	3.324	13.090
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	93	2	68	159
	A reporter (2e section)	393.619	2.387	40.621	431.853

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
	Report (2e section)	393.619	2.387	40.621	431.853
355	6e Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	3.223	269	»	2.954
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	10.067	239	»	9.828
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	600	»	»	600
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.463	»	»	5.463
360	7e Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	98.944	12	2.154	101.086
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	6.330	40	397	6.687
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8e Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation	»	5	»	5
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	826	34	»	792
	Annuités remises pour le rachat des concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863)	»	»	»	»
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948])	754	2	73	825
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'État (loi du 22 février 1948)	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section	524.454	2.988	43.245	564.711
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1e Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	216	36	3.225
371	2e Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	196.942	»	38.330	235.272
372	3e Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	95	»	»	95
373	4e Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	90.422	»	63.489	153.911
375	Bons d'épargne	»	»	4.551	4.551
378	5e Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	2.649	530	926	3.045
	Total de la 3e section	327.119	746	107.332	433.705
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	621.969	19.666	»	602.303
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	524.454	2.988	43.245	564.711
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	327.119	746	107.332	433.705
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	1.473.542	23.400	150.577	1.600.719

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mai 1955
	Bons du Trésor (1e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	56.126	(1) 24.602	27.952	59.476
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	180.008	(1) 25.640	38.921	193.289
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	12.983	19.317	20.054	13.720
381 bis	Catégorie B — 355 à 365 jours	45.340	24.864	(1) 12.229	32.705
381 ter	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.051.860	118.136	(1) 164.001	1.067.725
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	4.357	1.301	»	3.056
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	61.063	106.243	116.115	70.937
	Total	1.411.739	350.103	379.272	1.440.908
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	257.565	115.465	90.868	232.968
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.669.304	465.568	470.140	1.673.876

(1) Dont 3011 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 918 et 2093 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement).

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	195.000	5.000	»	190.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	110.000	472.400	452.400	130.000
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	3.849	3.849	3.850
	Totaux	814.930	481.249	456.249	789.930

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 mai 1955
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt à p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	215.625	»	»	215.625
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	9.924	672	»	9.252
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	131	44	»	87
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	85.117	537	»	84.580
	Total des emprunts à long terme	310.797	1.253	»	309.544
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	5.427	5.427	5.427	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères: Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	35.000	35.000	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	40.427	40.427	5.427	5.427
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	310.797	1.253	»	309.544
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	40.427	40.427	5.427	5.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	361.651	42.775	5.427	324.303
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (5e section).				
	III — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	58.270	»	»	58.270
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.157	11	»	1.146
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	69.966	»	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	139.497	3.208	»	136.289
451	Convention du 13 juillet 1946	201.361	4.596	»	196.765
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	554.111	7.815	»	546.296
	Total de la dette extérieure	915.762	50.590	5.427	870.599

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	616.069.627	»	»	616.069.627
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	28.355.770	1.920.580	»	26.435.190
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	375.000	125.000	»	250.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	243.190.000	1.534.000	»	241.656.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	100.000.000	100.000.000	»	»
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles, en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.303.767	30.074	»	3.273.693
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	194.350.000	»	»	194.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	398.564.500	9.167.000	»	389.397.500
Convention du 13 juillet 1946	575.315.000	13.130.000	»	562.185.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	»	»	»
Total	2.385.123.664	125.906.654	»	2.259.217.010

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	59.459.005	»	»	59.459.005
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	64.459.005	»	»	64.459.005

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	128.734.840	13.516.100	»	115.218.740
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	67.000.000	67.000.000	67.000.000	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	195.734.840	80.516.100	67.000.000	182.218.740

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	42	»	»	42
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	8.797	239.188	239.548	9.157
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	226	1.359	1.301	168
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	7.031	10.719	14.164	10.476
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	829	114	»	715
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	486	7.414	7.218	290
	Total des emprunts et bons échus	17.411	258.794	262.231	20.848
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	351.043	88.081	111.612	374.574
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	1.027	49	23.697
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.718	89.108	111.661	398.271
	Total de la dette intérieure exigible	393.129	347.902	373.892	419.119
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	5.427	5.427	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank : mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	7	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	405	1.083	704
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs : achats de navires)	»	672	672	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	35.000	35.000	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	56	23	3	36
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 : prêt-bail et autres créances militaires)	»	»	»	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	46	46	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement : 3,50 p. 100 1947	»	537	537	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	11	11	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.571	12.571	»
	Total des emprunts et bons échus	118	54.699	55.350	769
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	»	»	23.270
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	180.540	»	»	180.540
	Total des bons remboursables à vue	203.810	»	»	203.810
	Total de la dette extérieure exigible	203.928	54.699	55.350	204.579
	Total de la dette de l'Etat exigible	597.057	402.601	429.242	623.698

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 10 ans	4.109	2	»	4.107
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.682	216	»	24.466
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	3.260	105	»	3.155
Total	32.051	323	»	31.728
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 mai 1955.		SITUATION de la dette au 31 mai 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929, 1948	1.372	34	»	1.338
Obligations 4 p. 100 1941	4.043	56	»	3.987
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.267	43	»	2.224
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.615	»	»	3.615
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	13.224	843	»	12.381
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	23.525	627	»	22.898
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	»	»	26.219	26.219
Total	48.046	1.603	26.219	72.662
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 mai 1955.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 mai 1955	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 MAI 1955				
			1955	1956	1957	1958	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an	»	»	31.687	27.789	»	»	59.476
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	41.250	110.235	38.804	»	193.289
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie A	1.376.072	9.157	13.720	»	»	»	13.720
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie B	»	»	21.245	11.460	»	»	32.705
Comptes courants de bons du Trésor, Catégorie C	»	»	308.107	607.602	152.016	»	1.067.725
Bons de la reconstruction à 3 ans	3.224	168	1.268	1.788	»	»	3.056
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	23.697	23.697	»	»	»	»	»
Emissions diverses	715	715	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	445.511	374.574	70.937	»	»	»	70.937
Traites émises en règlement de dépenses publiques	232.968	»	142.100	90.868	»	»	232.968
Totaux	2.082.187	408.311	633.314	849.742	190.820	»	1.673.876
			1.673.876				

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques de radio-électricité dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de quatre professeurs techniques de radio-électricité dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques s'ouvrira à Paris le 26 septembre 1955.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, et justifier, en outre, des diplômes et de la pratique professionnelle prévus par le règlement du concours.

Ce concours est également ouvert aux professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et maîtres auxiliaires actuellement en fonction dans un établissement public d'enseignement technique et qui remplissent la condition d'âge minimum requise.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 10 septembre 1955, dernier délai, à la direction de l'enseignement technique (3e bureau), 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à la section technique du lycée de Saumur.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « moteurs » à la section technique du lycée de Saumur s'ouvrira le 15 septembre 1955.

Les candidats devront être Français, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1955, et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 5 septembre 1955, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique, 5, rue Martenot, à Rennes.

Tous renseignements complémentaires concernant le règlement du concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de modèlerie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1955: page 6723, 1re colonne, au lieu de: « Un concours pour le recrutement d'un professeur de modèlerie des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à Paris le 19 septembre 1955 », lire: « Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de modèlerie s'ouvrira à Paris le 19 septembre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Vancauwenberghe, à Zuydcoote.

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins de préventoriums publics;

2° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public (pour tuberculose extra-pulmonaire);

3° Les médecins qui figurent sur les dernières listes d'aptitude établies à la suite des concours sur épreuves et sur titres organisés les 18 et 25 octobre 1954, pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire et de médecins résidents de préventoriums publics et privés ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le directeur du sanatorium. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements

Avis de vacance de postes de directeurs économes d'hôpitaux et hospices publics.

Sont déclarés vacants les postes de directeurs économes des hôpitaux et hospices publics ci-après désignés:

Hôpital-hospice de Loches (Indre-et-Loire).
Hôpital-hospice de Feurs (Loire).
Hospice de Vertus (Marne).
Hôpital-hospice de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Hôpital-hospice de Boulay (Moselle).
Hôpital-hospice de Masevaux (Haut-Rhin).
Hôpital-hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Hôpital-hospice de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).
Hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges).
Hôpital-hospice de Saint-Joseph (Martinique).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'entr'aide sociale à la préfecture du département, siège de l'établissement.

Avis de concours pour le recrutement de deux commis à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 6 et 7 octobre 1955, à l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, au 1er janvier 1955, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 24 septembre 1955, à la préfecture de Seine-et-Marne (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1955	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
355 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 80	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 6727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8321 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8321 ..	8349 ..
699 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 75	699 60	699 50
5041 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5035 ..	5034 ..
973 90	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 85	973 75
4869 ..	Norvège	100 c. n.	4903 ..	4863 50	4937 ..	4870 ..	4869 ..
9162 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 40	9163 ..	9161 ..
6797 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6765 50	6763 50
7998 50	Suisse	100 f. s.	8005 98	7944 ..	8064 ..	7999 ..	7996 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 40	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 45	56 40	56 35
2788 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 28 JUILLET 1955	AU 21 JUILLET 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.242.133 »	198.692.092.710 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		214.100.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.463.053.035 »	14.947.517.745 »
Comptes courants postaux		27.774.542.289 »	28.364.627.826 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		100.000.000.000 »	96.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	599.898.117.228 »		
Effets escomptés sur l'étranger	145.091.242 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	11.342.878.532 »	1.073.364.991.133 »	1.083.579.843.553 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	461.978.904.131 »		
Effets négociables achetés en France (7)		247.593.561.945 »	248.002.847.357 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.101.536.000 »	10.393.856.000 »
Avances sur titres		8.920.209.906 »	8.760.309.881 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.614.103.236 »	21.137.993.521 »
Divers		47.394.495.475 »	48.156.462.955 »
Total		2.847.574.425.071 F	2.798.183.238.467 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.642.828.461.300 »	2.589.527.704.075 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	92.537.121 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.679.821.469 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	55.757.555.109 »	145.138.294.658 »	133.967.630.341 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	77.908.380.959 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		58.791.238.834 »	74.171.473.772 »
Total		2.847.574.425.071 F	2.798.183.238.467 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Optique et de Mécanique de Haute Précision
(Anciens établissement Lacour-Berthiot.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 222.850.000 F

SIÈGE SOCIAL: 125, BOULEVARD DAVOUT, A PARIS (20e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4196.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 130.000.000 de francs de capital nominal représenté par 13.000 obligations de 10.000 F chacune et amortissable en 15 ans, à partir du 1er juillet 1955, sur la base d'une annuité constante.

DATES des amortissements.	NOMBRE d'obligations à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE d'obligations à amortir.
1er juillet 1956.....	571	1er juillet 1964.....	890
— 1957.....	603	— 1965.....	941
— 1958.....	638	— 1966.....	995
— 1959.....	674	— 1967.....	1.052
— 1960.....	713	— 1968.....	1.112
— 1961.....	754	— 1969.....	1.175
— 1962.....	797	— 1970.....	1.243
— 1963.....	842		

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Honigbaum (Jacques), né le 22 mars 1922 à Metz (Moselle), et demeurant à Paris, 97, rue de Richelieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hauboin ou Haubin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association paroissiale du Val-Notre-Dame-Sartrouville.** But: faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement sous toutes formes et de toute nature. Siège social: 50, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Sartrouville.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association d'éducation populaire Familia de Morangis.** But: créer, organiser, faire fonctionner toutes œuvres d'éducation populaire sous toutes formes et de toute nature. Siège social: 2, place Mauconseil, Morangis (Seine-et-Oise).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiative de Lorrez-le-Bocage.** But: grouper des personnes des deux sexes pour étudier les mesures propres à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Lorrez-le-Bocage.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale des inséminateurs du Morbihan.** But: engager ses membres à s'entr'aider mutuellement, étudier et défendre dans le domaine moral, social et économique, les intérêts de ses membres. Siège social: Beaulieu-en-Bignan (Morbihan).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association toulousaine de culture et d'éducation populaire.** But: éducation physique, morale, intellectuelle. Siège social: 13, rue Lamarck, Toulouse.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police de Paris. **Club sportif Progil.** But: pratique des sports. Siège social: 77, rue de Miromesnil, Paris.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale meldoise des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.** But organiser des manifestations artistiques, sportives et éducatives. Siège social: 7, place de l'Hôtel-de-Ville, à Meaux (Seine-et-Marne).

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse d'Erin.** But: réprimer le braconnage, assurer la protection du gibier, réglementer la chasse sur le territoire et sauvegarder les intérêts des chasseurs sociétaires par tous les moyens légaux. Siège social: chez le président, rue de Fleury, à Erin.

9 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Cercle celtique de Redon.** But: association de folklore et de culture populaire bretonne. Siège social: foyer de la salle des fêtes de Redon (Ille-et-Vilaine).

10 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Boxing-club decazevillois.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes et établir des relations amicales entre tous les membres du club. Siège social: café de la Terrasse, rue Cayrade, à Decazeville (Aveyron).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saone. **Comité chalonnais de lutte contre le taudis.** But: dépister les logements insalubres ou insuffisants. Etudier et aider à l'application des remèdes susceptibles d'efficacité, réparation, aménagement des locaux existants, éventuellement construction de locaux. Promouvoir toutes permutations utiles. Siège social: Hôtel de Ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Groupement local de vulgarisation et de productivité agricole de la région de Constantine.** But: vulgarisation et productivité agricoles pour mettre à la portée des exploitants agricoles et de toutes personnes s'intéressant à la production agricole et aux activités connexes les informations et les moyens techniques et économiques susceptibles de les aider dans leurs travaux et la conduite de leurs exploitations. Siège social: maison de l'Agriculture, à Constantine.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Groupement local de vulgarisation et de productivité agricoles de la région de Constantine-Sud.** But: vulgarisation et productivité agricoles pour mettre à la portée des exploitants agricoles et de toutes personnes s'intéressant à la production agricole et aux activités connexes les informations et les moyens techniques et économiques susceptibles de les aider dans leurs travaux et la conduite de leurs exploitations. Siège social: Docks coopératifs de céréales, à Ain-Beida.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre de vulgarisation agricole du département de Constantine.** But: vulgarisation et productivité agricoles pour mettre à la portée des exploitants agricoles et de toutes personnes s'intéressant à la production agricole et aux activités connexes les informations et les moyens techniques et économiques susceptibles de les aider dans leurs travaux et la conduite de leurs exploitations. Siège social: maison de l'Agriculture, place Lamoricière, à Constantine.

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Pétanque sport d'Avallenoque.** But: pratique du sport en général et distraction de la jeunesse. Siège social: Café de la Plage, à Collioure (Pyrénées-Orientales).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de la région de Vaour.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vaour.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club sportif des cités Merlin.** But: pratique du football et des sports. Siège social: 79, cités Merlin, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union amicale des anciens sous-officiers de la région de Loos-en-Gohelle.** But: grouper les anciens sous-officiers, entretenir entre ses membres des relations amicales et de solidarité, organiser des séances de tir et d'entraînement physique. Siège social: mairie de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **La joie au village.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'études de toute sorte ayant pour but le développement de l'instruction, les cours professionnels, ménagers, agricoles, les séances récréatives, les réunions d'éducation physique, toutes les œuvres et colonies de vacances, dispensaires, en bref, toutes les institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs et des intérêts matériels et moraux des membres de ses œuvres. Siège social: Presbytère de Seyfroux (Haute-Savoie).

16 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre d'éducation pour méthodes actives de formation et d'orientation religieuse.** But: servir l'éducation populaire pour le canton de la Seyne. Siège social: Mar-Vivo, la Seyne-sur-Mer (Var).

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Groupement local de vulgarisation et productivités agricoles de la région de Constantine-Nord.** But: vulgarisation et productivité agricoles pour mettre à la portée des exploitants agricoles et de toutes personnes s'intéressant à la production agricole et aux activités connexes les informations et les moyens techniques et économiques susceptibles de les aider dans leurs travaux et la conduite de leurs exploitations. Siège social: Associations agricoles, à Redjas.

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Lyre du golfe.** But: propagation de l'art musical par des concerts et l'enseignement de la musique ou du chant. Siège social: mairie de Saint-Tropez.

18 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale du personnel ouvrier.** But: aide à ses adhérents en cas de maladie. Toutes autres formes d'entr'aide. Resserrer les liens d'amitiés. Siège social: Hôtel de Ville, le Creusot (Saône-et-Loire).

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association d'éducation populaire de Chalmazel.** But: poursuivre l'éducation populaire commencée à l'école, pour la formation morale, sociale, artistique, littéraire et physique de ses membres. Siège social: presbytère de Chalmazel (Loire).

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société de chasse de Lomont.** But: répression du braconnage, repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Lomont (Haute-Saône).

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive salindroise.** But: pratique de tous les sports et de l'éducation physique. Siège social: centre récréatif, rue Henry-Merle, Salindres (Gard).

20 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les J 3.** But: donner une solide culture générale artistique à ses membres et au milieu scolaire et périscolaire par la mise en scène d'œuvres dramatiques, réalisation de spectacles et présentation sur les scènes de Valognes et de la région, par la constitution d'une bibliothèque théâtrale, d'une discothèque, grâce aux ressources obtenues par les représentations, contribuer au rayonnement intellectuel du collège de Valognes. Siège social: au collège de Valognes (Manche).

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité d'études pour l'expansion économique en Eure-et-Loir (C. E. P. E. L.).** But: étudier sur le plan économique, social et culturel les structures et les conditions actuelles de la vie de la région; élaborer et mettre en œuvre tous les moyens propres à promouvoir la mise en valeur du département d'Eure-et-Loir. Siège social: mairie de Chartres.

25 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Billard-Club de Sacy.** But: pratique du jeu de billard. Siège social: café Leclerc, Sacy (Marne).

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association pour la vulgarisation et le développement des techniques agricoles en Sologne du Cher.** But: rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques et encourager les productions les plus dignes d'assurer aux exploitations agricoles de Sologne du Cher une rentabilité stable. Siège social: 46, avenue Jean-Jaurès, Bourges.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Enfants du Marquis.** But: organiser des fêtes et des sorties. Siège social: bar de la Station, boulevard Eugène-Cabassud, campagne du Marquis, la Timone, Marseille.

26 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Solidarité internationale antifasciste, section de la Loire.** But: secourir les antifascistes nécessiteux. Siège social: local 21, rue Rouget-de-Lisle, Saint-Etienne.

27 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des œuvres éducatives du centre départemental de rééducation, à Aumale.** But: développer les activités éducatives parmi les élèves du centre départemental de rééducation d'Aumale, par la pratique du cinéma culturel, de scoutisme d'extension, des travaux manuels et artistiques, par l'organisation de camps de vacances. Siège social: centre départemental de rééducation, rue du Bailliage, Aumale (Seine-Maritime).

27 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Druon.** But: établir entre ses membres des relations amicales. Siège social: 16, rue Emile-Zola, Carvin (Pas-de-Calais).

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Montagnarde-Allenc-Pelouse-Laubert.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: café Martin, à Laubert.

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive de la régie nationale des usines Renault.** But: pratique du football. Siège social: 231, avenue de la Libération, au Bouscat.

MODIFICATIONS

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. Le Club athlétique d'Orléans change son titre, qui devient: **Judo-Club guadeloupéen.** Siège social: chez M. Pauvert, propriété Biazarit, à Gourbeyre.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Compagnons du mistral** transfèrent leur siège social du 6, rue Petite-Fusterie, au 11, rue Cassan, à Avignon.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des parents d'élèves du lycée Fénelon (annexe Tolbiac) change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée Claude-Monet.** Siège social: 81 *bis*, avenue d'Italie, Paris.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Thiery.** But: resserrer les liens entre les employés de la société Vêtements Thiery aîné. Siège social: 13, rue des Mathurins, Paris.

30 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre catholique du cinéma et de la radio change son titre, qui devient: **Centrale catholique du cinéma, de la radio et de la télévision.** Siège social: 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.